RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1er OCTOBRE 2016

DOSSIER : R-3970-2016

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente

Me MARC TURGEON

Mme FRANÇOISE GAGNON

AUDIENCE DU 15 SEPTEMBRE 2016

VOLUME 6

CLAUDE MORIN Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE et Me MARIE LEMAY LACHANCE et Me VINCENT LOCAS procureurs de Société en commandite Gaz Métro

PARTICIPANTS:

Me GUY SARAULT

procureur de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS procureur de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET procureure de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Me ÉRIC DAVID procureur de l'Option consommateurs (OC);

Me FRANKLIN S. GERTLER et M. NICHOLAS OUELLET, stagiaire procureurs de Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN

procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SE/AQLPA);

Me NICOLAS BROCHU

Procureur de Summitt Energy Québec LP/Énergie Summitt Québec S.E.C. (SUMMITT ENERGY);

Me CATHERINE ROUSSEAU procureur de l'Union des municipalités du Québec (UMQ);

- 3 -

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	5
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	44
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	57
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DAVID	63
PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	84
PLAIDOIRIE PAR M. NICHOLAS OUELLET, stagiaire	99
PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER (suite)	103
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	127
PLAIDOIRIE PAR Me NICOLAS BROCHU	171
PLAIDOIRIE PAR Me CATHERINE ROUSSEAU	197
RÉPLIQUE PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE	208
RÉPLIQUE PAR Me VINCENT LOCAS	228
RÉPLIQUE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	251

```
L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce quinzième (15e)
1
 2
         jour du mois de septembre :
 3
 4
         PRÉLIMINAIRES
 5
         LA GREFFIÈRE :
 6
         Protocole d'ouverture. Audience du quinze (15)
 7
         septembre deux mille seize (2016), dossier R-3970-
 8
 9
         2016. Demande d'approbation du plan
         d'approvisionnement et de modification des
10
         Conditions de service et Tarif de Société en
11
12
         commandite Gaz Métro à compter du premier (1er)
         octobre deux mille seize (2016). Poursuite de
13
14
         l'audience.
15
         LA PRÉSIDENTE :
16
         Merci, Madame la Greffière. Maître Sigouin-Plasse.
         Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
17
18
         Bonjour. Alors, simplement pour vous signaler que
19
         la réponse à l'engagement numéro 11 a été déposé
20
         sur le SDA ce matin, alors... ou dans les
         prochaines minutes. J'ai été peut-être trop vite
21
22
         sur la gâchette, donc ça devrait être incessant.
         LA PRÉSIDENTE :
23
24
         O.K.
```

- 5 -

1	Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
2	Voilà! Tout simplement. Merci.
3	LA PRÉSIDENTE :
4	C'est contagieux ça.
5	Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
6	Oui.
7	LA PRÉSIDENTE :
8	Alors, bien bon début de journée à tout le monde.
9	On devrait donc être en mesure de terminer
LO	l'audience aujourd'hui. Maître Charlebois, on
L1	commence par vous.
L2	PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :
L3	Bon matin. Bonjour, Madame la Présidente, Madame,
L 4	Monsieur les Régisseurs. Pierre-Olivier Charlebois
L5	pour la Fédération canadienne de l'entreprise
L 6	indépendante.
L7	Donc, on est rendu à la plaidoirie de la
L8	FCEI. Je viens tout juste de donner à la madame la
L9	greffière un plan d'argumentation que j'ai préparé
20	pour vous aujourd'hui. Alors, essentiellement je
21	vais suivre ce plan d'argumentation là avec vous.
22	J'avais annoncé initialement quarante-cinq (45)
23	minutes pour la plaidoirie. Je ne devrais pas me
24	rendre jusque-là, là, je prévois plutôt une
25	trentaine de minutes maximum pour faire le tour.

Me P.-O. Charlebois

Donc,	j'aur	rai fa	ait ma	part	pour	essaye	er de	rempli	r
la jo	urnée	avec	succè	s. Ald	ors,	voilà!	Donc,	sans	
plus	tarder	., al	lons-y						

Dans le cadre de ce présent dossier, la FCEI s'est principalement concentrée sur cinq sujets sur lesquels je vais revenir dans le cadre de cette plaidoirie. Donc, le premier sujet, la proposition de Gaz Métro, de mettre ne place un nouveau processus d'échange et de consultation avec la Régie et les intervenants; la prévision des ventes PMD; ensuite la prévision des ventes de gaz d'appoint; quatrième sujet, la méthode de prévision de besoin de la journée de pointe; et la rentabilité du développement. Donc, je vais donc passer un à un ces sujets-là.

Allons-y d'emblée avec le processus d'échange et de consultation avec la Régie et les intervenants. Donc, Gaz Métro, dans le cadre de ce présent dossier, propose de mettre en place un processus par lequel elle consulterait des parties prenantes relativement au dossier à venir avant de présenter une preuve formelle à la Régie sur ces sujets. La FCEI précise dès maintenant qu'elle est favorable à cette proposition-là, favorable avec enthousiasme d'ailleurs. Elle estime que c'est une

1	excellente idée qui devrait aider donc la suite des
2	dossiers une fois qu'ils seront déposés.
3	Par ailleurs, la FCEI estime toutefois
4	important de revenir sur la question de la
5	confidentialité proposée par Gaz Métro, seulement
6	pour clarifier un certain nombre de choses. Et je
7	vous ai mis, à travers tout le plan
8	d'argumentation, les citations aux notes
9	sténographiques et aux pièces pour évidemment
10	faciliter votre consultation. Mais, par la suite,
11	si vous voulez aller consulter les pièces comme
12	telles, vous serez évidemment les bienvenus à le
13	faire.
14	Alors, je suis au paragraphe 4. À la pièce
15	Gaz Métro Document 1 Gaz Métro-1, Document 3, à
16	la page 8, au niveau de la confidentialité, Gaz
17	Métro disait
18	[] tous les participants aux
19	séances de travail devront traiter
20	l'ensemble des discussions, de
21	l'information et des documents
22	communiqués de manière confidentielle.
23	Il leur sera interdit d'en divulguer
24	le contenu en dehors des séances de
25	travail, à moins que tous les

1	participants n'aient indiqué au
2	préalable leur accord par écrit. []
3	Lors de l'audience, Gaz Métro a été évidemment
4	interrogée sur ce sujet-là et monsieur Rhéaume est
5	venu, en fait, je pense que oui, monsieur Rhéaume
6	est revenu sur cette question-là et il a dit, en
7	fait, en réponse à une question qui a été posée par
8	un intervenant et la question était :
9	[] Donc si je comprends bien - puis
10	sentez-vous libre de reprendre si je
11	ne le résume pas bien - c'est pas
12	la confidentialité ne porte pas
13	tellement sur l'information qui va
14	être obtenue pendant ces rencontres-
15	là, mais plutôt sur les positions que
16	pourront adopter les parties pendant
17	ces réunions-là. []
18	et le témoin répondait :
19	C'est très bien compris. []
20	Alors et on essayait, en fait, de conjuguer les
21	deux positions, à la fois celle mentionnée dans la
22	preuve et celle au niveau du témoignage qui a été
23	rendu et on disait essentiellement, dans le cas de
24	la preuve, que les informations et les documents
25	communiqués devaient être gardés confidentiels,

alors que dans le témoignage, on disait que ce
n'était pas tant les documents qui devaient être
gardés confidentiels, mais plutôt les positions
comme telles prises à l'égard de ces documents-là.

Hier, lors de la plaidoirie, mon confrère maître Locas est revenu préciser ces aspects-là en indiquant que, et si j'ai bien compris, que les documents échangés pendant les séances de travail devront demeurer confidentiels, mais pourront être demandés éventuellement... demandés et éventuellement obtenus dans le cadre des demandes de renseignements lorsqu'un dossier sera évidemment ouvert. Donc, à cet égard-là, suite à cette précision-là, la FCEI est confortable avec cette proposition-là.

(9 h 09)

Évidemment, je pense qu'on travaille tous dans le même objectif, c'est-à-dire d'avoir un débat constructif en amont du dépôt des dossiers, un échange informel et constructif en amont des dossiers. Donc, à cet égard-là, la FCEI partage l'objectif de Gaz Métro.

Et je vous ramène ici d'ailleurs au témoignage que je cite au paragraphe 7 du plan d'argumentation où on posait une question à Gaz

1	Métro qui disait :
2	Q. Mais quant au contenu de
3	l'information qui va être obtenue dans
4	ces réunions-là, il me semble que ça
5	ne peut pas fonctionner si vous vous
6	attendez que tout le contenu ne puisse
7	pas être amené devant la Régie si
8	nécessaire.
9	Et le témoin disait :
10	R. Absolument. Vous avez raison.
11	Parce que ça permettrait
12	essentiellement à une partie d'amener
13	une information dans ces rencontres-là
14	et donc de bâillonner par la suite le
15	processus d'audiences publiques en
16	disant étant donné que ça a déjà été
17	présenté, ça ne peut plus ressortir en
18	audience publique.
19	Donc, on partage évidemment cette préoccupation-là
20	de Gaz Métro. Et je pense qu'avec la plaidoirie
21	hier de maître Locas, je pense que ça répond à
22	cette préoccupation-là. Pour conclure sur ce sujet-
23	là, la FCEI partage la proposition de Gaz Métro à
24	cet égard-là avec enthousiasme et a bien hâte de
25	participer aux fameuses séances de travail.

Maintenant, je passerais au sujet de la prévision des ventes PMD. Dans le cadre de ce sujet-là, je vais sans surprise évidemment traiter de deux sous-sujets, c'est-à-dire celui de l'exclusion des années deux mille quatorze (2014) et deux mille quinze (2015) et le facteur de calibration. Donc, on va regarder ces deux sujets-là ensemble.

On va débuter avec l'exclusion des années deux mille quatorze (2014) et deux mille quinze (2015) pour l'évaluation des pertes et variations liées à la conjoncture/structure économique deux mille dix-sept (2017), et je suis au paragraphe 9 de mon plan d'argumentation. Alors, l'estimation des pertes et variations liées à la conjoncture/structure économique repose sur les écarts de prévisions des années antérieures.

Donc, pour produire l'estimation deux mille dix-sept (2017) des pertes et variations, Gaz Métro a choisi d'exclure les résidus des prévisions pour deux mille quatorze (2014) et deux mille quinze (2015). Selon la preuve, elle justifie ce choix par le fait que l'importance de la clientèle VGE aux tarifs D1 et D3 s'est accrue depuis deux mille quatorze (2014). Et j'ai mis donc la citation ici

1	où on dit :
2	Depuis 2014, plusieurs VGE ont migré
3	vers le PMD, ce qui a considérablement
4	modifié la composition de la clientèle
5	au PMD. Il a donc été décidé d'exclure
6	de l'historique les observations
7	allant de 2014 à aujourd'hui pour
8	estimer les coefficients de la
9	régression et de mesurer les
10	variations de consommation VGE
11	séparément.
12	Par ailleurs, en réponse à des questions que j'ai
13	posées en contre-interrogatoire, Gaz Métro a
14	reconnu qu'en pratique elle avait bel et bien fait
15	l'exercice de tester l'inclusion des années deux
16	mille quatorze (2014) et deux mille quinze (2015)
17	dans la régression. Et j'ai mis la référence aux
18	notes sténographiques.
19	Et à l'issue de cet exercice-là, Gaz Métro
20	est arrivé à deux résultats. Le premier, je suis au
21	paragraphe 11, le premier résultat donc, le
22	coefficient de détermination R carré est passé de
23	soixante-cinq pour cent (65 %) à environ vingt pour
24	cent (20 %); et deuxième résultat, la variable
25	indépendante était non significative. Donc,

1	l'exercice donnait une régression qui n'était pas
2	très robuste. Encore une fois je mets des
3	références aux notes sténographiques où le témoin
4	donc exposait ces deux résultats.
5	Le témoin de la FCEI est revenu sur cette
6	position-là lors de l'audience et a expliqué ainsi
7	la méthode employée par Gaz Métro à l'égard de
8	l'exclusion des années deux mille quatorze (2014)
9	et deux mille quinze (2015). On disait :
10	[] l'autre problème c'est que quand
11	on inclut deux mille quatorze-deux
12	mille quinze (2014-2015), notre modèle
13	devient moins bon.
14	Donc, il s'exprimait comme s'il était de Gaz Métro.
15	À un autre endroit on nous indique que
16	l'année deux mille quatorze (2014) ne
17	se comporte pas nécessairement comme
18	les autres années, donc on devrait
19	l'exclure. Puis c'est sur cette
20	base-là qu'on a choisi d'exclure ces
21	deux années-là.
22	Or, selon la FCEI, l'exclusion des années deux
23	mille quatorze (2014) et deux mille quinze (2015)
24	n'est pas approprié et constitue un exercice
25	subjectif à l'égard de la valeur des observations.

1	À cet égard-là, le témoin disait :
2	Alors, est-ce que c'est raisonnable
3	dans un scénario comme ça de dire,
4	bien, je ne regarderai pas la dernière
5	observation parce qu'elle fait baisser
6	mon R carré. Elle vous apporte une
7	nouvelle information qui vous aide à
8	comprendre la relation qui livre au
9	variable.
10	Et dans les faits, le témoin avait dit « qui livre
11	au variable ».
12	Et le fait que la R carré baisse, ce
13	n'est absolument pas une justification
14	pour la retirer.
15	Donc, de l'opinion de la FCEI, les années deux
16	mille quatorze (2014) et deux mille quinze (2015)
17	devraient être intégrées dans cette analyse-là,
18	considérant que l'on n'a aucune information qui
19	justifie le retrait de ces années-là dans
20	l'analyse.
21	Maintenant, j'enchaîne avec la question du
22	facteur de calibration. Et je reviendrai sur, un
23	peu plus tard, sur la recommandation générale que
24	fait la FCEI à l'égard de la prévision de la
25	demande à la fois pour l'inclusion deux mille

1	quatorze-deux mille quinze (2014-2015) et pour le
2	facteur de calibration. Mais je voudrais revenir à
3	ce stade-ci tout de suite plus spécifiquement sur
4	le facteur de calibration.
5	(9 h 14)
6	Donc à la pièce Gaz Métro-14, Document 4,
7	réponse à la question 2.1.4, Gaz Métro fournit la
8	méthodologie permettant de calculer le facteur de
9	calibration. Cette méthodologie prévoit ce qui
10	suit. Donc il y a deux composantes.
11	La première :
12	Une correction des volumes facturés
13	pour arriver à des volumes livrés à
14	partir des données de refacturation
15	des clients;
16	Et deuxième composante sur laquelle, sans surprise,
17	on a un peu plus de difficulté :
18	Une correction pour que les livraisons
19	réelles que le modèle n'arrive pas à
20	expliquer au moment de faire la
21	prévision soient prises en compte dans
22	la prévision de la Cause tarifaire.
23	Donc à la lecture de la preuve de Gaz
24	Métro, la FCEi s'est questionnée sur la nécessité
25	de la deuxième composante du facteur de

Me PO. Charlebois	M	le P	0.	Char	rleboi	s
-------------------	---	------	----	------	--------	---

1	calibration. Ce questionnement découle du fait que
2	cette composante constitue un paramètre
3	méthodologie inconnu et non-approuvé par la Régie.
4	Le témoin de Gaz Métro s'est ainsi
5	exprimé expliqué l'approche employée par Gaz
6	Métro. Donc on disait :
7	Et donc là, quand on fait une
8	prévision, ce qui est important, c'est
9	de prendre l'information la plus à
10	jour possible, la plus pertinente
11	possible et de faire la meilleure
12	prévision possible. Et donc, dans un
13	contexte où le modèle était mal
14	calibré, dans les faits, considérant
15	que les quatre premiers mois il
16	surestimait beaucoup les volumes, on a
17	pris on a fait plusieurs analyses
18	pour les huit mois prévisionnels.
19	Donc, on a analysé par exemple
20	les volumes de l'année passée par
21	rapport aux volumes de deux mille
22	seize (2016) pour les quatre premiers
23	mois. On a fait la même chose pour les
24	mois prévisionnels. On a testé
25	différents contextes de marché et on a

1	pris la décision de réduire un peu les
2	prévisions pour les huit mois
3	prévisionnels, considérant justement
4	que le modèle était moins bien calibré
5	pour les quatre premiers mois.
6	Gaz Métro en ajoute en réponse à
7	l'engagement numéro 3, où il complète sa réponse à
8	cet égard-là et il dit essentiellement ce que j'ai
9	souligné dans le paragraphe en fait dans la
10	citation au paragraphe 18 où on dit :
11	En effet, Gaz Métro a déterminé
12	l'ajustement sur la base
13	d'informations et d'éléments de
14	contexte qui primaient au moment de la
15	prise de décision.
16	Sans donner plus de détails sur ce que c'est des
17	éléments de contextes, à la fois à la réponse à
18	l'engagement 3. Et on référait également à
19	différents contextes de marché en réponse donc à
20	des questions en contre-interrogatoire.
21	Alors on voit ici qu'on réfère à des
22	contextes, à des marchés, à des analyses auxquelles
23	on n'a pas eu accès. Donc des paramètres et des
24	analyses qu'on ne peut pas tester, qu'on ne peut
25	pas regarder et sur lesquels on ne peut pas contre-

1	interroger les témoins.
2	Et là-dessus, je voudrais revenir sur ce
3	qui a été dit en plaidoirie hier par par mon
4	collègue maître Sigouin Plasse à ce sujet-là. Et je
5	vous référerais plus précisément au paragraphe 16b)
6	donc de la du plan d'argumentation de Gaz Métro.
7	Où on disait donc au paragraphe 16 :
8	16. À l'égard de cette dernière
9	recommandation, Gaz Métro fait valoir
10	ce qui suit :
11	Et on est évidemment dans la partie où Gaz Métro
12	traite du facteur de calibration. Au paragraphe
13	b) :
14	Eu égard à la deuxième composante du
15	facteur de calibration,
16	Donc ce dont on parle actuellement, on dit :
17	une part importante de celle-ci
18	représente la différence entre ce que
19	le modèle prévoyait pour les quatre
20	premiers mois de l'année financière
21	2016 et les livraisons réelles pour
22	ces mêmes mois; Aucune subjectivité
23	n'entre donc en ligne de compte pour
24	cet ajustement, qui ne fait que
25	considérer les volumes réels pour les

quatre premiers mois de 2016, plutôt que les prévisions du modèle.

Bon. Première chose, on dit « une part importante ». Qu'est-ce que ça veut dire une part importante? Est-ce que c'est vingt-cinq pour cent (25 %), cinquante pour cent (50 %), soixante-quinze pour cent (75 %), cent pour cent (100 %)? C'est visiblement pas cent pour cent (100 %) parce que si c'était la totalité, on n'aurait pas dit « une part importante ». On ne connaît pas la part que prend la différence entre les deux modèles dans le cadre de l'établissement du facteur de calibration.

Au surplus de ça, on vient de le voir dans mon plan d'argumentation, j'ai soulevé dans la preuve le fait que Gaz Métro réfère à des éléments de contexte, des analyses de marché qu'il a effectuées pour ce qu'on dit, réduire un peu les prévisions pour les huit mois prévisionnels. Donc on voit ici qu'au-delà de la question qui est mentionnée au paragraphe 16b) par Gaz Métro, il y a eu exercice subjectif de la part de Gaz Métro sur la base d'analyses de marché, de contexte qui a fait en sorte qu'on a réduit un peu le facteur de calibration. Donc j'ai un peu de difficulté avec le

1	paragraphe 16b) où on dit qu'aucune subjectivité
2	n'entre en ligne de compte, alors qu'on dit que la
3	question de la différence entre les deux modèles
4	n'est qu'une part importante, donc c'est pas
5	l'entièreté et qu'au surplus, bien, on réfère à des
6	éléments de contexte auxquels on n'a pas accès.
7	(9 h 20)
8	Donc, en plus d'être inconnu et non
9	approuvé par la Régie - et je suis au paragraphe 19
10	- ce paramètre, basé sur des éléments de contexte
11	ambigus, a des répercussions importantes sur la
12	prévision des ventes et des revenus, à savoir des
13	pertes et variations moindres d'environ cinquante
14	(50) $10(6)$ m(3), soit environ sept point cinq
15	millions de dollars $(7,5 \text{ M}\$)$ sur une base de
16	revenus de distribution de quinze sous le mètre
17	cube (15 $\phi/m3$).
18	Alors, compte tenu de ce qui précède, et
19	afin d'éliminer la composante subjective de la
20	prévision, la FCEI recommande ce qui suit et, sans
21	surprise, c'est la recommandation qui a été faite
22	par monsieur Gosselin lors de sa présentation. Donc
23	la première chose, on dit :
24	Utiliser les ventes réelles au 30

septembre comme point de départ de la

- 21 - Me P.-O. Charlebois

1	prévision des ventes PMD pour 2017.
2	Et, à cet égard-là donc, on va utiliser un certain
3	nombre de documents et je vais vous demander de me
4	suivre et de m'arrêter si vous ne vous retrouvez
5	pas dans les pièces que je vais vous mentionner.
6	Donc, la première pièce que je vous
7	demanderais de prendre, c'est la Gaz Métro-2,
8	Document 1, à la page 56.
9	LA PRÉSIDENTE :
10	Vous n'avez pas là pièce Régie? Quand on va sur le
11	SDI, c'est toujours plus facile pour retrouver
12	rapidement la pièce.
13	Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :
14	Je suis désolé, Madame la Présidente. Pardon?
15	Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
16	B-176.
17	Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :
18	Oui, c'est ça, B
19	Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
20	176.
21	Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :
22	176. Merci Maître Sigouin. Donc, il s'agit d'un
23	tableau, le tableau 17. C'est la page 56. Vous
24	l'avez? Donc, la première recommandation s'applique
25	évidemment à la ligne 1 qui dit « Livraisons

- 22 - Me P.-O. Charlebois

anticipées au 30 septembre 2016 ». Alors, la recommandation de la FCEI c'est d'utiliser les ventes réelles au trente (30) septembre deux mille seize (2016) comme point de départ pour la livraison des ventes PMD pour deux mille dix-sept (2017) donc ajuster ce chiffre-là.

Et par la suite, d'exclure la calibration pour l'année deux mille dix-sept (2017). Et là, gardez le tableau 17 devant vous, évidemment, ça s'applique à la ligne 5 qui dit « Pertes et variations liées à la conjoncture et structure économique » qui est établi à vingt-six virgule sept (26,7) 10(6) m(3). Donc, on part de ce chiffre-là.

Donc, juste garder ce document-là près de vous. Par la suite, compte tenu qu'on parlait du facteur de calibration, alors il faut réduire, en fait, supprimer la deuxième composante du facteur de calibration parce que, on l'a dit tantôt, il y a une valeur subjective qu'on n'a pas pu analyser donc la recommandation c'est de supprimer cette partie-là.

Et là-dessus, je vous amène aux notes sténographiques, le volume 2, donc à la page 12. En fait, 11 et 12 mais plus précisément à 12 lorsque

1	Gaz Métro nous a donné la réponse à l'engagement 4
2	verbalement, on a donc décliné le facteur de
3	calibration entre les deux composantes et je vous
4	amène à la page 12, donc, où le témoin décline le
5	facteur de calibration pour deux mille dix-sept
6	(2017). On dit :
7	Maintenant, pour ce qui est de la
8	prévision deux mille dix-sept (2017),
9	il faut donc scinder moins neuf point
10	quatre millions de mètres cubes
11	(-9,4 M/m3), le premier facteur moins
12	deux millions (-2 M), donc pour ce qui
13	est de la refacturation. Et le
14	deuxième facteur pour la calibration à
15	proprement dites du modèle, moins sept
16	point quatre millions $(-7,4 \text{ M})$.
17	Donc, si on revient à mon plan d'argumentation, le
18	paragraphe 20 b) deuxième boulet, on supprime donc
19	le sept point quatre millions (7,4 M).
20	Et finalement, conformément à la première
21	recommandation à l'égard de la prévision de la
22	demande, c'est-à-dire d'inclure les années deux
23	mille quatorze-deux mille quinze (2014-2015) dans
24	l'analyse, on doit ajouter cinq virgule vingt-
25	quatre (5,24) 10(6) m(3) et pour en arriver à ce

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1	chiffre-là, dernier document auquel je vais vous
2	référer, c'est le document Gaz Métro-14, Document
3	18, qui se trouve à être la réponse à l'engagement
4	numéro 3 à laquelle, effectivement, on demandait
5	on demandait à Gaz Métro d'inclure, de faire
6	l'exercice d'inclure les années deux mille
7	quatorze-deux mille quinze (2014-2015) et de nous
8	donner les résultats. Et pour ce faire, donc, pour
9	en arriver à cinq virgule vingt-quatre (5,24), il
10	faut supprimer je ne sais pas si je vais vous
11	laisser le temps d'aller prendre la pièce Gaz Métro
12	14, Document-18.
13	(9 h 25)
14	Il faut donc prendre l'effet du PIB sur les
15	livraisons PMD 10(6) m(3), qui est la dernière
16	ligne du premier tableau qui donne vingt-deux

virgule soixante-dix-sept (22,77). Et l'exercice d'inclure deux mille quatorze-deux mille quinze (2014-2015) est juste en dessous. Et le dernier chiffre est le dix-sept virgule cinquante-trois (17,53), donc on soustrait dix-sept virgule cinquante-trois (17,53) à vingt-deux virgule soixante-dix-sept (22,77) et ça nous donne cinq virgule vingt-quatre (5,24). Donc, en bout de ligne nous arrivons à un chiffre de quatorze virgule zéro

1 six (14,06) 10(6) m(3). Et c'est la recommandation de la FCEI.

Il s'agit donc du résultat de l'exercice de prévision des Pertes et variations pour deux mille dix-sept (2017) exclusion faite de la calibration. Et je vous rappelle, parce qu'on estime que la Régie et les intervenants n'ont pas eu l'occasion et la chance d'analyser les éléments de contexte qui ont été utilisés par Gaz Métro pour fixer la seconde composante du facteur de calibration. Et en incluant les années deux mille quatorze-deux mille quinze (2014-2015) parce que rien ne nous indique qu'on aurait dû les exclure. Alors le chiffre auquel on arrive c'est quatorze virgule zéro six (14,06) 10(6) m(3).

Pour terminer sur la question de la prévision des Pertes, recommandation générale de la FCEI, et j'en suis au paragraphe 22 de mon plan d'argumentation : Selon la FCEI, il n'est pas acceptable que la méthodologie ne puisse être testée par la Régie pour approbation. La prévision des Pertes et variations repose sur plusieurs choix subjectifs qui ne sont pas soumis à l'examen de la Régie. Ces choix ont des répercussions non négligeables sur les tarifs et sur le rendement de

- 26 - Me P.-O. Charlebois

l'actionnaire. Le choix de la meilleure information est subjectif. Dans la mesure où Gaz Métro souhaite intégrer des choix subjectifs dans la méthodologie, la FCEI estime que cette approche doit être soumise à la Régie pour approbation.

La FCEI recommande que la méthode de prévision des Pertes et variations soit présentée de manière détaillée et justifiée à chaque dossier tarifaire, incluant une justification détaillée de chaque composante du facteur de calibration.

Alors ceci termine la partie prévision des Pertes.

Et j'en suis à la page 7 de mon plan d'argumentation.

Paragraphe 25, maintenant, concernant la prévision des ventes de gaz d'appoint. On l'a vu dans la preuve, Gaz Métro ne prévoit aucune vente de gaz d'appoint suite à une interruption pour l'année deux mille dix-sept (2017). Elle justifie ce choix par le fait que les prévisions sont basées sur des volumes de température normale, donc aucun volume n'est prévu en GAI.

Contre-interrogés à ce sujet, les témoins de Gaz Métro ajoutent ce qui suit à l'égard de la justification. On dit que l'exercice d'essayer de faire une prévision en GAI alors que Gaz Métro ne

- 27 - Me P.-O. Charlebois

1	connaît pas la température qui va se produire et
2	compte tenu qu'il n'y a pas de normalisation par la
3	suite du GAI, contrairement au volume
4	d'interruption, nous apparaît inefficace et
5	forcément faux puisqu'on ne connaît pas la
6	température à l'avance.
7	Or, Gaz Métro reconnaît que certains
8	clients désirent consommer du gaz d'appoint pour
9	contrer une interruption tout en précisant que ce
10	n'est pas la totalité des interruptibles qui
11	désirent le faire. Et j'ai mis la citation des
12	notes sténographiques en dessous du paragraphe 27.
13	On dit :
14	Est-il exact que lorsqu'ils sont
15	interrompus, les clients demandent
16	généralement à être desservis par du
17	GAI et ce, indépendamment qu'on soit
18	en température normale ou pas.
19	En fait, la réponse, on dit :
20	En fait, certains clients désirent
21	consommer du gaz d'appoint pour
22	contrer une interruption, mais ce
23	n'est pas la totalité des clients
24	interruptibles qui désirent consommer
25	du gaz d'appoint pour contrer une

1	interruption.
2	Donc, ce n'est pas la totalité, mais il n'en
3	demeure pas moins que Gaz Métro reconnaît qu'il y
4	en a une certaine partie qui vont recourir à ce
5	type de service-là.
6	De plus, à la pièce Gaz Métro 2, Document-
7	1, annexe 6, on voit que Gaz Métro prévoit des
8	interruptions de dix-neuf (19) 10(6) m(3). Selon la
9	FCEI, chaque interruption est susceptible
10	d'engendrer des ventes de GAI. D'ailleurs cette
11	position-là est appuyée par Gaz Métro et encore une
12	fois, j'ai mis la citation aux notes sténos où la
13	réponse disait :
14	Notre réponse, ce n'est pas, comme
15	vous le dites avec raison, Gaz Métro
16	prévoit, à température normale, des
17	interruptions et lorsqu'il y a
18	interruption, ce qu'on est prêt,
19	évidemment, à reconnaître, c'est qu'il
20	peut y avoir GAI. Ça, Gaz Métro le
21	reconnaît.
22	Donc, il y a, effectivement, une connaissance à cet
23	égard-là. Gaz Métro soutient toutefois qu'il est
24	difficile de prévoir les ventes de GAI et que la
25	prévision proposée par la FCEI serait de toute

- 29 - Me P.-O. Charlebois

1	manière probablement peu précise. Cela justifierait
2	selon Gaz Métro d'utiliser une prévision nulle. Gaz
3	Métro propose plutôt de neutraliser les écarts de
4	prévision par le biais de la contrepartie à la
5	normalisation.
6	(9 h 29)
7	La FCEI soumet que la méthode qu'elle propose, bien
8	qu'imparfaite, est néanmoins supérieure à celle
9	utilisée par Gaz Métro, qui consiste à ne prévoir
10	aucune vente de GAI, tout en demeurant simple
11	d'application.
12	Par conséquent, la FCEI recommande que la
13	prévision de GAI soit fixée sur la base de la
14	proportion historique des ventes de GAI sur les
15	volumes interrompus. Pour se faire, la FCEI utilise
16	la moyenne des années 2012 à 2015, excluant
17	l'année 2014 parce que la disponibilité du GAI lors
18	de cette année a été influencée par des
19	circonstances exceptionnelles sur le marché
20	secondaire du transport.
21	À cet égard-là, j'aimerais revenir encore
22	une fois sur le plan d'argumentation de mon
23	collègue qui est venu soulever, selon Gaz Métro,
24	une contradiction dans l'argumentation de la FCEI à
25	l'égard de la recommandation sur la GAI et sur

1	l'exclusion des années deux mille quatorze (2014),
2	deux mille quinze (2015). Et, ça, vous allez
3	trouver ça au paragraphe 14B du plan
4	d'argumentation. Donc, à 14B, Gaz Métro dit :
5	À l'égard de cette recommandation, Gaz
6	Métro fait valoir ce qui suit
7	Et, au paragraphe B :
8	La recommandation de la FCEI entre en
9	contradiction avec celle qu'elle adopte à
10	l'égard des prévisions de gaz d'appoint
11	pour contrer les interruptions.
12	Et, là, il y a une citation, en fait, qui
13	correspond principalement à ce qui est écrit au
14	paragraphe 31 de mon plan d'argumentation où,
15	effectivement dans le cas du GAI, on recommande
16	d'exclure l'année deux mille quatorze (2014).
17	Selon la FCEI, il n'y a aucune
18	contradiction dans ce qui est proposé par la FCEI.
19	Pour le GAI, il y a une raison très particulière
20	pour laquelle on demande d'exclure l'année deux
21	mille quatorze (2014), c'est qu'on sait
22	pertinemment qu'il y a eu un facteur externe précis
23	et connu, à savoir l'indisponibilité du transport
24	sur le marché pour répondre aux besoins des clients
25	qui demandaient du GAI. On n'a pas de raison de

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

penser que cette réalité-là va se reproduire, se représenter en deux mille dix-sept (2017). Donc, c'est pour cette raison-là, très précise, qu'on demande d'exclure deux mille quatorze (2014).

Pour ce qui est des écarts de prévision, donc par rapport à l'exclusion que Gaz Métro propose d'exclure, en fait, les années deux mille quatorze (2014), deux mille quinze (2015), dans la preuve, il n'y a aucune, aucun motif, aucune raison de ce type-là qui est invoqué par Gaz Métro pour justifier l'exclusion deux mille quatorze (2014), deux mille quinze (2015). S'il y en avait eu un, peut-être, évidemment, on l'aurait analysé et peutêtre que la recommandation aurait été différente. On ne peut pas le savoir, considérant que l'exclusion de deux mille quatorze (2014), deux mille quinze (2015) par Gaz Métro n'est basée sur le fait que la valeur fait en sorte qu'on baisse le R carré. Mais on ne vient pas justifier cette baselà s'il y avait un facteur externe, particulier à ces deux années-là, qui vient justifier la baisse, tout simplement. Tout ce qu'on dit c'est que compte tenu que le résultat fait baisser le R carré, bien on va exclure ces deux années-là, versus pour le GAI, où on demande d'exclure deux mille quatorze

1	(2014) parce qu'il y a eu un facteur externe très
2	précis qui le justifie.
3	Alors, du point de vue de la FCEI il n'y a
4	aucune contradiction à cet égard-là. Donc, pour
5	nous, le paragraphe 14B du plan d'argumentation de
6	Gaz Métro, avec respect, ne devrait pas être
7	considéré par la Régie. Alors, ça complète la
8	question de la prévision des ventes de gaz
9	d'appoint.
10	Maintenant, j'en suis à la méthode de
11	prévision du besoin de la journée de pointe et je
12	suis maintenant au paragraphe 33 de mon plan
13	d'argumentation. Alors :
14	Dans sa décision D-2014-201, la Régie
15	approuvait la méthode de prévision du
16	besoin de capacité de la journée de
17	pointe. Elle demandait de plus à Gaz
18	Métro de faire un suivi sur la
19	sensibilité de cette méthode au choix
20	de l'année de référence utilisée pour
21	estimer les coefficients de la
22	régression.
23	En phase 4 du dossier tarifaire 2015,
24	Gaz Métro présentait le suivi demandé.
25	Les résultats montraient une variation

- 33 - Me P.-O. Charlebois

1	maximale d'environ 450 10(3)3 m(3)3
2	selon l'année de référence choisie.
3	Les trois années de référence
4	considérées étaient 2011-2012, 1012-
5	2013 et 2013-2014.
6	Dans ce dossier, Gaz Métro conclut que :
7	L'analyse de sensibilité présentée ci-
8	dessus confirme que la demande en
9	journée de pointe est très peu
10	sensible au changement de l'année de
11	référence.
12	La préoccupation de la FCEI se situe à
13	l'égard de la volatilité importante des résultats
14	du modèle actuel permettant de prévoir les besoins
15	de la journée de pointe. En effet, la FCEI observe
16	des variations importantes dans la prévision du
17	besoin de pointe et, en particulier, une volatilité
18	importante en lien avec les données utilisées pour
19	faire la régression, donc l'année historique qui
20	est utilisée pour produire le modèle de régression.
21	(9 h 35)
22	En effet, à l'égard de la baisse de la
23	prévision du besoin de pointe, il y a un impact de
24	mille dix à la trois mètres cubes (1000) 10(3) m(3)
25	qui semble être dû exclusivement au fait qu'on

1	passe des données historiques de l'année de
2	régression deux mille treize-deux mille quatorze
3	(2013-2014) pour faire la régression aux données de
4	l'année historique deux mille quatorze-deux mille
5	quinze (2014-2015).
6	Cette volatilité-là est expliquée ainsi par
7	les témoins de Gaz Métro lors de l'audience. Et je
8	vous amène au passage qui est souligné dans mon
9	plan d'argumentation, « mais ça donne » on dit :
10	[] mais ça donne des résultats
11	différents d'une année à une autre,
12	considérant deux années qui,
13	sensiblement, globalement, se
14	ressemblent parce qu'elles étaient
15	froides toutes les deux, mais le
16	comportement de la consommation de la
17	clientèle ne s'est pas produit de la
18	même façon puisque le froid n'a pas
19	été réparti de la même façon dans
20	l'année.
21	Alors la FCEI convient que cette explication donnée
22	par Gaz Métro explique probablement la volatilité
23	de la prévision de la journée de pointe. Il n'en
24	demeure pas moins que l'explication ne permet pas
25	de régler le problème de la volatilité, lequel peut

1	générer, selon la FCEI, des conséquences
2	importantes. Des conséquences importantes en termes
3	de sécurité d'approvisionnement notamment. Et de
4	coûts échoués. Et c'est notamment ce qui est
5	inscrit donc à la citation que je vous expose au
6	paragraphe 39.
7	Donc selon la FCEI, l'ampleur des
8	variations devrait être une source de préoccupation
9	pour la Régie, parce qu'elles sont susceptibles
10	d'entraîner des achats de transport inutile ou des
11	ventes de transport excessives.
12	La FCEI recommande donc à la Régie
13	d'ordonner à Gaz Métro de poursuivre ses efforts
14	pour améliorer la robustesse du modèle et des
15	prévisions du besoin de capacité de la journée de
16	pointe. Cette recommandation-là est d'ailleurs
17	appuyée par un autre intervenant, en l'occurrence
18	l'ACIG, et ce, pour principalement les mêmes motifs
19	que ceux mentionnés ci-dessus.
20	Au surplus, cette recommandation générale,
21	la FCEI a suggéré à Gaz Métro une alternative
22	possible, à savoir une avenue basée sur
23	l'utilisation de pointe réelle de la dernière année
24	(t-1) comme point de départ de la prévision du
25	besoin en pointe.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

L'idée que soumet la FCEI est simplement de
remplacer la prévision du modèle par une
observation réelle jusqu'au niveau où cela est
possible (soit jusqu'aux valeurs réelles des
paramètres de la journée de pointe de l'année la
plus récente) et de faire le reste du chemin avec
le modèle de prévision.

Avec égard, la FCEI soumet qu'entre l'observation de la consommation réelle pour une journée donnée et l'estimation produite par un modèle économétrique pour cette même journée, la première est nécessairement plus fiable.

Ça complète pour ce sujet-là. Et j'en suis à mon dernier sujet, Madame la Présidente, je vois que le temps file, mais je... finalement je vais peut-être prendre quarante-cinq (45) minutes et j'en suis désolé dès maintenant.

Dernier sujet, la rentabilité du développement. Alors à l'égard de la question de la rentabilité du développement, la FCEI souhaite attirer l'attention de la Régie sur le nouveau paramètre que Gaz Métro souhaite introduire dans son analyse de rentabilité, en l'occurrence la « proportion des installations jamais facturées ».

L'ajout de ce paramètre à l'analyse de

- 37 - Me P.-O. Charlebois

rentabilité de développement vise à refléter la réalité vécue par Gaz Métro selon laquelle certains clients, bien qu'étant raccordés au réseau gazier, ne contractent pas d'abonnement ou mettent fin à leur abonnement après un certain temps.

De manière générale, la FCEI juge - et ici il y a une petite coquille et j'en suis désolé, la FCEI juge « adéquat » le cadre méthodologique - c'est écrit « adéquate », ça aurait dû être « adéquat » - le cadre méthodologique utilisé par Gaz Métro pour introduire un nouveau paramètre. Cela dit, elle estime que ce n'est pas la proportion des installations jamais facturées qui devrait être utilisée, mais plutôt la proportion des installations non facturées au premier (ler) février deux mille seize (2016) qui devrait être retenue.

Celle-ci inclut, en plus des installations jamais facturées, les installations ayant déjà été facturées par le passé, mais dont la consommation a cessé. Le fait d'ignorer l'absence de consommation de ces clients résulte, selon la FCEI, en une surestimation des volumes et des revenus de Distribution et fausse le calcul de la rentabilité.

Sur le même sujet, la FCEI rappelle que

25

1	l'information disponible sur le taux de rétention
2	des clients à moyen et long terme est très limitée.
3	Actuellement, Gaz Métro extrapole pour les quarante
4	(40) années de l'analyse de rentabilité des taux de
5	clients inactifs obtenus seulement deux à trois
6	années après le branchement des clients. Il est
7	probable que ces hypothèses sur les taux
8	d'inactivité s'éloignent considérablement de la
9	réalité lorsque l'on se projette dix (10), vingt
10	(20) ou trente (30) ans après le branchement des
11	clients.
12	Dans la mesure où ces hypothèses peuvent
13	avoir un impact significatif sur la rentabilité et
14	les décisions d'investissement, la FCEI juge
15	important d'explorer l'ensemble des avenues
16	possibles afin de les améliorer.
17	Là-dessus, Gaz Métro mentionne que ce n'est
18	pas possible d'avoir des évaluations des pertes de
19	clientèles pour les clients qui s'étaient raccordés
20	au réseau avant deux mille douze (2012), parce que
21	l'information n'est pas disponible ou pas
22	suffisamment fiable.
23	Par ailleurs, il est ressorti en contre-

interrogatoire que Gaz Métro s'est limitée à

regarder des données de facturation. Et j'ai mis la

1	référence aux notes sténographiques où on disait :
2	Q. [83] [] pourriez-vous nous
3	confirmer qu'il y a effectivement deux
4	avenues qui ont été qui ont été
5	élaborées par Gaz Métro []
6	R. Je confirme.
7	C'est-à-dire que les deux avenues c'est la mise en
8	service permettait depuis Alors il y a eu
9	deux avenues qui ont été qui ont été regardées,
10	mais seulement au niveau des données de
11	facturation. Ensuite on enchaînait:
12	Q.[84] Est-ce que vous pouvez
13	confirmer également que ce sont les
14	deux avenues qui ont été évaluées par
15	Gaz Métro?
16	Là, on dit il y a eu d'autres avenues, mais
17	essentiellement on nous réfère encore à la
18	facturation. Et c'est ici qu'on indique que compte
19	tenu de la migration vers le système SAP, on n'a
20	pas de données qui précèdent deux mille douze
21	(2012).
22	Or, du point de vue de la FCEI il y a
23	beaucoup d'informations qui sont disponibles chez
24	Gaz Métro (entre autres les données d'ingénierie,
25	les données sur les programmes de rabais

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

commerciaux, il y a les informations découlant des entrevues de retrait du réseau) qui sont susceptibles d'apporter un éclairage précieux pour améliorer les hypothèses des analyses de rentabilité. Et à ce sujet-là, monsieur Gosselin, le témoin de la FCEI, a donné un exemple de la manière dont les données d'ingénierie par exemple pourraient être utilisées lors de son... lors de cette analyse-là. Et la référence est là, monsieur Gosselin disait : (9 h 42) Je vous donne un exemple. Si vous avez un client qui quitte et que vous savez à quelle conduite il est raccordé et que vos données d'ingénierie qui contiennent l'information sur la position des conduites puis sur le moment où elles ont été mises en terre, vous savez que votre conduite a été posée en deux mille dix (2010), bien vous pouvez conclure que votre client, il n'était pas là avant deux mille dix (2010). Donc, qu'il a quitté au plus seize (16) ans... donc ici ça aurait dû être six (6),

1	après avoir été raccordé s'il
2	n'est pas présent dans votre s'il
3	est inactif.
4	Donc, ce sont des données que Gaz Métro possède et
5	qui auraient pu être regardées. Sur la base de la
6	preuve, ça n'a pas été effectué. Seulement les
7	données de facturation ont été analysées.
8	Dans sa décision D-2013-106, la Régie a
9	jugé important d'explorer la question des pertes de
10	clients et a demandé à Gaz Métro d'analyser les
11	données historiques à cet effet. Et j'ai mis la
12	citation de la décision dans laquelle on dit :
13	[20] La Régie considère que le
14	Distributeur doit fournir des données
15	historiques et que, même si le
16	résultat présente des imperfections,
17	Gaz Métro pourra préciser les limites
18	des résultats obtenus.
19	Donc, on voit que la Régie était tout à fait
20	consciente qu'il pouvait y avoir des limites à
21	cette analyse-là, mais elle voulait tout de même
22	avoir les résultats. Et la Régie poursuivait :
23	[21] La Régie demande à Gaz Métro de
24	présenter les caractéristiques des
25	clients perdus en 2012-2013 dans le

- 42 - Me P.-O. Charlebois

dossier tarifaire 2014. Elle lui 1 2 demande également de procéder à 3 l'analyse des données historiques 4 disponibles pour dresser un portrait 5 des clients perdus avant 2012 et de 6 présenter le résultat de cette analyse 7 dans le dossier tarifaire 2014. Donc, données historiques disponibles. On nous dit 8 9 qu'on a regardé seulement deux avenues associées 10 aux données de facturation, alors qu'il est clair 11 qu'il y a beaucoup d'autres données disponibles chez Gaz Métro, les données d'ingénierie, les 12 13 données de rabais commerciaux, les données qui 14 découlent des entrevues de retrait, qui seraient 15 susceptibles d'éclairer Gaz Métro, la Régie et les 16 intervenants à l'égard des pertes de clients avant 17 deux mille douze (2012). 18 Donc, la FCEI soumet que l'importance 19 d'analyser cette question demeure, considérant les 20 sommes en jeu que l'exercice demandé par la Régie 21 dans sa décision n'a pas été réalisé... n'a été 22 réalisé que partiellement à ce jour. La FCEI estime 23 donc important que Gaz Métro complète cet exercice 24 en exploitant l'ensemble de l'information 25 disponible pour améliorer les hypothèses et les

- 43 - Me P.-O. Charlebois

1	analyses	de	rentabilité.	

- 2 Alors, Madame la Présidente, ceci conclut
- 3 les représentations de la FCEI dans le présent
- dossier. Et j'ai quarante-cinq (45) minutes de
- 5 fait. Merci beaucoup. Et je suis disponible
- 6 évidemment pour les questions.
- 7 LA PRÉSIDENTE:
- 8 On va peut-être prendre le deux minutes qu'il
- 9 reste. J'aurais juste une question, Maître
- 10 Charlebois. Au paragraphe 20 de votre
- 11 argumentation, en ce qui a trait à la demande de
- modifier la prévision pour les... en fait, c'est le
- 13 facteur de calibrage.
- 14 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS:
- 15 Calibration, oui.
- 16 LA PRÉSIDENTE:
- 17 De calibration. Est-ce qu'il y a des éléments en
- preuve qui permettent de juger de l'impact sur les
- 19 coûts d'approvisionnement de votre recommandation?
- 20 Est-ce que ça a vraiment un impact significatif ou
- si c'est vraiment à la marge ou vous ne l'avez pas
- 22 évalué? Je me disais, bon, on a évidemment pris
- 23 connaissance de la preuve, mais il y a des fois où
- on peut nous guider sur un élément qui nous permet
- de voir s'il y a un impact.

PLAIDOIRIE

- 44 -Me Geneviève Paquet

1 M	e PIERRE	E-OLIVIER	CHARLEBOIS	:
-----	----------	-----------	------------	---

- 2 Merci, Madame la Présidente, pour votre question.
- 3 Malheureusement, on n'a pas fait cet exercice-là
- 4 pour voir si c'était à la marge ou pas. Ceci étant
- 5 dit, notre position demeure considérant qu'il peut
- 6 y en avoir des impacts assez importants. Et on
- constate que l'exercice que fait Gaz Métro est 7
- subjectif à l'égard de ce facteur-là. Donc, on 8
- 9 estime que les impacts soient majeurs ou à la
- 10 marge, il n'en demeure pas moins que, d'un point de
- 11 vue méthodologique, il faut pouvoir se positionner
- à l'égard de l'utilisation de ce facteur-là. 12
- 13 LA PRÉSIDENTE :
- 14 C'est bon. Je n'aurai pas d'autres... La formation
- 15 n'aura pas d'autres questions. Merci, Maître
- 16 Charlebois pour votre plaidoirie.
- 17 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :
- 18 Merci beaucoup.
- 19 LA PRÉSIDENTE :
- 20 On va poursuivre avec la plaidoirie de maître
- 21 Paquet pour le GRAME.
- 22 PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAOUET :
- Bonjour, Madame la Présidente, Madame et Monsieur 23
- 24 les régisseurs. On avait annoncé une vingtaine de
- 25 minutes pour l'argumentation. Je pense qu'on

- 45 - Me Geneviève Paquet

devrait pouvoir rentrer dans ces temps-là. Par contre, je n'avais pas calculé le temps pour l'argumentation conjointe. Donc, en tout, ça devrait prendre trente (30) minutes, peut-être au maximum.

Je vais débuter avec l'argumentation pour le GRAME. On a quelques recommandations en dehors du Plan global d'efficacité énergétique. Donc, je vais débuter par ces recommandations-là pour ensuite entrer dans le coeur plus de nos recommandations portant sur l'efficacité énergétique.

Donc, d'abord, concernant le processus de consultation réglementaire. On recommande à la Régie d'autoriser la tenue de telles séances aux fins de consultation et d'échange. Par contre, on voit qu'il est ressorti du témoignage de monsieur Rhéaume que, pour le Distributeur, c'est essentiel que la Régie puisse lui communiquer des informations à l'avance pour l'analyse de certains enjeux et lui communique en fait les informations dont elle aurait besoin pour prendre des décisions. Donc c'est pourquoi on veut recommander à la Régie d'orienter le Distributeur et de lui préciser peut-être certains thèmes à envisager lors de ces

rencontres. Le témoin du Distributeur nous a confirmé que le gaz naturel renouvelable, les cibles pour le gaz naturel qui vont émaner de la politique énergétique deux mille trente (2030), ça pourrait être des sujets qu'il serait opportun de traiter lors de telles séances. Donc, c'est des bons exemples de sujets peut-être à recommander au Distributeur.

(9 h 48)

Le GRAME, on recommande donc à la Régie d'orienter le Distributeur afin qu'il puisse aborder lors de ces rencontres certains thèmes et on vous donne ceux qu'on avait déterminés pour cette année, soit les cibles pour le gaz naturel qui découleront de la politique énergétique deux mille trente (2030); la question de l'émergence des projets de gaz naturel renouvelable; les liens qui unissent les programmes commerciaux PRC et PRRC avec les programmes en efficacité énergétique de Gaz Métro.

Par ailleurs, j'ai une petite note. Maître Turgeon avait interrogé hier le procureur du Distributeur, Maître Locas, sur les pouvoirs d'intervention de la Régie quant à ces demandes de tenir des séances de travail qui seraient en amont

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

PLAIDOIRIE

- 47 - Me Geneviève Paquet

de certains dossiers ou peut-être à l'extérieur du cadre de certains dossiers. Seulement pour alimenter un peu la discussion, je vous réfère à une définition du terme « séance de travail » qu'on retrouve au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie. Et dans cette définition-là, on indique : Toute rencontre, à l'exclusion d'une audience, tenue dans le cadre de l'étude d'une demande. Elle comprend la séance d'information, la séance d'échange et la séance de négociation. Donc, je pense que ce qui est envisagé par le Distributeur, c'est peut-être davantage une séance d'échange et, dans la mesure où ça se fait dans le cadre d'une demande, même si cette demande on considère que peut-être que même si cette demandelà n'est pas encore déposée officiellement à la Régie, ça pourrait entrer dans la définition d'une séance de travail, si on regarde la définition telle qu'elle est rédigée. Par ailleurs, en ce qui concerne les séances de travail qui se tiendraient vraiment en dehors de l'étude, du cadre en fait, de l'étude d'un dossier spécifique, madame Moreau proposait

- 48 - Me Geneviève Paquet

peut-être que soit mis en place un processus de suivi par lequel il y a un sommaire des discussions qui pourrait être déposé par le personnel de la Régie pour faire le lien avec le personnel qui serait assigné au dossier qui porterait effectivement sur la demande.

Maintenant, un mot concernant la proposition de fusion des tarifs de transport des zones nord et sud. Le GRAME est favorable à cette demande d'autoriser la fusion au présent dossier, principalement parce que ça pourrait permettre d'améliorer les opportunités de substitution énergétique de la zone nord à un prix plus compétitif.

Maintenant, concernant les approvisionnements, on traitait dans le rapport de la nouvelle politique énergétique deux mille trente (2030) qui prévoit une marge de manoeuvre pour le Distributeur en appui au développement industriel, une marge de manoeuvre excédentaire de transport. Les réponses que monsieur Regnault nous a données en audience nous rassurent et puis ça répond aux préoccupations pour le présent dossier, aux préoccupations du GRAME à cet égard. Par contre, on est d'avis que l'enjeu des marges

- 49 - Me Geneviève Paquet

d'approvisionnement, notamment considérant
l'arrivée de cette nouvelle marge excédentaire,
pourrait ou devrait faire l'objet d'un enjeu au
prochain dossier.

On recommande également, en lien avec la proposition de fusion des tarifs des zones nord et sud, que le Distributeur puisse présenter ses prévisions, notamment les prévisions pour les conversions de mazout et également pour les nouvelles ventes, que ce soit présenté de manière régionale, ça, entre le nord et le sud.

On comprend que selon les réponses de madame Dallaire de Gaz Métro, cette pratique n'est peut-être pas déjà en place. Par contre, ça pourrait permettre de faciliter les prévisions de besoins de transport et, également, d'identifier la progression de conversion vers le gaz naturel.

J'aborde maintenant les recommandations concernant le Plan global en efficacité énergétique. Concernant le programme PE208, le programme d'encouragement à l'implantation du marché CII, on sait que le Distributeur demande de doubler le montant d'aide financière octroyé par mètre cube de gaz naturel et de rehausser le montant maximal de l'aide.

PLAIDOIRIE

(9 h 54) 1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Dans le suivi administratif des résultats d'évaluation d'Econoler, on indique qu'il y a certaines catégories de mesures qui nécessitent un investissement plus élevé par volume de gaz économisé que la moyenne du programme - et je vous ai donné la référence au rapport. Lors des audiences, l'ingénieur de DATECH, l'ingénieur de Gaz Métro, monsieur Rondeau a précisé quelles mesures visaient uniquement le chauffage. Soit il y avait les mesures de récupération d'énergie chauffage, le contrôle du chauffage et la modernisation de la chaufferie. Donc, compte tenu de la hausse qui est demandée, nous, on considère ou on suggère que peut-être le programme puisse être scindé pour tenir compte des deux catégories de mesures d'efficacité énergétique, mais notamment celles qui visent le chauffage uniquement puisqu'elles nécessitent des investissements plus élevés par volume de gaz naturel économisé. Et donc, elles ont des ratios de subventions/volume de gaz d'économisé supérieurs.

Bien que le témoin du Distributeur, monsieur Pouliot, avait qualifié cette approche-là de très chirurgicale, il a convenu que ça serait

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 51 - Me Geneviève Paquet

possible de distinguer les mesures, là, de chauffage des autres afin de pouvoir appliquer une aide financière différente. Afin, peut-être, de conserver l'aspect plus simple de la gestion du programme, on suggère que l'aide demeure la même, mais qu'une bonification de vingt-cing sous (0,25¢) pour les catégories de mesures qui visent le chauffage uniquement, soit récupération d'énergie/chauffage, contrôle du chauffage, modernisation de la chaufferie puisse être offerte afin de favoriser dès maintenant des moyens pour atteindre la prochaine cible qui va découler de la politique énergétique deux mille trente (2030) et qui, selon les propos mêmes de monsieur Cabana, sera ambitieuse. Pour le rehaussement du montant maximal de l'aide de vingt-cing mille (25 000) à cent mille (100 000), on en recommande également l'approbation

l'aide de vingt-cinq mille (25 000) à cent mille (100 000), on en recommande également l'approbation parce que ça pourrait encourager des projets dont les coûts sont plus significatifs et augmenter les résultats en efficacité énergétique de ce programme.

Enfin, on soumet qu'il serait opportun peut-être d'évaluer l'impact d'une hausse du seuil dans le cas où le plafond de cinquante pour cent

(50 %)	des	coûts	ne va	pas 1	limiter	l'aic	le	
financ	ière	versé	e. Cet	te éva	aluation	ı-là p	ourrait	se
faire :	lors	de la	procha	aine é	évaluati	on du	ı program	ıme

Concernant maintenant les programmes d'encouragement à l'implantation, PE-218 et PE-219, on recommande l'indexation des aides financières.

Mais monsieur Théorêt nuançait toutefois en audience, le témoin du GRAME, que cette recommandation est faite sous réserve de l'évaluation des programmes et des processus qui devraient être mis en place, selon nous, pour assurer une rigueur au niveau des suivis administratifs.

Également, compte tenu des coûts du programme... des coûts des programmes et des coûts des aides financières, on avait recommandé à Gaz Métro de vérifier si, dans les dossiers qui sont administrés par les ingénieurs de DATECH, qu'on inclue systématiquement le coût du SPEDE dans la PRI. Donc, sur ce point, on est satisfait des réponses du témoin... de Gaz Métro, de monsieur Pouliot, à l'effet que cette question-là pourrait amener le Distributeur à adapter son processus opérationnel afin de procéder à une simulation dans tous les cas où le SPEDE déclaré par certains

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

PLAIDOIRIE

- 53 - Me Geneviève Paquet

grands émetteurs serait nul. Et donc, on recommande à la Régie d'en prendre acte, de prendre acte de cet engagement.

Les autres recommandations qui concernent les programmes d'encouragement à l'implantation, et notamment pour les façons d'éviter toute forme de double comptabilisation ou considération des économies d'énergie, se retrouvent dans l'argumentation conjointe du GRAME et du ROEÉ qui va suivre.

Maintenant, quelques mots concernant les programmes PE-111, PE-202 et PE-210. Et au présent dossier, on avait noté que l'évaluation pour ces programmes était prévue en deux mille dix-sept-deux mille dix-huit (2017-2018). Suite à la réponse de Gaz Métro à l'effet que les résultats du projet de mesurage de la température d'eau seraient utilisés seulement lors de la prochaine évaluation, on avait recommandé que s'il y avait des ajustements à faire, que ça puisse se faire, là, avant la prochaine évaluation.

Maintenant, monsieur Pouliot nous a confirmé que c'était son intention et d'ailleurs, par ailleurs, Maître Cardinal ou la Régie ont déposé un calendrier alternatif pour les dates

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

d'évaluation des suivis des programmes et il est possible que ce programme-là soit devancé, là, ou remis, en fait, tel que prévu lors de la demande dernière... lors de la dernière demande tarifaire. Et puis si ce programme-là fait l'objet d'un suivi en deux mille seize-deux mille dix-sept (2016-2017), bien on recommande, évidemment, que les résultats du projet de mesurage de température d'eau puissent être utilisés.

Enfin, concernant les PRC, PRRC, on réfère... on vous réfère à la présentation du GRAME lors de laquelle madame Moreau et puis peut-être plus précisément aux notes sténographiques du treize (13) septembre, aux pages 158 à 163, qui nous indiquait, qui vous indiquait les raisons pour lesquelles on recommande la tenue d'une séance de travail portant sur le processus d'information et de promotion des programmes du PGEÉ pour les clients qui bénéficient des rabais commerciaux. Si on considère qu'il y a une proportion de près de soixante pour cent (60 %) des nouveaux clients qui ont droit à ces rabais, qui bénéficient également d'aides financières du PGEÉ, on voudrait peut-être savoir, en considérant l'autre quarante pour cent (40 %), est-ce qu'il y a un suivi, est-ce que ce

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 55 - Me Geneviève Paquet

sont des équipements performants également qui sont installés.

Il ressort également du contreinterrogatoire de monsieur Pouliot que le Distributeur ne peut pas nécessairement aisément nommer les programmes auxquels les clients qui ont des rabais commerciaux vont adhérer, les programmes du PGEÉ. Donc, on pense que ça confirme d'autant plus le lien entre... qui doit être fait entre les programmes du PGEÉ et les programmes de rabais commerciaux et selon nous, ça confirme le fait qu'une analyse plus approfondie devrait être faite. Et on recommande que ce soit fait lors d'une séance de travail avec le Distributeur, soit dans le cadre de son nouveau processus de consultation ou peutêtre à la demande de la Régie, donc on suggère, on demande à la Régie de suggérer ces termes-là au Distributeur dans le cadre du processus de consultation ou d'en traiter lors d'une séance de travail en suivi du présent dossier. (10 h 00)

Et puis pour conclure, on recommande également à la Régie d'approuver le montant de un million (1 M\$) pour compte d'aide à la substitution d'énergie polluante, les réductions... les

PLAIDOIRIE

- 56 - Me Geneviève Paquet

1 prévisions de réductions de gaz à effet de serre 2 sont en hausse, sont en hausse depuis le dernier 3 dossier tarifaire à quatre mille cinq cent 4 soixante-trois (4563) tonnes équivalentes de CO2. Et dans le contexte actuel, la nouvelle politique 5 6 énergétique, on considère que tous les efforts sont 7 importants. Donc, ça conclut pour la présentation du 8 9 GRAME. Si vous avez des questions, je suis 10 évidemment disponible pour y répondre. 11 LA PRÉSIDENTE : Maître Turgeon pour la formation. 12 13 Me MARC TURGEON : 14 Merci, Maître Rozon. Juste... en fait, c'est plus un commentaire qu'une question, Maître Paquet. 15 16 Merci d'avoir suggéré, dans la question que j'avais 17 posée à maître Locas, d'avoir participé avec une 18 autre possibilité qui va faire partie possiblement 19 d'un coffre à outils que mes collègues et moi, à la 20 fin de cette journée, à moins qu'il y ait une 21 surprise qu'on ne doive pas commencer à délibérer à 22 la fin de la journée, mais qu'on va mettre dedans et qu'on va regarder. Alors, j'apprécie parce que, 23 24 dans le fond, je n'avais pas demandé à ce que 25 l'ensemble le regarde, mais vous aviez... vous avez

1	jugé bon et je veux dire que je l'apprécie. Alors,
2	nous le regarderons avec attention.
3	PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :
4	Merci. Donc, je vais vous transmettre les copies
5	pour l'argumentation conjointe du GRAME et du ROEÉ.
6	Alors, en ce qui concerne l'argumentation
7	conjointe pour le GRAME et le ROEÉ, ça ne sera pas
8	très long. En fait, je pense que les témoins ont
9	été assez clairs dans leur présentation. Ça ne
10	nécessite pas nécessairement beaucoup
11	d'explications.
12	Par contre, seulement pour résumer, il y a
13	deux points que je veux aborder avec vous.
14	Premièrement, la possibilité de double comptage
15	pour les programmes d'étude de fiabilité PE207,
16	PE208 et d'encouragement à l'implantation PE211,
17	218 et 219.
18	Donc, on vous rappelle que dans la décision
19	procédurale 2016-072, la Régie avait décidé de
20	tenir une séance de travail sur les résultats du
21	processus d'évaluation des programmes PE208, 218 et
22	219. Et suite à cette rencontre et afin de pallier
23	à cette problématique qui avait été soulevée lors
24	du dossier 3879-2014 en phases 3 et 4 par le GRAME
25	et le ROEÉ, le GRAME et le ROEÉ ont poursuivi leur

intervention conjointe sur ce point et ont proposé
un tableau assez simple qui permettrait de compiler
les mesures qui sont adoptées par les clients de
Gaz Métro dans le cadre des programmes d'étude de
fiabilité et d'encouragement à l'implantation. Ce
tableau est déposé en annexe à la demande de
renseignements conjointe du GRAME et du ROEÉ sous
la cote C-GRAME-10.

Lors de sa présentation du panel 9, le Distributeur a déposé une nouvelle proposition pour... qui, selon lui, va permettre d'éviter la double considération des économies d'une même mesure. Cette nouvelle proposition répond à certaines inquiétudes du GRAME et du ROEÉ, mais on considère que c'est moins efficace que notre recommandation d'un tableau qui est clair, qui évite les oublis et qui vise à tenir compte de l'ensemble des demandes par mesure.

Et sur ce point, là je vous réfère à la présentation de la preuve conjointe du GRAME et du ROEÉ, aux notes sténographiques du treize (13) septembre deux mille seize (2016), aux pages 170 à 176 et les témoignages de monsieur Théorêt et monsieur Schepper.

Donc, en ce qui concerne nos

1	recommandations, on recommande que la Régie exige
2	que Gaz Métro produise un tableau similaire à celui
3	qui a été déposé à la pièce C-GRAME-10, similaire
4	dans le sens que la Régie pourrait l'adapter et
5	peut-être ajouter certaines colonnes ou
6	informations dont elle a besoin et puis afin que
7	Gaz Métro puisse l'utiliser comme moyen d'éviter
8	vraiment le double comptage des mètres cubes. Ça
9	pourrait être un autre logiciel que Excel.
10	(10 h 06)
11	Donc le GRAME et le ROEÉ exigent
12	demandent également d'exiger le dépôt d'une
13	évaluation synchronisée - ça, je pense que c'est
14	déjà dans l'intention du Distributeur - des
15	programmes PE207, 208, 211, 218 et 219. Évidemment,
16	dans la mesure du possible on apprécierait que ce
17	soit dans le suivi administratif deux mille seize-
18	deux mille dix-sept (2016-2017), mais on comprend
19	aussi, là, les considérations de temps qui ont été
20	évoquées par monsieur Pouliot dans son témoignage
21	aux pages 157 à 60 des notes sténographiques du
22	douze (12) septembre.
23	Maintenant concernant l'utilisation, la
24	pertinence de l'utilisation de l'indice gaz à effet
25	de serre, émissions de gaz à effet de serre. Le

GRAME et le ROEÉ ont produit une preuve qui portait sur l'analyse de l'indice... de cet indice. Et puis on vous rappelle qu'à l'origine ça devait viser la réduction annuelle de trois cent cinquante tonnes (350 t) équivalentes de CO2, mais qui découlaient des activités de Gaz Métro. Puis je vous ai reproduit le texte qui avait été adopté par la Régie dans la décision D-2007-47 en annexe, où on retrouve effectivement, là, le texte complet de l'indice.

Tel que souligné par les témoins du GRAME et du ROEÉ lors de la présentation de la preuve conjointe, l'objectif initial de cet indice ne devrait pas être perdu de vue. Et en observant les résultats annuels de réduction d'EGS qui ont été fournis par Gaz Métro, on constate qu'en deux mille quatorze (2014) et en deux mille quinze (2015) il n'y a aucune réduction d'EGS provenant des activités de Gaz Métro.

Le Distributeur a plutôt choisi d'acquérir trois cent cinquante (350) crédits d'émission pour atteindre son objectif de réduction, ce qui lui a coûté moins de dix mille dollars (10 000 \$) par année depuis deux mille treize (2013). En réponse à une question à cet effet en audience, le témoin du

Distributeur, monsieur Rhéaume, essayait de nous
rassurer en indiquant que Gaz Métro a amorcé un
nouveau processus pour évaluer ou répertorier
l'ensemble des mesures qui pourraient être prises
pour réduire les GES. Et il indiquait que bien que
le Distributeur ait privilégié l'achat de crédits
dans les dernières années, c'est pas encore établi
qu'il s'agirait de la solution pour les prochaines
années.

Ce que le GRAME considère et le ROEÉ, c'est qu'avec la mise en place du SPEDE, le système de plafonnement et d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre et selon la tendance qui a été observée dans les dernières années, tout nous porte à croire que cette solution va être privilégiée encore, soit l'achat de crédits d'émission.

Donc on soumet que cet indicateur ne remplit plus son objectif de départ, qui visait la réduction des émissions des activités de Gaz Métro, et notamment au niveau des émissions associées au transport des employés pour se rendre au travail.

De plus, Gaz Métro perçoit un avantage qui est non négligeable pour l'atteinte de cet objectif. Et puis je vous réfère au calcul qui a été effectué par les analystes du GRAME et du ROEÉ

1	sur le partage des trop-perçus. Et on retrouve ce
2	calcul dans la preuve conjointe du GRAME et du ROEÉ
3	sous la cote C-GRAME-11, page 8.
4	Donc le GRAME et le ROEÉ considèrent que
5	l'utilisation de l'indicateur émission de gaz à
6	effet de serre est présentement nuisible puisqu'il
7	représente une forme de laisser-passer à rabais au
8	partage du trop-perçu.
9	(10 h 10)
10	Il recommande donc à la Régie d'interdire à
11	Gaz Métro de comptabiliser les achats de crédits
12	compensatoires de gaz à effet de serre pour
13	atteindre les objectifs de performance de cet
14	indice.
15	Si la Régie ne retenait pas cette
16	recommandation, on recommande subsidiairement que
17	l'indicateur émission de gaz à effet de serre soit
18	retiré et que la pondération des indicateurs puisse
19	être revue conséquemment.
20	On a vu lors des audiences que le
21	Distributeur se disait ouvert à peut-être revoir
22	les paramètres de certains indicateurs de qualité
23	de services, mais dans le cadre d'une réflexion
24	globale donc le GRAME et le ROEÉ lui recommandent
25	d'agir rapidement afin d'actualiser l'indice

- 63 - Me Éric David

1	d'émission de gaz à effet de serre toujours dans le
2	contexte actuel d'efforts pour la diminution des
3	gaz à effet de serre et considérant les intentions
4	énoncées par le gouvernement du Québec dans la
5	politique énergétique deux mille trente (2030).
6	Donc, le tout respectueusement soumis. Ce
7	qui conclut cette argumentation conjointe.
8	LA PRÉSIDENTE :
9	Parfait. Maître Paquet, la formation n'aura pas
10	d'autres questions. Donc, on vous remercie pour vos
11	deux plaidoiries.
12	Me GENEVIÈVE PAQUET :
13	Merci.
14	LA PRÉSIDENTE :
15	On va poursuivre avec la plaidoirie d'Option
16	consommateurs, maître Éric David, et après on va
17	prendre une pause.
18	PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DAVID :
19	Alors, Madame la Présidente, Madame la Régisseure,
20	Monsieur le Régisseur, bonjour. Éric David pour
21	Option consommateurs. Vous avez devant vous donc
22	une argumentation écrite d'Option consommateurs. Je
23	vais résumer un peu le contenu de l'argumentation
24	sans nécessairement reprendre tous les propos, un
25	peu comme on a fait avec la preuve.

Essentiellement, on a abordé quatre sujets dans le cadre de la preuve et ce sont les mêmes quatre sujets que je vais aborder dans le cadre de la plaidoirie. Donc, essentiellement le processus de consultation réglementaire, le plan d'approvisionnement, les programmes en efficacité énergétique et finalement la proposition de prolongation du programme CASS.

Alors, commençons tout de suite avec un sujet qui semble être de grand intérêt pour tout le monde, incluant Option consommateurs, le processus de consultation réglementaire et j'en suis déjà au paragraphe 12.

Essentiellement, dans le cadre de notre preuve, on avait soulevé des préoccupations à trois niveaux. Le premier niveau, c'était la question de la confidentialité et la non-divulgation. On a entendu le témoignage de monsieur Rhéaume et Option consommateurs est maintenant satisfaite de la vision qu'a Gaz Métro de la confidentialité des séances de travail.

Essentiellement, on ne reprend pas des propositions préliminaires qui sont tenues par les différents participants pendant ces réunions-là, un peu comme dans des séances de négociations, on ne

Me Éric David

répète jamais devant un tribunal ce qui a été dit dans le cadre de négociations. Cela ne nous empêche pas d'aborder en preuve, pendant une audition formelle, tout sujet qu'un intervenant estime important. Donc, on est sur la même longueur d'onde maintenant sur la question de la confidentialité.

Sur la question des participants, Option consommateurs est d'avis que les procureurs ne devraient pas participer à ces séances de travail là afin de favoriser des échanges plus complets, plus informels et pour réduire les frais. On estime que ce n'est pas essentiel que les procureurs participent à ces séances-là.

Deuxièmement, sur la question des participants, on estime que ce ne sont pas nécessairement tous les participants, et je vais revenir sur la définition de « participants » tantôt, disons tous les intervenants qui devraient nécessairement assister à toutes les séances de travail. On croit qu'il y a lieu de moduler la participation selon les sujets qui seront abordés. On est ici dans un exercice qui vise l'efficience réglementaire et on pense que la proposition d'Option consommateurs va dans le même sens.

Dans le mémoire et pendant les témoignages

1	des analystes d'Option consommateurs, on a proposé
2	un procédé alternatif, essentiellement, qui
3	permettrait à un groupe non invité de demander
4	d'être présent. Je vais revenir sur ça aussi sous
5	peu.
6	J'en suis maintenant au paragraphe 16 quant
7	au contenu des séances de travail. On est également
8	satisfait de la précision qui a été apportée en
9	preuve par Gaz Métro ou plutôt du changement à
10	l'effet qu'on pourra maintenant ajouter des points
11	à l'ordre du jour, étant entendu que la partie qui
12	veut ajouter un point aura le fardeau de, si on
13	veut, administrer la preuve qui découle de ce
14	point-là.
15	(10 h 15)
16	En terminant, au paragraphe 17, je voulais
17	juste faire un petit commentaire général sur le
18	caractère informel, parce qu'il y a des
19	propositions qui ont été faites par certains
20	intervenants pour, il me semble, complexifier ces
21	séances-là. Option est d'avis qu'il est important
22	de préserver le caractère informel de ces

rencontres-là afin d'assurer une plus grande

des règles qui transformeraient ces séances en

fluidité dans les échanges. Il ne faut pas imposer

23

24

25

PLAIDOIRIE OC Me Éric David

quasi-audience.	Cela	risque	e de	faire	avo	orter
l'initiative et	de v	ider le	es se	éances	de	leur
contenu.						

Maintenant j'aimerais adresser les questions qui ont été soulevées surtout par maître Turgeon, je crois, sur, si on veut, l'autorité de la Régie ou le cadre juridique dans lequel tout ceci devra se faire. On a entre autres parlé de l'importance de l'article 36.

Autorité de la Régie, il me semble, sur trois questions : la question des frais, la question des sujets à être traités et la question des participants. Je pense que c'est pas mal ça le débat.

Sur la question des frais, si on veut une participation régulière des joueurs importants en matière de réglementaire, je crois qu'il faut assurer des frais adéquats. Maître Cardinal a posé la question au panel d'Option consommateurs : comment tout ceci peut se faire en l'absence d'un dossier, alors que la Régie n'est pas nécessairement saisie d'un dossier? Puis en effet, le guide de paiement s'applique aux intervenants reconnus par la Régie, ça inclut également les frais qui sont prévus pour les séances de travail.

- 68 - Me Éric David

1	Force est de constater que ni la proposition de Gaz
2	Métro ni la proposition alternative d'Option
3	consommateurs ne cadrent parfaitement avec le guide
4	de paiement. Donc il va falloir être créatif. Et je
5	crois que c'est possible.
6	Par ailleurs, je souligne que le projet de
7	loi 106, à son article 5, je n'ai pas apporté
8	malheureusement des copies, mais je vais vous lire
9	tout simplement ce à quoi je réfère, à son article
10	5 qui vient amender la Loi sur la Régie de
11	l'énergie, plus précisément qui vient amender
12	l'article 25 de la Régie de l'énergie pour ajouter
13	un dernier alinéa. Puis l'article 25 traite de la
14	tenue d'audiences publiques, mais on ajoute un
15	alinéa à la fin maintenant de cet article 25, qui
16	dit ceci, si le projet de loi est adopté :
17	Elle peut également
18	« Elle » étant la Régie.
19	elle peut également prévoir, avant la
20	tenue d'une audience publique, la
21	tenue de séances d'information et de
22	consultations publiques.
23	Donc je crois que la proposition de Gaz Métro va
24	dans le sens de l'intention du législateur qui est
25	déjà annoncée dans le projet de loi 106. On est

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 dans la période avant la tenue d'une audience 2 publique.

> Entre-temps, par contre, ce projet de loi n'est pas encore adopté et Option consommateurs est d'avis que le cadre actuel vous confère néanmoins les pouvoirs qui sont requis pour résoudre les trois problèmes que j'ai évoqués tantôt. On ne s'en sort pas, le quide de paiement exige le statut d'intervenant pour avoir des frais.

> Selon nous, il y a deux solutions, deux options. La première option c'est de dire que ces séances sont tenues en suivi de la cause tarifaire. C'est essentiellement, je crois, ce que Gaz Métro propose indirectement, parce qu'ils disent que c'est les intervenants reconnus dans les deux dossiers antérieurs qui pourront participer.

> À ce sujet, il y a des précédents déjà, il y a... j'ai pensé hier entre autres à... je me suis permis de faire des photocopies, c'est sur le site de la Régie, au suivi des engagements qui avaient été pris par Hydro-Québec dans le cadre du dossier tarifaire 3905. Et j'ai... j'ai ici souligné les passages que j'estimais pertinents de ce précédentlà. On parlait bien ici de réunions tenues préalablement au dépôt de la prochaine cause

tarifaire, donc en amont. La Régie serait informée de la teneur et du calendrier de ces rencontres. Le Distributeur dresse le tableau... dans le tableau en annexe la liste des sujets à être traités. Et on voit à la page 2 de la lettre de maître Hébert, vers la fin : « Pour les rencontres en groupe du travail, seuls les intervenants représentants des consommateurs domestiques dans ce cas-ci seront rémunérés sur la base forfaitaire selon le guide de paiement.

Et on voit que la Régie était d'accord avec cette façon de procéder. Vous avez la lettre de maître Dubois qui suit, qui confirme que la Régie était d'accord avec le processus suggéré, ainsi qu'avec le mode de rémunération proposé par le Distributeur. Donc il y a quand même un précédent qui existe dans le cadre juridique actuel, mais ça ne répond pas à la problématique qu'Option a soulevée, qu'il y a peut-être d'autres personnes intéressées qui n'ont pas déjà été reconnues comme intervenants, qui devraient participer.

(10 h 20)

Je donne, à titre d'exemple, disons que Gaz Métro propose de créer un tarif agricole. L'UPA n'est pas dans la cause aujourd'hui, ne l'a pas

		~ ~	
MΦ	\mathbf{E} rıc	David	

1	été, sauf erreur, dans les causes antérieures
2	récentes. Est-ce que ça serait logique qu'on
3	discute d'un tarif agricole en l'absence de l'UPA?
4	Je ne crois pas. Donc, la question de la
5	participation d'intéressés autres demeure.
6	Deuxièmement, option qui se présente, selon
7	moi, à la Régie. Première option, donc c'est suivi
8	du dossier tarifaire existant. Deuxième option, ce
9	qu'on propose, c'est que Gaz Métro pourrait
10	déposer, et la Régie pourrait ouvrir ce que
11	j'appellerais un dossier tarifaire pro forma, et je
12	crois que le règlement de procédure le permet.
13	Donc, j'ai bien pris connaissance de
14	l'article 10 concernant la présentation d'une
15	demande qui prévoit tout ce qu'on met normalement
16	dans une demande, donc la preuve, les affidavits,
1,7	toute la formalité et Gaz Métro nous dira « Bien,
18	on n'est pas prêts à faire ça. C'est justement des
19	réunions d'échange préalables au dépôt d'une
20	demande. ».
21	L'article 11 :
22	Lorsqu'une demande n'est pas conforme
23	aux exigences de l'article 10 du
24	présent règlement, la Régie peut :
25	Trois possibilités. La deuxième :

Préciser au demandeur les 1 2 renseignements manquants et, au 3 besoin, suspendre l'étude de la 4 demande jusqu'à ce que les 5 renseignements lui soient fournis. 6 Une possibilité. Encore mieux, le sous-paragraphe 7 3: Accepter de traiter la demande, aux 8 9 conditions qu'elle juge nécessaires. 10 Donc, même le dépôt d'une demande pro forma qui 11 n'est peut-être pas complète pourrait quand même être traitée par la Régie. L'article 12 : 12 13 La Régie peut donner des instructions 14 pour la tenue d'une audience, d'une 15 consultation, de séances de travail, 16 d'un processus d'entente négociée ou 17 pour tout autre mode procédural 18 qu'elle retient pour traiter une 19 demande. 20 Alors, il me semble que ces articles-là vous 21 donnent une certaine latitude sur la question, une 22 certaine flexibilité qui est peut-être requise pour donner suite à la proposition de Gaz Métro que, je 23 24 crois tout le monde convient, est favorable à

l'efficience réglementaire.

Me Éric David

Ce que je propose quant à la participation c'est, étant donné qu'on n'est pas dans le cadre d'une demande formelle et complète menant à une audition encore, mais plutôt dans une demande préliminaire, pro forma, je l'appelle, il y aurait des espèces de demandes d'intervention simplifiées - c'est ce qu'on a proposé dans notre mémoire - qui seraient basées sur une simple lettre qui énonce un peu pourquoi on est intéressés par les sujets annoncés. Il faudrait que les sujets soient annoncés bien clairement.

Ça irait assez rondement pour les intervenants réguliers qui sont régulièrement devant la Régie. Quant aux autres personnes qui pourraient être intéressées, bien, vous auriez la latitude de permettre leur participation sur la base d'une, j'appelle ça une demande d'intervention simplifiée, pour les seules fins de la séance de travail. Ça ne veut pas dire que ça vous lierait et que ça conférerait un statut d'intervenant pour la cause formelle qui mène à l'audition publique. Je crois encore que les articles que j'ai lus tantôt vous donnent la latitude qui est requise.

Autre élément pour le coffre d'outils que vous souhaitiez développer, Maître Turgeon, je note

1	au passage les articles 27 et 28 de la Loi sur la
2	Régie de l'énergie qui donnent la possibilité de
3	tenir des rencontres préparatoires avant la tenue
4	d'audiences. Alors 27 :
5	S'il le considère utile et si les
6	circonstances le permettent, le
7	président de la Régie ou tout
8	régisseur désigné par lui peut
9	convoquer les participants à une
10	rencontre préparatoire.
11	28 :
12	La rencontre préparatoire a pour
13	objet :
14	Je m'arrête sur le sixième sous-paragraphe :
15	Examiner toute autre question pouvant
16	simplifier ou accélérer le déroulement
17	de l'audience publique.
18	Ça serait dans ce sens-là que ces séances de
19	travail là seraient convoquées, c'est pour
20	simplifier la cause tarifaire à venir.
21	Évidemment, l'article 36 qui utilise un
22	langage un peu plus large et qui parle de toute
23	personne utile aux délibérations de la Régie. Donc,
24	je crois que dans le cas des intéressés qui ne sont
25	peut-être pas des intervenants réguliers, ça vous

1	donne cette ouverture-là, néanmoins, d'octroyer des
2	frais. Et puis voilà.
3	C'est donc la réflexion qu'Option
4	consommateurs a à vous soumettre sur la question du
5	cadre juridique dans lequel ces séances-là peuvent
6	être tenues.
7	(10 h 25)
8	Alors, je reviens à la plaidoirie
9	principale, je suis maintenant à la page 6. Le
10	deuxième grand sujet qu'on a abordé dans la preuve
11	et que j'aborde maintenant en plaidoirie, c'est la
12	question du plan d'approvisionnement - je suis au
13	paragraphe 19 - que le déplacement de la structure
14	d'approvisionnement vers Dawn est retardé d'environ
15	un mois. Paragraphe 20 :
16	À ce sujet, Option est satisfaite des
17	explications qui ont été avancées par
18	Gaz Métro au niveau de la sécurisation
19	de l'approvisionnement, de l'impact
20	sur les coûts et de l'équité entre les
21	différents types de clientèle.
22	On cite les extraits pertinents des témoignages des
23	témoins de Gaz Métro, paragraphes 21 et 22. Je vous
24	fais grâce de la lecture.

Paragraphe 24, on identifie ensuite les

trois enjeux concernant le plan d'appro qui ont été abordés dans notre preuve, pour lesquels on était préoccupé. Le premier, c'était la question des soumissions dans le cadre du New Capacity Open Season. Je vous fais grâce de vous refaire la chronologie des événements, je crois que vous avez bien entendu et bien noté.

Alors je saute tout de suite aux explications fournies par Gaz Métro aux paragraphes 29 et 30. Il y aurait le délai de trente (30) jours que TCPL accorde quand ils ouvrent une nouvelle capacité. Maître Regnault a également évoqué les besoins de la nouvelle politique énergétique.

Paragraphe 32, la gestion des capacités excédentaires par Gaz Métro caractérisée par de nombreux changements dans le processus décisionnel inquiète toutefois Option Consommateurs. À cet égard, Option estime que la proposition de l'ACIG, relative à l'incitatif pour limiter les pertes sur les ventes de capacités excédentaires mérite d'être étudiée. Lors des audiences, Gaz Métro semblait accueillir avec ouverture cette proposition, donc, paragraphe 34, Option recommande donc à la Régie d'accueillir favorablement la proposition de l'ACIG concernant le développement d'un incitatif sur les

2

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

transactions opérationnelles concernant les ventes de capacités de transport excédentaires permettant

de limiter les coûts échoués.

Deuxième sous-question en matière de plan d'appro, c'était le renouvellement du contrat d'entreposage. Paragraphe 35, Option souhaitait obtenir des précisions concernant l'utilisation qui sera faite des capacités additionnelles d'entreposage qui doivent être comblées. En réponse à la demande de renseignements numéro 4 de la Régie, le Distributeur indique que Gaz Métro prévoit présenter les analyses portant sur la taille optimale de la capacité d'entreposage ainsi que sur les capacités de retrait et d'injection requises pour les besoins opérationnels dans le dossier traitant des capacités d'entreposage auprès de Union Gas venant à échéance le trente et un (31) mars deux mille dix-sept (2017) et qui sera déposé par Gaz Métro à l'automne deux mille seize (2016). Aussi, prendre note qu'il sera possible, lors du dépôt du dossier traitant sur les capacités d'entreposage d'obtenir, le cas échéant, des précisions sur l'utilisation des capacités additionnelles d'entreposage.

Troisième sous-question en matière de plan

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

	/ .	
Me	Eric	David

d'appro, la capacité excédentaire. Option a souligné le fait que la nouvelle politique énergétique impose maintenant au Distributeur gazier une capacité de transport excédentaire. Par ailleurs, je suis au paragraphe 39, le projet de Loi 106 vient amender, propose d'amender l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie pour que le tarif de transport tienne compte de la marge excédentaire de capacités de transport. Paragraphe 40, la préoccupation d'Option Consommateurs est au niveau des coûts et du risque qui seront supportés par la clientèle résidentielle alors que la marge ne vise que le développement de projets industriels. Paragraphe 42, Option Consommateurs comprend que la question peut être complexe notamment parce qu'il peut y avoir des effets indirects bénéfiques sur le reste de la clientèle. Option recommande à la Régie de demander au Distributeur qu'il précise, lors du prochain dossier tarifaire, comment sont affectées les différentes clientèles ainsi qu'une proposition de traitement tarifaire pour le traitement des coûts liés à l'obtention de la marge excédentaire. Tenant compte des commentaires et des recommandations qui

- 79 - Me Éric David

1	précèdent, Option est satisfaite des explications
2	de Gaz Métro et recommande à la Régie l'approbation
3	du plan d'approvisionnement deux mille dix-sept-
4	deux mille vingt (2017-2020).
5	Prochain grand sujet, les programmes en
6	efficacité énergétique. On constate, évidemment,
7	qu'on est dans un contexte où l'efficacité
8	énergétique va devenir de plus en plus important,
9	ça fait partie de la politique énergétique. Par
10	ailleurs, les personnes moins nanties ne peuvent
11	souvent pas supporter seules les investissements
12	qui sont requis pour adopter des mesures en
13	efficacité énergétique. Donc, Option s'est penchée
14	essentiellement sur un des deux seuls programmes de
15	Gaz Métro en efficacité énergétique s'adressant
16	directement à la clientèle à faible revenu, à
17	savoir le programme PE-126. On a noté que le taux
18	de participation est très faible, trois
19	participants, on prévoyait vingt (20).
20	(10 h 30)
21	On note cependant que la firme Dunsky s'est penchée
22	sur la problématique et a souligné entre autres les
23	lacunes sur la promotion et la notoriété des
24	programmes dont celui du PE126. Option partage cet
25	avis et a cherché à obtenir des détails sur le plan

de communication à être déposé. Alors, Gaz Métro
nous a annoncé en contre-interrogatoire qu'un
nouveau plan est maintenant prêt depuis deux
semaines et on en est bien heureux. Par contre, à
une question, je crois, que vous avez posée, Maître
Rozon, le témoin de Gaz Métro a répondu qu'il
reconnaissait que la cible de vingt (20) n'était
pas réaliste pour cette année.

Donc, Option est d'avis que Gaz Métro a fait preuve d'optimisme quant à sa cible même si celle-ci est par ailleurs fort conservatrice, si on le juge à la lumière de l'étude de marché réalisée par Dunsky, qui préconise des cibles de cent trente-cinq (135) à cent quarante (140) propriétaires MFR et mille deux cents (1200) locataires MFR. OC croit qu'il pourrait être utile à l'avenir de consulter les associations de consommateurs dans le développement des outils de communication visant les clientèles à faible revenu, étant donné leur expertise développée au cours des années comme agent livreur de programmes d'efficacité énergétique.

Le dernier grand sujet, ça concerne la proposition de prolongation du programme Compte d'aide au soutien social, le CASS. Le Distributeur

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Me Éric David

propose dans sa preuve la prolongation sur deux années du programme CASS. Dans son mémoire, Option approuve la demande de prolongation déposée par Gaz Métro. Option consommateurs rappelle notamment que la suspension pourrait avoir des effets néfastes sur une clientèle vulnérable présentant des besoins particuliers. Pour l'ensemble des raisons soulevées par Gaz Métro et Option consommateurs dans leur preuve respective, Option recommande à la Régie d'accepter la proposition de Gaz Métro de prolonger le projet pilote CASS. Voilà. C'est la plaidoirie d'Option consommateurs. LA PRÉSIDENTE : Maître David, on va avoir peut-être une ou deux questions. Juste une précision en ce qui a trait aux rencontres de consultation, là, qui sont proposées. Selon notre compréhension, à la fois les rencontres préparatoires qui sont prévues dans la loi et les éventuelles rencontres d'information et de consultations, là, qui pourraient être ajoutées, là, le cas échéant, à l'article 25, ce sont des rencontres qui sont tenues évidemment avant la tenue d'une audience publique, mais après le dépôt d'une demande. Donc, je veux juste être sûre que c'est ce que vous comprenez de ces articles-là.

Donc, ça prend quand même le dépôt d'une demande pour enclencher ça.

Me ÉRIC DAVID :

Effectivement. Oui. Ce qu'on propose, il me semble que c'est plus logique de dire que ces réunions-là sont tenues en prévision d'une demande à venir que de dire que c'est en suivi d'une cause tarifaire déjà terminée. Parce que c'est en préparation de la prochaine cause. Ça fait que c'est pour ça que je préconise plutôt l'option 2 comme étant celle qui est plus logique. Je crois par contre que peut-être il y aurait lieu d'assouplir une vision plutôt formaliste de ce que constitue une demande. Et qu'il y aurait peut-être moyen de percevoir la demande comme étant autre que la demande formelle traditionnelle. C'est un peu ça. J'avoue que c'est quelque chose d'innovateur, mais j'essaie de contribuer au débat.

LA PRÉSIDENTE :

C'est apprécié. L'autre élément dans les préoccupations qui ont été notamment soulevées par mon collègue, Maître Turgeon, à l'égard de la tenue de ces séances-là et de la présence du personnel de la Régie, ça touche davantage l'enjeu qui est relié au devoir de réserve de la Régie. Est-ce que vous

1	avez examiné ces questions-là, cet enjeu-là, et,
2	vraiment en lien avec la nature des rencontres qui
3	sont prévues, qui diffèrent tout de même des
4	séances de travail plus traditionnelles que la
5	Régie tient dans le cadre de dossiers ou qu'elle
6	propose de tenir avant le dépôt d'une demande, mais
7	avec un agenda bien précis, là.
8	(10 h 35)
9	Me ÉRIC DAVID :
10	Je comprends l'inconfort de la Régie quant à
11	l'assistance du personnel de la Régie dans ces
12	rencontres-là. Au début, moi-même, je me posais la
13	question si c'était une mauvaise idée. J'en ai
14	discuté avec mes analystes et tout ça pour voir un
15	peu qu'est-ce qu'ils en pensaient. Puis finalement
16	j'ai révisé ma position. Je crois que ça serait
17	utile que le staff de la Régie assiste sous les
18	mêmes principes de discussion sous toute réserve.
19	C'est-à-dire que même si le staff émet des
20	opinions, ça ne lie aucunement la Régie. C'est
21	exploratoire. C'est du « brainstorming » qui se
22	fait à toutes fins pratiques.
23	Et on croit que, dans la mesure que c'est
24	fait dans ce cadre-là de confidentialité quant aux
25	positions préliminaires ou aux opinions qui peuvent

- 84 - Me F. S. Gertler

- être émises, dans la mesure que c'est très clair
- 2 pour tout le monde que c'est le cas, je ne pense
- 3 pas que c'est problématique que le staff de la
- 4 Régie assiste.
- 5 LA PRÉSIDENTE :
- 6 C'est bon. Merci pour votre point de vue. Alors, on
- 7 vous remercie pour votre plaidoirie, Maître Éric
- B David. C'est toujours un plaisir de vous entendre.
- 9 Me ÉRIC DAVID :
- 10 Merci.
- 11 LA PRÉSIDENTE :
- 12 On va prendre une pause de quinze (15) minutes. De
- retour à onze heures moins dix (10 h 50).
- 14 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
- 15 REPRISE DE L'AUDIENCE
- 16 LA PRÉSIDENTE:
- 17 Maître Gertler, à vous la parole.
- 18 PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER:
- 19 Merci, Madame la Présidente. Alors, nous sommes
- 20 rendus... J'ai avec moi, comme tout au long du
- 21 dossier, monsieur Nicholas Ouellet, qui est
- 22 stagiaire et, à un moment donné, dans la
- 23 plaidoirie, il va faire une portion de
- l'argumentation. J'espère que tout le monde va le
- 25 traiter avec clémence.

- 85 - Me F. S. Gertler

Bon. Comme instrument de travail, nous
avons produit une argumentation qui est quand même
relativement complète. Donc, les références y sont.
On va peut-être lire certains bouts. Mais je compte
sur la Régie, sur la formation et sur votre
personnel pour lire plus en détail. Nous traitons
essentiellement de deux sujets. D'abord, les
séances de travail qui retiennent beaucoup
d'attention; puis l'autre, c'est toute la question
de la hausse des aides financières dans le cas de
certains programmes du PGEÉ qui sont proposés par
Gaz Métro.
Je veux juste mentionner encore une fois,
évidemment on endosse la preuve conjointe du GRAME-
ROEÉ et on tient aussi à souligner le travail de
notre consoeur, maître Paquet, pour
l'administration de la preuve. Nous, on avait peut-
être plus fait l'aspect en amont. Puis elle s'était
chargée de ça ici, puis on trouve que c'est un bel
exemple de collaboration et d'efficacité.
Alors, sans plus tarder, je vais commencer
par vous entretenir sur le processus de
consultation réglementaire par le biais de séances
de travail qui sont proposées par Gaz Métro. Et je
vais vous faire grâce des paragraphes au début de

- 86 - Me F. S. Gertler

1	la section 1.1 de notre plan qui traite finalement
2	de notre nous rappelle plus que d'autre chose de
3	la position qui a été présentée par Gaz Métro. Là,
4	je suis en bas de la page.
5	Et comme il a été mentionné en preuve
6	également par monsieur Schepper, on est
7	généralement en accord avec les objectifs des
8	séances de travail. Mais on est d'avis que, et on a
9	du travail à faire sur le niveau au niveau du
10	processus de qu'est-ce qui est proposé. Et on pense
11	qu'il y a des risques qu'il n'y a pas vraiment
12	d'allégement réglementaire qui en résulte, et que
13	la proposition limite de manière injustifiée le
14	caractère public de la régulation des monopoles
15	énergétiques au Québec.
16	(10 h 58)
17	Tout ça, ça survient dans un contexte où,
18	surtout en raison de la confidentialité et la
19	relation qui est proposée par Gaz Métro entre le
20	processus et un éventuel un éventuel dossier,
21	qu'on risque de ne pas tirer le maximum de bénéfice
22	qu'on pourrait en tirer parce qu'on il ne
23	restera pas beaucoup de trace de ces séances-là.
24	Donc pour aborder tout de suite la question

de la confidentialité, je pense qu'il est utile de

25

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

PLAIDOIRIE

rappeler - puis là j'espère que j'ai la bonne pièce - mais de rappeler le B-0151, qui est la troisième demande réamendée. J'espère que je suis à la bonne. Mais où... puis de voir vraiment les conclusions de la requête dont vous êtes saisie, de la demande dont vous êtes saisis. Puis, bon, je n'ai pas besoin... les allégués à ce niveau-là se trouvent au paragraphe 5 de la procédure de Gaz Métro. Je ne les lirai pas parce qu'ils sont assez sommaires finalement et renvoient à la preuve puis surtout, ils sont repris pour l'essentiel dans les conclusions et les dispositifs demandés de la requête.

Et je note, surtout pour les fins de la discussion de la confidentialité, qu'on demande vraiment à la Régie, on dit... là, je suis à la page 9, c'est le paragraphe... après le paragraphe 60 du document. On demande à la Régie d'ordonner puis je suis au milieu de la page - que toutes les participations aux séances de travail traient l'ensemble des discussions, informations et les documents communiqués de manière confidentielle. Alors ça va assez loin. Et dans... Je ne sais pas, ça ne s'est peut-être pas vu souvent, moi je l'ai fait dans une cause de... puis là je ne me souviens

1	pas de l'article, mais on peut déposer vos
2	ordonnances à la Cour supérieure. Puis il
3	acquièrent la force d'une décision de la Cour
4	supérieure.
5	Alors à ce moment-là on dit que vous
6	allez faire on demande une ordonnance « at
7	large », qui va être légalement contraignante sur
8	des personnes non identifiées, pour des causes à
9	venir. Et apparemment de manière perpétuelle. Alors
10	je vous soumets que ça pose problème et que, bon,
11	on peut essayer de faire beaucoup de beaucoup
12	d'exercices de funambule juridique pour arriver,
13	pour trouver la manière ou est-ce que ça peut
14	rentrer dans le cadre de la loi?
15	Mais je pense que vous avez à vous poser la
16	question, à savoir si le jeu en vaut la chandelle.
17	Est-ce que vous voulez vraiment embarquer là-dedans
18	avec une ordonnance de confidentialité « at large?
19	Est-ce que c'est nécessaire de le faire?
20	Et là, parce que je ne veux pas l'oublier,
21	je pense qu'il est important avant que j'arrive
22	là, simplement pour vous dire le qu'est-ce qu'on
23	retrouve dans la requête que je vous ai mentionnée
24	par rapport à la confidentialité. Évidemment, et
25	reflète qu'est-ce qui est aussi dans le B-009, qui

T / -		\sim	C + 1
Me	Ľ.	S.	Gertler

1	est finalement Gaz Métro-1, Document 3. Le
2	processus de consultation réglementaire qui parle
3	bien de séance travail qui est proposée devant
4	nous, devant vous.
5	Alors je disais que je pense que c'est
6	important de parce qu'il a été question de
7	l'article 34 de la Loi et j'abonde dans le même
8	sens où pas dans le même sens, dans le sens
9	qu'il n'y a pas il n'y a pas eu de décision. Je
10	comprends, mais j'ai les mêmes questionnements que
11	la formation ou certainement peut-être la formation
12	par rapport à l'utilisation, le recours à l'article
13	34. Quand on parle de l'article 34, alinéa 2 :
14	Elle peut rendre toute décision ou
15	ordonnance qu'elle estime propre à
16	sauvegarder les droits des personnes
17	concernées.
18	Bien d'abord, je vous soumet quand on
19	parle des personnes concernées, c'est les personnes
20	concernées par la demande. C'est ça qu'on voit au
21	premier alinéa de l'article 34. C'est dans ce
22	contexte-là, je pense, qu'il faut le comprendre.
23	(11 h 05)
24	Et l'autre chose, c'est, si on parle d'une
25	ordonnance de sauvegarde, là, ce n'est pas rien,

Me F. S. Gertler

là, c'est il faut, finalement, faire preuve des
critères d'une injonction interlocutoire provisoire
pour l'obtenir. Alors, je ne pense pas qu'il s'agit
d'un véhicule qui est vraiment fait pour la fin qui
veut être atteinte ici par Gaz Métro.

Alors à ce niveau-là, sur la confidentialité, puis on comprend, on comprend, on veut que ça marche, là, ces séances-là. Mais je pense qu'il est important de souligner que la régulation de Gaz Métro par la Régie est présumée publique. Et bon, c'est une entreprise privée mais qui est réglementée, en contrepartie, ils ont leurs franchises ou leur monopole et dans ce contexte-là, ils doivent se soumettre à un processus public de réglementation.

Alors, dans ce contexte-là, la confidentialité est définitivement une exception puis c'est difficile, on pourrait soit dire que c'est complètement... tout ça se situe entièrement à l'extérieur de votre processus, c'est une affaire privée puis vous n'avez pas du tout à vous intéresser. Je pense que ça serait... c'est tentant d'en... étant donné les positions de mes clients par rapport à cette confidentialité-là, mais par contre, il y a des avantages à ne pas... vous

- 91 - Me F. S. Gertler

n'avez pas à lire de manière trop étroite non plus
vos pouvoirs. Puis je pense que c'est pour ça que
j'ai mentionné, dans le paragraphe qui commence
avec « Or », dans notre au tiers de la page 3 de
notre plan, c'est pour ça que j'ai mentionné que
vous avez quand même votre implication
administrative, décisionnelle et de surveillance.
Alors, dans ce contexte-là, on pourrait puis je
vous mentionne ça non pas pour dire que oui, à ce
moment vous pouvez ordonner la confidentialité « at
large » parce que je pense que vous ne pouvez pas,
mais je vous mentionnais ça parce que justement,
dans la mesure où les séances de travail, le type
de séances de travail qui est proposé par Gaz Métro
s'inscrit à l'intérieur du grand chantier, qui est,
finalement, votre responsabilité, on devrait y
appliquer, dans la mesure du possible, le principe
de la nature publique de ces travaux-là.
Puis je mentionne ça parce que je pense que
c'est peut-être élément de dissolution jusqu'à un
certain point parce que Gaz Métro dit : « Bien on
ne veut pas se retrouver mis en contradiction avec

d'idée, là, je pense que dans le dialogue,

nos positions exprimées en séances. » Mais je pense

qu'il y a seulement les fous qui ne changent pas

M	T.	C	Gertler
IVIC	г.	O •	GETUTEL

1	justement, administratif, de surveillance,
2	décisionnelle que vous avez avec l'entreprise
3	réglementée, ils ont le droit de dire : « Bien là,
4	on a fait plus de travail, on a pris en
5	considération les positions » alors il n'y a pas de
6	raison pour avoir un secret. Ce n'est pas une
7	négociation ici, on parle d'informations,
8	d'échanges. Alors, je pense que dans ce sens-là, ça
9	peut être quelque chose de sain et qui ne nécessite
10	pas la confidentialité.
11	Et là, j'ai mentionné dans notre plan,
12	évidemment, l'article 30 de la Loi qui est quand
13	même assez clair.
14	La Régie peut interdire ou restreindre
15	la divulgation, la publication ou la
16	diffusion de renseignements ou de
17	documents qu'elle indique si le
18	respect du caractère confidentiel ou
19	l'intérêt public le requiert.
20	Alors encore une fois, puis on va le voir
21	un petit peu avec les causes, vos décisions, mais
22	ce n'est pas quelque chose que vous pouvez rendre
23	d'avance, de manière générale, qui va lier des
24	personnes non encore identifiées concernant des
25	documents, des discussions et des renseignements

1	qui ne sont pas encore connus, et encore plus dont
2	le caractère confidentiel ou l'intérêt public de
3	confidentialité qui s'y rattache n'a pas été
4	démontrée.
5	(11 h 10)
6	L'article 33 du règlement de procédure
7	vient confirmer ça parce que là, on voit que,
8	justement, vous allez avoir des déclarations sous
9	serment, l'identification et tout ça. C'est un
10	régime assez détaillé.
11	Puis à ce chapitre-là, j'ai mentionné dans
12	notre plan certaines décisions puis j'aimerais vous
13	référer plus particulièrement à deux d'entre elles
14	qui sont d'intérêt particulier. D'abord, la
15	décision D-2009-163 qui est dans le dossier
16	tarifaire d'Hydro-Québec et je vous ai référé au
17	paragraphe 11 dans mon plan mais je pense qu'il
18	faudrait lire 11, 12 et 13 où vraiment on établit
19	la nature exceptionnelle d'une mesure de
20	confidentialité puis on établit également que
21	chaque cas est un cas d'espèce, qu'il faut
22	justement étudier le cas avant d'ordonner une telle
23	chose.
24	Et je vous ai référé également à la
25	décision D-2010-151 et surtout au paragraphe 17 qui

Me F. S. Gertler

est au même effet mais, dans ce cas-là, c'est
intéressant parce qu'il y a eu carrément le refus
d'accorder la confidentialité pour manque de preuve
suffisante.

Maintenant on vous a parlé également, nous, on vous mentionne que peut-être qu'est-ce qui est recherché plus par Gaz Métro, c'est le « sans préjudice » ou le « sous toutes réserves », la non-production en preuve de ces documents-là et non pas la confidentialité at large. Et je pense que c'est probablement quelque chose qui risque d'être mieux accompli par une entente. C'est ça que j'ai vu dans différents forums où il y a des séances informelles, c'est qu'il y a des règles de jeu qui s'appliquent et je pense que c'est plus cette solution-là qui doit s'appliquer.

À ce niveau-là, je mentionne - puis mon collège maître Sarrault l'avait mentionné également - on a mis en preuve le Mainline Tolls Task Force Charter qui est le C-ROEÉ-0013 et également sa mise à jour, si on veut, qui était - ou sa révision - qui était le C-ROEÉ-0014. Alors, moi je ne suis pas le grand expert là-dedans mais je ne pense pas que dans ce cas-là, TransCanada informe l'Office de cette affaire-là mais il n'y a pas de décision, je

1	ne pense pas, qui l'entérine. Ça, c'est de un.
2	Deux, évidemment, le personnel de l'Office
3	national de l'énergie est absent puis, de ce temps-
4	ci, probablement ils aiment mieux se tenir loin de
5	toute rencontre informelle. Évidemment, ça
6	s'applique surtout pour des situations de
7	négociation mais pas exclusivement, ça, on le voit
8	très bien dans le C-ROEÉ-0013, le Mainline Tolls
9	Task Force Charter. Mais une chose que je trouve
10	intéressante, c'est au 2.5. On dit :
11	Confidentiality is a cornerstone to
12	maintaining trust among TTF members
13	and as such all input is deemed to be
14	shared "without prejudice". It is
15	understood that some information
16	Et ainsi de suite. Alors, c'est « without
17	prejudice ». Même si on parle de confidentialité,
18	qu'est-ce qu'il retient? Il semble retenir, c'est
19	le « without prejudice ». Ça, j'ai trouvé ça
20	intéressant.
21	Maintenant, je sais que le temps file, je
22	vais essayer d'être plus rapide, Madame la
23	Présidente, ce n'est pas mon fort, comme vous le
24	savez. Puis je ne veux pas faire violence à
25	monsieur Ouellet non plus.

Me F. S. Gertler

Et on mentionne également, là, j'ai déjà mentionné qu'on pense que Gaz Métro pourrait être moins craintif face à ce processus-là. Tu sais, on pourrait avoir une... Parce qu'il fait déjà un bel effort, comme ils ont dit, de transparence mais je pense qu'on pourrait expérimenter une approche plus ouverte de dialogue plutôt que de contestation. Et personne va tenir rigueur si leurs idées évoluent. Alors, c'est pour ça qu'on conclut au fait que, oui, un processus de consultation réglementaire, mais avec des aménagements par rapport au sans préjudice.

Je mentionnerais très rapidement, on pense qu'il peut y avoir des engagements, puis je ne suis pas sûr que ça demande une décision ou une ordonnance d'engagement. Je ne pense pas que ce soit nécessaire qu'on craint... Là, je suis au bas de la page 4. On craint que... On va amener le personnel de la Régie à jouer le rôle de régisseur junior. Dans ce contexte-là, je pense que les gens pourraient... On peut simplement s'entendre entre nous que... puis sûrement avec une certaine aide du personnel. Mais il y a certaines choses qui peuvent être déposées afin justement de... de consigner finalement les avancées ou certaines

T\ /I	177	C	Gertler
ME	г.	o .	Gertrer

chos	ses	qui	devie	ennent	: de	es	infor	mat	ions	déjà	connues	3
qui	son	nt ut	tiles	dans	le	pr	ocess	us	régle	ementa	aire.	

On a... dans notre plan, puis on en a parlé, mais on pense que, on n'est pas d'accord que les procureurs, c'est toujours un négatif dans ce contexte-là. Puis je pense que... On n'a pas besoin toujours jouer le rôle. Ce n'est pas un litige, là. Mais on peut être quand même utile, puis apprendre aussi pour être capable de... pour être capable, je pense, de mieux faire rendu ici, faire des meilleurs interrogatoires, faire les meilleures procédures, faire des meilleurs choix.

Et même chose pour les témoins experts qu'on a déjà eus... pas les témoins, mais les conseillers experts.

Puis là-dessus, sur la question, est-ce que 36 vous permet d'ordonner des frais pour ces séances-là, je ne suis pas certain. Mais c'est un peu la même problématique que la confidentialité. Mais je pense que, par contre... Puis peut-être au même titre parce que, là, on ne parle plus du guide du participant, je pense que c'est peut-être le témoin de l'UMQ qui l'avait mentionné, que la nature est finalement pas vraiment adéquate de la rémunération de la participation pour les séances

Me F. S. Gertler

de tr	avail,	parce	que	ça	ne	permet	pas	une	
prépa	ration	adéqua	ate,	et	une	consu	ltat	ion.	Parce
que,	nous,	on est	un 1	regr	oup	ement.			

Notre analyste qui va là, il doit aller voir six groupes, s'il fait bien son travail, pour parler des enjeux, puis ensuite revenir. Alors, ce n'est pas vraiment... Évidemment, on apprécie les frais. Mais je ne suis pas sûr que les niveaux de frais qui sont offerts aujourd'hui peuvent vraiment, vont contribuer à une participation performante qui va finalement alléger votre processus rendu aux audiences.

Au niveau du bilan, on a bien noté que Gaz Métro est d'accord pour soumettre une espèce de rapport annuel ou dans le cadre, je pense, on suggère que ce soit plus dans le tarifaire que ça devrait se faire et non pas dans le rapport annuel. Mais on recommande également qu'il y ait une évaluation après deux ans plus complète des pour et des contre, des succès, des choses à ajuster, pas juste un rapport sur qu'est-ce qui a été fait. Puis on demanderait d'argumenter ça.

Alors, sur les buts de la discussion sur l'efficacité énergétique, hausse des aides financières, je vais demander à monsieur Ouellet.

- 99 - M. Nicholas Ouellet

1	Et je vais revenir pour compléter, si vous
2	permettez.
3	PLAIDOIRIE PAR M. NICHOLAS OUELLET, stagiaire :
4	Bonjour, Madame la Présidente, Monsieur et Madame
5	les Régisseurs. Nicholas Ouellet, stagiaire en
6	droit auprès de maître Franklin Gertler pour le
7	Regroupement des organismes environnementaux en
8	énergie, le ROEÉ. Je vais juste faire une courte
9	présentation qui introduit l'argumentation du ROEÉ
10	sur l'efficacité énergétique, donc la hausse des
11	aides financières dans les programmes PE208, 218 et
12	219.
13	Donc, dans le Plan global en efficacité
14	énergétique, horizon 2017-2019, Gaz Métro propose
15	d'augmenter les aides financières dans les
16	programmes d'efficacité énergétique que je viens de
17	nommer et de l'avis du ROEÉ, la proposition de Gaz
18	Métro est mal fondée puisque l'augmentation
19	proposée des subventions au programme d'aide
20	d'efficacité énergétique ne s'accompagne pas de
21	l'atteinte d'une cible ambitieuse en matière
22	d'économie d'énergie parce que, dans le fond, on
23	l'a vu entre autres dans le plan global en
24	efficacité énergétique, à la page 53. L'objectif

que veut atteindre Gaz Métro, c'est simplement de

- 100 - M. Nicholas Ouellet

1	maintenir, en fait, les résultats existants. Donc,
2	on veut une hausse des aides financières simplement
3	pour maintenir des résultats qu'on a en ce moment
4	au niveau d'aide existante.
5	(11 h 20)
6	Et à ce niveau-là, je tiendrais à faire, à
7	rétablir les faits parce que, en écoutant
8	l'argumentaire de Gaz Métro hier, il semblerait
9	qu'on ait été mal cité. En fait, Gaz Métro hier est
10	venue dire que le ROEÉ est favorable à une
11	augmentation des aides financières dans la mesure
12	où cela est accompagné d'économies de mètres cubes
13	additionnelles. Mais, nous, ce qu'on dit, en fait,
14	c'est qu'on est favorable à une augmentation des
15	aides financières dans la mesure où on hausse
16	les on hausse la cible, t'sais. Ce n'est pas
17	ce n'est pas si Puis je vais je vais
18	utiliser, là, des passages de notre preuve pour le
19	démontrer.
20	Dans notre preuve, il est écrit que :
21	Le ROEÉ est en faveur d'un
22	rehaussement des aides financières
23	c'est à 1 a page 14 du document C-ROEÉ-0010 :
24	dans la mesure où ceci vise à
25	accroître le nombre de participants

[] le nombre de metres cubes []
Et dans le témoignage de Jean-Pierre Finet, donc ce
sont les notes sténographiques volume 4, pages 201
et 202, on dit que le ROEÉ est pour une hausse des
aides financières si c'est dans le but d'augmenter
les cibles d'économies d'énergie. Là je vais
tout ça va tout se résumer à la fin.

Ce que je veux dire, en fait, autrement dit, ce n'est pas... la question n'est pas de savoir si, dans les faits, il va y avoir une économie d'énergie supplémentaire si... On peut s'attendre à ce qu'il y ait une hausse, mais c'est que Gaz Métro ait pour objectif précis et s'oblige, en fait, envers la Régie et tous les intervenants à atteindre une cible en efficacité énergétique qui est plus haute.

Donc, si c'était le cas, on serait pour la hausse des aides financières. Mais, selon ce que la preuve nous démontre, l'objectif de Gaz Métro est simplement de maintenir ses objectifs. Donc, c'est pour ça que on considérait qu'on était mal cité dans les circonstances et...

Donc, c'est ça. Nous, de notre point de vue, on ne peut pas... on ne peut pas dire que de maintenir les résultats existants en matière

d'efficacité énergétique constituent un objectif
ambitieux, surtout lorsqu'on constate l'importance
des hausses qui sont proposées et le défi de la
Transition Énergétique auquel la politique
énergétique du Québec deux mille trente (2030)
appelle le Québec et notamment les distributeurs de
gaz naturel.

Donc, considérant les responsabilités de la Régie en matière tarifaire, le ROEÉ est d'avis que, sans rehaussement des cibles en matière d'efficacité énergétique, la hausse des aides financières crée un risque de distorsion permettant à Gaz Métro de toucher plus facilement au bonis annuel relié à l'atteinte des objectifs, et ce, en faisant porter tout le risque à la clientèle.

Par ailleurs, bien qu'à première vue la hausse des aides financières dans les programmes d'efficacité énergétique puisse sembler une mesure bénéfique pour l'environnement, on tient à souligner la responsabilité que nous et les autres groupes environnementaux avons de demeurer critiques parce que si on hausse les aides financières, bien les programmes et les mesures coûtent plus chers et ça peut au final équivaloir à gaspiller l'argent de la clientèle si la hausse est

- 103 -Me F. S. Gertler

- 1 mal justifiée comme c'est le cas en espèce.
- 2 Donc, je laisse maintenant maître Gertler
- 3 continuer sur le reste de notre argumentation.
- 4 Merci beaucoup de votre écoute.
- LA PRÉSIDENTE : 5
- 6 Merci, Monsieur Goyette, et bonne chance...
- 7 M. NICHOLAS OUELLET:
- 8 Ouellet.
- 9 LA PRÉSIDENTE :
- 10 ... Ouellet. Ah! Mon Dieu, ça ne va pas. Bonne
- 11 chance.
- M. NICHOLAS OUELLET: 12
- 13 Merci.
- 14 LA PRÉSIDENTE :
- Bonne chance pour votre stage. 15
- 16 M. NICHOLAS OUELLET:
- 17 Merci.
- 18 PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER (suite) :
- 19 Bon. De retour. Merci. Ça me rend la tâche plus
- facile. Je ne vais pas, comme j'ai dit, vous lire 20
- 21 les différents développements sur les raisons pour
- 22 lesquelles le ROEÉ est contre la hausse des aides
- financières pour les programmes mentionnés et, bon, 23
- 24 surtout la preuve de monsieur Finet qui a démontré
- 25 sa grande, je pense, connaissance de la matière.

1 (111	h	25))

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Mais, juste pour résumer rapidement. Évidemment je suis à deux points de notre plan, à la page 7, les commentaires des participants, des ingénieurs, nous on demande à la Régie de traiter avec prudence les opinions rapportées par d'autres témoins sur qu'est-ce que les ingénieurs ont pu trouver. Et surtout qu'on considère que la preuve, lorsqu'il s'agit de regarder ou d'examiner l'expérience de ceux qui sont les clients, qui sont... il y a un bon niveau de satisfaction d'exprimé et aussi, on a relevé certaines façons de dire des choses qui peuvent aussi démontrer un doute. Et ça, je suis à la page 8 de notre plan, que la preuve, puis je vais au trois-quarts de la page, que la preuve qui est offerte par Gaz Métro ne permet pas de savoir quelle est la proportion des quinze (15) ingénieurs interrogés qui ont effectivement eu un contact avec les clients de Gaz Métro non participants. C'est vraiment, c'est très général la preuve à ce niveau-là. Puis ça ne saurait constituer une base d'une décision de hausse d'aide. Et dans le même ordre d'idée, en bas de la

page, Gaz Métro dit avoir fait des sondages auprès

1	des clients non participants et que dans certains
2	cas, l'aide financière n'était pas suffisante.
3	Alors encore une fois, dans certains cas, ce n'est
4	pas très probant pour vous.
5	Maintenant, je ne parlerai pas plus de
6	l'indexation. Encore une fois, je pense que la
7	preuve est on fait ça souvent, moi j'ai souvent,
8	même durant l'audience, pris mon ordinateur puis je
9	vais dire c'était quoi l'index du coût de la
10	puis comment est-ce que ça se compare? Mais je
11	pense que ça demande une analyse plus profonde,
12	plus approfondie que ça pour dire que quelque chose
13	est inadéquat ou ne pas que les coûts ont
14	augmenté plus rapidement. Pas aussi rapidement
15	que plus rapidement que les aides, c'est-à-dire,
16	en raison de l'indice des prix général.
17	Au niveau de l'analyse des facteurs
18	limitant les aides financières des programmes,
19	monsieur Finet est assez clair et il dit que si on
20	regardait avec les surcoûts et non pas avec les
21	coûts totaux, on serait on viendrait à conclure
22	que les aides sont assez ne sont pas
23	insuffisantes, comme Gaz Métro semble vouloir le
24	dire. Autrement dit, le trois pour cent (3 %)
25	serait beaucoup plus élevé.

Me F. S. Gertler

Au même titre, puis là, je marche à rebours, excusez-moi, mais évidemment, nous on dit que plutôt que l'opinion des ingénieurs ou des comparaisons avec Hydro-Québec, qu'est-ce qui devrait être retenu, c'est la comparaison avec qu'est-ce qui se passe en Ontario sur un marché semblable où finalement, Hydro-Québec, on a fait la preuve, propose des aides qui sont pas mal plus... Ça, on l'a vu dans les tableaux qui sont reproduits dans la présentation PowerPoint du ROEÉ et dans le témoignage de monsieur Finet que Gaz Métro propose des aides beaucoup plus généreuses que ceux qui sont offertes en Ontario.

Puis vous, avec vos responsabilités en matière tarifaire et pour les clients doivent vous poser des questions puis ça me permet également de vous parler du problématique du double comptage avec le programme du BEIE. Et ça, on vous soumet que ça n'a pas été... on a eu une certaine rassurance, peut-être, on a dit... je pense que monsieur Pouliot a dit que quand vient le temps de comptabiliser les gains ou diminution de gaz à effet de serre, il n'y a pas de double comptage. Peut-être. Mais ce n'est pas ça la question, c'est que la question est à savoir si les clients de Gaz

- 107 - Me F. S. Gertler

Métro ont eu à payer pour des gains qui auraient
été accomplis de toutes les manières. Parce que si
le Ministère se réclame la globalité des gains
associés aux programmes ou aux projets qui sont
également financés par Gaz Métro puis Gaz Métro
fait la même chose, je pense qu'il y a une en
tout cas, à moins de preuve du contraire, je pense
qu'il y a un grand danger, la preuve démontre ici
un grand danger de double double comptage déjà.
Alors, c'est dans ce contexte-là que monsieur Finet
a dit que augmenter, ce n'était pas justifié dans
les circonstances.
(11 h 30)
Maintenant, je voulais juste vous
entretenir brièvement sur cette question de surcoût
et de qu'est-ce qui se passe en Ontario avec
Enbridge. Et là-dessus, c'est Évidemment je suis
à la page 12 de mon plan. Durant le contre-
interrogatoire du ROEÉ, Gaz Métro a demandé à
monsieur Finet si en Ontario les aides financières
en efficacité énergétique étaient basées non pas
sur les coûts d'investissement, mais sur les
surcoûts des mesures d'efficacité énergétique.
La réponse de notre témoin à cette question

est affirmative que cette réponse a été confirmée

1	par Et là je vais vous donner aussi la
2	jurisprudence ou l'instrument réglementaire, si
3	vous voulez, de la Ontario Energy Board qui indique
4	comment ça marche là-bas.
5	Mais, avant d'y arriver, je voulais référer
6	brièvement à la pièce C-ROEÉ-021 qui a été
7	mentionnée par ma consoeur puis j'ai constaté en
8	regardant, j'espère que vous l'avez papier parce
9	que j'ai constaté que, quand on regarde où vous
10	allez sur Internet, on le voit aussi très bien
11	en couleur, mais quand on regarde sur le site de la
12	Régie, il y a des « pourcents » qui sont en jaune
13	qui ont été c'est un peu comme la pause de la
14	secrétaire du président Nixon, il y a des portions
15	qui ont disparu, mais c'est ça.
16	Alors, on voit que là on parle du
17	Enbridge Gas Distribution « Commercial Retrofit
18	Incentives Program » puis quelques affaires,
19	remarquez. Évidemment, en bas de la dans le bas
20	de la page recto, on voit :
21	Getup to fifty per cent (50 %) of
22	retrofit project cost cover with
23	incentive program.
24	Alors, des choses à comprendre, c'est « up to fifty

per cent (50 %) », ils ne disent pas qu'ils

remboursent entièrement les « project costs ». Mais
il y a quelque chose de plus important parce que le
« retrofit », on le sait, c'est quand on fait un
ajout d'équipement efficace sur une installation,
une machine ou un bâtiment existant. Alors, dans ce
cas-là, le coût du « retrofit » est équivalent du
surcoût finalement. C'est la même chose. Alors,
c'est dans ce sens-là qu'il faut le comprendre.
Puis là à ce niveau-là, je vous ai soumis
les Ontario Energy Board EB-2014-0134 « Filing
Guidelines to the Demand Side Management Framework
for Natural Gas Distributors (2015-2020). Vous
savez que là-bas ils ont fait un grand processus
réglementaire finalement pour déterminer ces
« guidelines »-là puis voici, il y a un rapport,
puis voici les « Filing Guidelines ».
Alors, dans l'extrait, puis je vous
demanderais, je pense qu'il y a une erreur de
photocopie. Alors, la page qui était au verso, au
début, est à biffer puis on reprend à la page à
la deuxième page qui est la page 1 du document.
Alors, on y voit, puis là je finis avec ça,
Madame la Présidente :
The Filing Guidelines to the Demand
Side Management [] Framework for

1	natural gas distributors [] is a
2	companion document to the DSM
3	Framework for Natural Gas Distributors
4	(2015-2020) [] The DSM Guidelines
5	are intended to provide a common
6	understanding of the key elements
7	related to DSM activities and outline
8	the specific information the Board
9	expects the natural gas utilities to
10	take into consideration when
11	developing their DSM Plans and filing
12	applications. The sections below build
13	on the direction provided in the DSM
14	framework and provide further details
15	related to the sections discussed in
16	the DSM framework.
17	Autrement dit, c'est les exigences réglementaires
18	uniformes en Ontario pour les activités de gaz
19	naturel.
20	(11 h 38)
21	Je pense, la portion à 23, on peut la
22	sauter. Et à la page 24, en bas de la page 24, là,
23	on voit, puis ce n'est pas, nous, on ne parle pas
24	vraiment de « input assumptions » mais ça aide à
25	comprendre les expressions.

1	En bas de la page 24, il est écrit :
2	In practice, specifying savings
3	relative to a frame of reference can
4	be characterized by four general
5	decision types:
6	Puis là, à l'autre page après, c'est écrit :
7	Early Replacement.
8	Ce n'est pas notre cas mais
9	Natural Replacement.
LO	New Construction.
L1	Alors ça, ça serait le cas où vraiment, par
L2	exemple, on construit un nouvel édifice puis le
L3	surcoût, la partie qui peut être considérée pour
L 4	l'aide, c'est la différence entre les fenêtres
L5	ordinaires, par exemple, et des fenêtres
L 6	performantes. Puis là, on le voit bien.
L7	New Construction - efficiency measures
L8	in new construction or major
L 9	renovations, whose baseline would be
20	the relevant code.
21	Le Code du bâtiment. Puis là, on voit, on arrive,
22	c'est pour ça :
23	Retrofit - a measure category that
24	includes the addition of an efficiency
25	measure to an existing facility such

1	as insulation or control gaps (for
2	example: to close hot air leaks
3	through cracks and other gaps).
4	Alors on voit, quand on regarde le C-ROEÉ-0021 puis
5	on parle de « Commercial Retrofit Incentive
6	Program » puis on parle de « up to fifty percent
7	(50 %) of retrofit project costs », c'est un
8	retrofit project puis, par définition, c'est un
9	projet qui arrive par-dessus quelque chose
10	d'existant. Alors, je pense que la réponse ça
11	reflète le fait que la réponse de monsieur Finet
12	était juste à ce niveau-là.
13	Puis là on voit, je vous invite, puis là je
14	ne sais pas si on a souligné tout le passage
15	pertinent alors je vais juste vous indiquer, je
16	suis à la page 27 puis là, c'est les net costs
17	qu'on utilise puis :
18	Net Equipment Costs
19	Puis là, je suis au premier paragraphe complet.
20	can be either the cost difference
21	between the more efficient equipment
22	and a base measure (or the incremental
23	cost) or the full cost of the more
24	efficient equipment.
25	Puis là, ils parlent aux trois quarts du

1	paragraphe, ils disent :
2	In contrast, retrofit and
3	discretionary investments are
4	typically associated with the full
5	cost of the equipment. For example, if
6	a DSM program results in a retrofit to
7	improve the energy efficiency of an
8	industrial process and, in the absence
9	of such DSM program
10	Ah, O.K., excusez-moi. Vous l'avez, là, mais en
11	tout cas. O.K.
12	For example, if a DSM program results
13	in a retrofit to improve the energy
14	efficiency of an industrial process
15	and, in the absence of such DSM
16	program, the status quo would have
17	been maintained, then the Net
18	Equipment Costs will be the full cost
19	of the equipment. As these examples
20	illustrate, Net Equipment Costs depend
21	not only on the equipment costs but
22	also on the costs that would have been
23	incurred under the base case (i.e. in
24	the absence of the DSM program).
25	Alors, je pense que ça démontre justement la

- 114 - Me F. S. Gertler

pertinence de faire la distinction entre le coût
total et le surcoût, sauf que dans le cas du
programme qui est en question d'Enbridge, c'était
sur les « retrofit » puis, à ce moment-là, ce n'est
pas automatiquement à cent pour cent (100 %). C'est
cinquante pour cent (50 $\%$), up to cinquante pour
cent (50 %) du coût « retrofit ». Alors, on est
très loin du coût total du projet at large, surtout
si ce n'est pas un cas de « retrofit ».
Évidemment, on trouvait vraiment farfelu de
dire, bien, qu'il y a un faible ratio de dollars
par mètre cube économisés alors on devrait
augmenter l'aide. Nous, on trouve que, au
contraire, ça démontre que c'est un problème qui
n'a pas besoin de plus de financement. Et je vous
laisse le soin de lire nos conclusions générales
sur cette question de hausse qui se trouve à la
page 14 de notre plan, et le tout respectueusement
soumis. Excusez-moi du temps que ça a pris.
LA PRÉSIDENTE :
Merci Maître Gertler. Est-ce qu'il y a des
questions?
Me MARC TURGEON :
Non.

- 115 - Me F. S. Gertler

- 1 LA PRÉSIDENTE:
- 2 J'aurais peut-être juste une question, Maître
- 3 Gertler...
- 4 Me FRANKLIN S. GERTLER:
- 5 Oui.
- 6 LA PRÉSIDENTE :
- 7 ... par rapport aux rencontres de consultation.
- 8 Est-ce que vous êtes d'accord avec...
- 9 Me FRANKLIN S. GERTLER:
- Je n'ai pas compris, excusez-moi.
- 11 LA PRÉSIDENTE:
- 12 Au sujet des rencontres de consultation proposées
- 13 par...
- 14 Me FRANKLIN S. GERTLER:
- 15 O.K. Oui.
- 16 (11 h 41)
- 17 LA PRÉSIDENTE :
- 18 Est-ce que vous êtes d'accord avec le fait que Gaz
- 19 Métro n'a pas nécessairement besoin de la Régie
- 20 pour tenir ce genre de rencontre là, en excluant le
- 21 personnel de la Régie évidemment...
- Me FRANKLIN S. GERTLER:
- 23 Oui.
- 24 LA PRÉSIDENTE :
- 25 ... en amont du dépôt de ses dossiers? C'est tout à

1	fait quelque chose qui pourrait se faire sans que
2	la Régie ait à se prononcer d'une quelconque façon
3	à l'égard de ce type de rencontre là?
4	Me FRANKLIN S. GERTLER :
5	Oui. Oui, c'est sûr qu'ils peuvent inviter les gens
6	à venir. Et peut-être, je pense qu'ils le font déjà
7	jusqu'à un certain point. C'est une affaire
8	souhaitable. Je comprends le désir d'avoir une
9	certaine Le ROEÉ comprend bien, est favorable
10	à ce genre d'exercice, et comprend le désir d'avoir
11	un certain encadrement ou Pas encadrement. Ce
12	n'est pas le bon mot. Une certaine structure. Et
13	puis que le contexte de la Régie peut aider avec
14	ça.
15	Mais je pense que si on parle de l'aspect,
16	l'aspect puis peut-être je ne saisis pas tous
17	les enjeux. Mais si on parle de l'aspect
18	confidentialité, bien, ça peut faire l'objet
19	d'entente ou de règle de base, je pense. Si on
20	parle des frais, bien, il me semble que Gaz Métro
21	pourrait prendre et gérer le risque d'avancer les
22	sommes et ensuite demander qu'ils soient considérés
23	à l'intérieur de leur coût de service ou leur
24	qu'ils soient approuvés finalement comme une
25	dépense qui est utile et non pas ordonner qu'ils

Me F. S. Gertler

soient payés à même l'article 36. Mais, là, je ne
suis pas super familier avec comment ces choses-là
marchent. Mais il me semble que ce serait possible.
Ce ne serait pas un poste énorme.

Il y a une autre chose que j'aimerais vous dire. Puis, ça, ce n'est pas la première fois que je le mentionne. Mais c'est intéressant de voir qu'est-ce qu'on voit en Ontario avec le Ontario Energy Board. C'est un exemple. Ce n'est pas le type, exactement le type de séance dont parle Gaz Métro. Mais à mon sens, puis, ça, je le dis depuis vingt (20) ans maintenant, la Régie ne fait pas une utilisation suffisante de la possibilité de cause générique. Ce n'est pas exactement... Nous, on parle de cause générique au Québec.

Il y a la notion du « rule making earing » où on établit des politiques, des directives ou des façons de faire. Alors, ça, il y a... Ou de planification. On a tendance malgré le fait qu'on est censé être un bras, un certain bras du gouvernement, si on veut, dans le sens large, qui fait... qui a différentes fonctions puis un rôle en continu; c'est ça que la Régie joue face au secteur énergétique. On a tendance quand même à marcher cause par cause.

1	Et le type de rétroaction, d'interaction,
2	d'amélioration de la compréhension que Gaz Métro
3	recherche pourrait peut-être aussi venir dans le
4	contexte de l'utilisation de ce type de « rule
5	making earing », cause générique.
6	LA PRÉSIDENTE :
7	Vous dépassez un peu le cadre de ma question. En
8	fait, ma préoccupation, c'est, quand on entend,
9	quand on regarde vos commentaires en ce qui a trait
10	aux rencontres de consultation qui sont proposées,
11	au fond, vous voyez plusieurs freins. Et si on
12	écoutait et on retenait tous vos commentaires,
13	bien, je pense qu'on laisserait tomber toute
14	ordonnance en ce qui a trait à la tenue de ces
15	séances-là. Mais ce qu'on comprend, la
16	préoccupation est aussi liée justement à la
17	question des frais pour les intervenants. C'est une
18	demande qui avait été formulée par les intervenants
19	aussi. On veut bien participer à des rencontres,
20	mais encore faudrait-il qu'on ait les moyens de
21	participer de façon
22	Me FRANKLIN S. GERTLER :
23	Oui.
24	LA PRÉSIDENTE :
25	de façon intelligente. Ça fait que c'est

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

(11 h 46)

- 119 -

1	comme Bien, vous voulez mais vous ne voulez pas,
2	finalement.
3	Me FRANKLIN S. GERTLER :
4	Je pense qu'on veut, mais je ne suis pas certain
5	que Pour les frais, c'est peut-être un peu
6	plus Il y a différentes façons de le gérer. Mais
7	pour la confidentialité, je pense que je ne vois
8	pas comment est-ce que vous pouvez ordonner la
9	confidentialité comme c'est demandé là. Mais à la
LO	différence de ceux qui disent, bien, il faudrait
L1	trouver un moyen de l'ordonner, parce que c'est
L2	important, moi, je dis que ce n'est pas si
L3	nécessaire que ca non plus

Alors... alors je pense que vous pouvez prendre acte de la proposition de Gaz Métro, vous pouvez dire que la presque totalité des participants sont favorables, que la Régie accepte de... de l'aide dans, si on veut, l'arrimage entre ce processus-là et les travaux proprement dit de la Régie. Mais de là à l'entériner dans une décision, je ne suis pas sûr. Mais ça ne vous empêche pas de dire : écoutez, là, si on... si vous voulez faire ça, on pense qu'il faudrait qu'il y ait une rémunération puis on inviterait à ce moment-là Gaz

- 120 - Me F. S. Gertler

1	Mótro	20	fairo	206	représentations	2112	1 0
T	MECTO	иe	татте	ues	TEDIESELLACIONS	Sul	\perp

- 2 traitement réglementaire des frais que ça
- 3 représente, d'avoir... de payer les frais de ces
- 4 gens-là qui assistent. Alors je ne pense pas que ça
- 5 demande une ordonnance nécessairement de vous
- 6 autres en vertu de 36.
- 7 LA PRÉSIDENTE:
- 8 C'est bien, merci, Maître Gertler
- 9 Me FRANKLIN S. GERTLER:
- 10 Merci.
- 11 Me MARC TURGEON:
- 12 En fait, c'est... Maître Gertler, dans l'ancien
- 13 mécanisme incitatif de Gaz Métro...
- Me FRANKLIN S. GERTLER:
- 15 Oui.
- 16 Me MARC TURGEON:
- 17 ... le PEN.
- 18 Me FRANKLIN S. GERTLER:
- Moi, j'étais exclu, alors je ne le connais pas
- 20 beaucoup, mais...
- 21 Me MARC TURGEON:
- 22 Mais votre organisme était là.
- Me FRANKLIN S. GERTLER:
- 24 Oui.

- 121 - Me F. S. Gertler

1 Me	e MARC	TURGEON	:
------	--------	---------	---

- 2 Que vous représentez. Et il y avait là la pleine
- 3 confidentialité des choses qui étaient dites.
- 4 Me FRANKLIN S. GERTLER:
- 5 Oui, mais c'est un processus de négocier... c'est
- 6 une négociation.
- 7 Me MARC TURGEON:
- 8 Oui, mais tantôt vous avez parlé... tantôt vous
- 9 avez fait référence à ce qui se passait ailleurs en
- 10 disant qu'il y avait aussi de la consultation et
- 11 aussi de la négociation. Moi, je vous dis que le
- 12 précédent il a été créé puis il a été créé à la
- demande des groupes, notamment des groupes
- 14 environnementaux, que j'étais, pour avoir cette
- 15 confidentialité à l'intérieur de ce système-là. Ça
- fait qu'à un moment donné, je ne vous dis pas que
- 17 tout est comparable, mais je vous dis qu'il y a
- 18 quand même déjà eu des précédents.
- 19 Me FRANKLIN S. GERTLER:
- 20 Oui, mais...
- 21 Me MARC TURGEON:
- 22 Et je vais juste conclure.
- Me FRANKLIN S. GERTLER:
- 24 Excusez-moi.

- 122 -

1	Me MARC TURGEON :
2	En fait, je vous dirais, on vous a lu, on vous
3	comprend puis je comprends les réticences. On est
4	toujours en partie réticents. La question à
5	savoir : est-ce qu'on va c'est quoi l'objectif,
6	c'est quoi l'objectif recherché? Est-ce qu'il y a
7	plus de gains à avoir cet objectif-là, lié avec
8	certaines règles, que de ne pas avoir tout
9	l'exercice sans règles? Et là, on va toujours se
10	retrouver ici et vous aurez toujours, Maître
11	Gertler, puis là c'est moins ma question que ma
12	préoccupation, une préoccupation fondamentale que
13	j'ai, c'est la différence d'information que les
14	intervenants ont vis-à-vis les distributeurs. Là,
15	vous avez un distributeur qui veut discuter de
16	choses non pas qui sont devant nous, mais de choses
17	qui sont, pour lui-même avancées dans donc vous
18	allez peut-être avoir là une notion d'influence
19	peut-être plus grande vis-à-vis le Distributeur que
20	vous allez avoir dans le cadre d'une audience. En
21	tout cas, je voulais juste que vous fassiez la
22	différence.
23	Me FRANKLIN S. GERTLER:
24	Non, je comprends, mais nous on n'est pas contre
25	l'idée. Moi, je vous pose la question par rapport à

l'élasticité de vos pouvoirs. Et on sait que le
gouvernement semble vouloir souvent changer la loi
comme bien lui semble, alors si ça prend un
amendement, bien peut-être que vous pouvez en avoir
un. Et parce que moi j'en ai reçu souvent après des
décisions favorables.

Mais la confidentialité, je ne pense pas que ce soit nécessaire, mais le PEN, quelqu'un... beaucoup peuvent me corriger, là, mais je pense que le PEN a été... c'est un remplacement d'un coût de service à l'intérieur des dossiers tarifaires de la Régie, alors c'est vraiment... pour en revenir à la confidentialité, je ne sais pas si vous l'avez ordonné ou c'était juste que ça faisait partie des règles de jeu? Je l'ignore. Mais la confidentialité peut exister quand j'ai pas d'autres processus dans un contexte environnemental... ou j'ai participé à des processus multi-partites où il y avait des règles de base « rules of the game », qui étaient... comprenaient la confidentialité, mais c'était pas imposé de manière réglementaire.

Mais je vais finir, si vous me permettez, là-dessus, en disant que justement, si... parce que je ne pense pas que Gaz Métro veut discuter nécessairement de tout, là. Ils vont avoir... et on

- 124 - Me F. S. Gertler

1	parle de quelques rencontres qui sont dans le
2	contexte de dossiers, les grands dossiers pour
3	alléger le calendrier et tout. Mais si on peut
4	identifier ces choses-là c'est pour ça que je vous
5	dis, ça n'empêche pas que vous avez que vous
6	ayez d'autres types de dossiers que les demandes
7	spécifiques. C'est pour ça que je dis : on peut
8	avoir des dossiers qui sont plus exploratoires, où
9	peut-être le rôle de la Régie est plus en retrait.
10	C'est la formation peut-être est nommée, mais là
11	on va travailler sur des sujets et ça peut se
12	faire. À ce moment-là vous pourriez avoir une
13	ordonnance parce que ça deviendrait vraiment des
14	travaux préliminaires à l'intérieur d'un dossier.
15	Mais le dossier, ça n'a pas besoin d'être une
16	demande de une hausse de temps puis de faire
17	approuver telle, telle, telle, telle chose. Le
18	dossier peut être plus d'orientation générique et
19	sur les politiques. « Rule making earing », comme
20	j'ai dit.
21	Me MARC TURGEON :
22	Merci.
23	Me FRANKLIN S. GERTLER:

24

Merci beaucoup.

- 125 - Me F. S. Gertler

1	T 7	PRESIDENTE	-
1	Ι.Δ		•
⊥	ДΩ		•

- 2 Merci, Maître Gertler. Alors midi moins dix, on va
- 3 prendre la pause lunch. On va être de retour à
- 4 treize heures (13 h) avec la plaidoirie de SÉ-
- 5 AQLPA. On va vous demander de vraiment respecter le
- 6 plus possible le temps annoncé pour qu'on soit en
- 7 mesure de terminer aujourd'hui. J'imagine, Maître
- 8 Sigouin-Plasse, que vous allez avoir une réplique.
- 9 Me HUGO SIGOUIN PLASSE:
- 10 Bien oui, évidemment, elle est en cours
- 11 d'élaboration au fur et à mesure qu'on entend des
- 12 choses, là, mais sous réserve de ce qui sera
- annoncé par la suite, mais oui, on aurait quelques
- mots à dire.
- 15 LA PRÉSIDENTE :
- 16 Parfait. Maître Neuman?
- 17 Me DOMNIQUE NEUMAN:
- Oui. Bonjour, Madame la Présidente, Madame,
- 19 Messieurs les Régisseurs. Simplement pour vous
- signaler que notre argumentation que j'ai présentée
- 21 tout à l'heure est déjà sur le site web de la
- 22 Régie.
- 23 LA PRÉSIDENTE :
- Parfait. Merci. Alors on se revoit à treize heures
- 25 (13 h).

ROEÉ - 126 - Me F. S. Gertler

PLAIDOIRIE

1 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

- 2 REPRISE DE L'AUDIENCE
- 3 (13 h 04)
- 4 LA PRÉSIDENTE:
- 5 Maître Neuman. On a constaté que votre plaidoirie
- 6 était volumineuse, on espère que vous ne passerez
- 7 pas à travers ça. Évidemment, comme je le
- 8 soulignais... Bien, au complet, là. On espère que
- 9 vous allez tous respecter le temps qui a été
- annoncé, donc un quarante-cinq (45) minutes...
- 11 Me DOMINIQUE NEUMAN:
- 12 Oui.
- 13 LA PRÉSIDENTE :
- 14 ... pour qu'on soit en mesure de terminer...
- 15 Me DOMINIQUE NEUMAN :
- 16 Oui.
- 17 LA PRÉSIDENTE:
- 18 ... à seize heures (16 h 00), seize heures trente
- 19 (16 h 30). Bon. Ça va dépendre de la réplique, là.
- On va prendre le temps de vous écouter, puis s'il y
- 21 a lieu, on trouvera des alternatives, mais...
- 22 Me DOMINIQUE NEUMAN:
- 23 Oui, absolument.
- 24 LA PRÉSIDENTE:
- 25 ... on reste avec le souhait de terminer

- 127 -

1	aujourd'hui.
2	Me DOMINIQUE NEUMAN :
3	Je pense que Oui, je pense que nous partageons
4	un objectif commun. Oui.
5	LA PRÉSIDENTE :
6	Excellent. Alors, sans plus tarder, on vous écoute.
7	PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :
8	Alors, rebonjour, Madame la Présidente, Madame,
9	Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman pour
10	Stratégies énergétiques et l'Association québécoise
11	de lutte contre la pollution atmosphérique.
12	D'abord, je vais simplement vous décrire le
13	plan des éléments dont je vais vous parler
14	aujourd'hui. Il y en a, à part l'introduction, il y
15	en a sept. Donc, d'une part, je vais vous parler du
16	plan d'approvisionnement deux mille seize, deux
17	mille dix-sept (2016-2017) à deux mille dix-neuf,
18	deux mille vingt (2019-2020), plus particulièrement
19	de la prévision de la demande et la demande des
20	grandes entreprises dans ce plan
21	d'approvisionnement.
22	Ensuite, ce sera le chapitre 3 sur les
23	modifications aux conditions de service et tarif et
24	plus particulièrement la suppression de l'option
25	d'interruption opérationnelle; le chapitre 4, je

vous parierai de différents aspects du plan global
en efficacité énergétique; le chapitre 5, très
brièvement, du compte d'aide à la substitution
d'énergie plus polluante, le CASEP; le chapitre 6,
très brièvement, du prolongement pendant deux ans
du projet pilote du compte d'aide au soutien
social; le chapitre 7, du code de conduite; le
chapitre 8, finalement - et ça, c'est le on peut
appeler ça le dessert ou les débuts de la longue
fin de semaine - le processus de consultation
réglementaire par le biais de séances de travail.
Et comme nous le faisons souvent, nous
avons gardé les mêmes numéros des recommandations
qui correspondent aux numéros qui se trouvent dans
la preuve, même s'ils ne sont pas présentés dans le
même ordre. Et lorsque la recommandation est
modifiée, c'est indiquée dans la recommandation. Et
dans certains cas la recommandation avait déjà été
modifiée, dans la preuve révisée que il y en
avait deux d'entres elles si je me souviens bien
qui avaient été révisées dans la preuve révisée
déposée cette semaine.

Donc, je passe tout de suite à la page 2.

Donc, le plan d'approvisionnement et sa prévision

de la demande. Donc, je vous soumets que

l'exactitude de la prévision de la demande gazière
est le fondement dont dépendent toutes les
stratégies d'approvisionnement de Gaz Métro tant en
gaz qu'en transport et équilibrage.

La preuve de Gaz Métro révèle que la demande gazière des grandes entreprises constitue la principale source de croissance de la demande globale à laquelle Gaz Métro doit répondre dans son plan d'approvisionnement, comme le relatent nos témoins monsieur Jacques Fontaine et madame Brigitte Blais au tableau que je vous ai reproduit.

Or, la Régie a déjà pu constater la très grande volatilité de cette demande des grandes entreprises soulignant notamment, dans une décision, que d'un point de vue opérationnel, les approvisionnements doivent être suffisamment flexibles pour faire face aux fluctuations de volumes résultants des aléas climatiques et des conditions économiques, un énoncé que Gaz Métro reprend dans sa propre preuve au présent dossier.

Il est même envisagé que peut-être dans un proche avenir Gaz Métro sera tenu par la loi et le gouvernement du Québec de se doter d'une marge de manoeuvre dans ses approvisionnements en transport afin de couvrir la volatilité à la hausse de sa

demande qui, nous le répétons, provient surtout de
la demande des grandes entreprises. Et je vous cite
monsieur Dave Rhéaume et monsieur Vincent Regnault
à cet effet qui confirment que cette flexibilité,
cette marge de manoeuvre vise essentiellement les
ajouts aux ventes des clients industriels.

Mais, la possibilité d'une telle marge de manoeuvre ne doit pas faire perdre de vue l'importance pour Gaz Métro d'obtenir au préalable des prévisions de la demande les plus exactes possibles, ce que Gaz Métro reconnaît en audience. Et je vous cite monsieur Cabana à ce sujet.

Donc, l'établissement de prévisions de la demande qui soient les plus exactes possibles vise à la fois à éviter l'insuffisance de planification des outils d'approvisionnement en gaz, transport et équilibrage et donc le besoin de recourir à des outils de dernier recours plus coûteux et, à l'inverse, à éviter le surapprovisionnement et le surinvestissement notamment en transport et équilibrage.

L'exactitude de la prévision de la demande gazière des grandes entreprises est donc fondamentale. Or, la méthode actuelle de Gaz Métro pour prévoir cette demande consiste à rencontrer

1	individuallement les grands clients visés
	individuellement les grands clients visés.
2	Gaz Métro précise qu'elle peut alors se
3	munir, lors de telles rencontres, d'études de
4	marché déjà disponibles, quoi qu'elle n'en réalise
5	pas elle-même, ainsi que d'informations sur des
6	indicateurs économiques, je vous cite monsieur
7	Marc-André Goyette de Gaz Métro à ce sujet. Ce que
8	nos témoins, monsieur Jacques Fontaine et madame
9	Brigitte Blais proposent dans leur rapport
10	C-SÉ-AQLPA-0014, SÉ-AQLPA-1, Document 1, au
11	chapitre 2 et à la recommandation 2.1 est donc très
12	proche de ce que Gaz Métro effectue déjà et vient
13	l'améliorer.
14	(13 h 09)
15	Ceux-ci constatent en effet de la preuve de
16	Gaz Métro une tendance à ce que la prévision de la
17	demande des grandes entreprises plafonne dans les
18	années 3 et 4 du Plan d'approvisionnent. Monsieur
19	Jacques Fontaine l'explique en audience.
20	Nous proposons donc que les employés VGE de
21	Gaz Métro, lors de l'établissement de la prévision
22	de la demande des grandes entreprises destinée au
23	plan d'approvisionnement, surtout pour ses années 3

et 4, tiennent compte à la fois, comme ils le font

déjà, de leurs discussions avec ces clients, mais

24

25

les complètent en systématisant leur recours à des
données économiques, tant les études de marché et
les indicateurs comme actuellement que de modèles
économétriques comme Hydro-Québec Distribution le
fait déjà pour sa propre prévision de la demande de
ses grands clients et comme Gaz Métro le fait déjà
aussi pour sa prévision des petits et moyens
débits. Notre témoin monsieur Jacques Fontaine l'a
précisé en audience. Et je vous reproduis la
citation.

Au cours des années passées, la Régie de l'énergie avait en effet souvent exprimé sa préoccupation à l'égard de la volatilité de la prévision industrielle d'Hydro-Québec Distribution et la difficulté d'établir cette prévision.

Plusieurs fois, la Régie avait demandé à Hydro-Québec Distribution de raffiner sa méthodologie de prévision de la demande industrielle, compte tenu de l'impact important de cette prévision sur l'établissement des tarifs.

Je vous cite au long des extraits de trois décisions de la Régie de trois années différentes. Ces décisions que monsieur Fontaine a référé à la fois dans sa preuve écrite et orale. Mais je vous cite maintenant les textes intégraux. Enfin les

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

textes intégraux qui portent sur ce sujet.

Je vous cite notamment... Dans le cas d'Hydro-Québec, l'enjeu était un risque de surestimation de la prévision de la demande industrielle. Ce qui n'est pas le cas dans le cas de Gaz Métro. Et j'attire votre attention sur la dernière des citations qui apparaît à la page 8 de mon argumentation où il est dit que : La Régie prend note des résultats et invite le Distributeur à poursuivre l'étude des moyens à mettre en oeuvre pour réduire les biais de surestimation des ventes au secteur industriel, notamment en portant attention aux probabilités de réalisation de projets industriels et de fermetures d'usine. Et dans deux des citations, la Régie était préoccupée par... souhaitait une ventilation par secteur d'activité économique des prévisions industrielles afin de mieux pouvoir l'évaluer.

Je reviens à mon texte, toujours en page 8.

Monsieur Fontaine et madame Blais, dans leur rapport C-SÉ-AQLPA-0014, SÉ-AQLPA-1, Document 1, au chapitre 2, en page 4, informent la Régie

qu'Hydro-Québec dans ses activités de Distribution
fait désormais appel, depuis son dossier
R-3864-2013, à une méthodologie pour sa prévision
de la demande industrielle utilisant des méthodes
économétriques dont nous énumérons les variables,
les principales variables indépendantes. Et ce
tableau provient d'un document d'Hydro-Québec
Distribution qui a été cité en preuve par monsieur
Fontaine. Donc, c'est de ça qu'on parle lorsque
nous proposons d'utiliser un modèle économétrique
pour bonifier le travail de l'équipe PGE de Gaz
Métro lorsqu'elle aura à formuler, à exprimer une
prévision de la demande des grands clients pour
plusieurs années.
Je reviens à mon texte au bas de la page 9.
Il nous semble qu'un tel besoin de raffinement
méthodologique de la prévision existe également
chez Gaz Métro. Sa prévision multi-annuelle des
ventes en grande entreprise amène un impact
important non seulement sur l'établissement des
tarifs de Gaz Métro mais également sur les
décisions d'approvisionnement et d'investissements.
Donc, nous reproduisons notre
recommandation 2.1 telle qu'elle avait été amendée
cette semaine dans la preuve amendée, que c'était

1	des erreurs cléricales essentiellement que nous
2	corrigions. Donc, nous recommandons à la Régie de
3	l'énergie d'inviter Gaz Métro à mettre au point des
4	modèles économétriques comparables à ceux
5	d'Hydro-Québec Distribution pour la prévision de la
6	demande de la grande entreprise et à en tenir
7	compte au moins pour la troisième et la quatrième
8	années de son Plan d'approvisionnement.
9	Incidemment, nous notons que Gaz Métro reconnaît
10	déjà la valeur de tels modèles économétriques,
11	puisqu'elle les utilise déjà pour sa prévision des
12	nouvelles ventes associées aux petits et moyens
13	débits.
14	(13 h 14)
15	Nous passons maintenant aux modifications
16	aux Conditions de service et Tarif qui est la pièce
17	B-0202, Gaz Métro 12, Document-1 et discutées par
18	le panel 8 de Gaz Métro. Et vous constaterez que
19	nous présentons cette question non pas dans le même
20	ordre que nous l'avions abordée dans le rapport,
21	mais immédiatement après nos propos sur la
22	prévision de la demande dans le plan
23	d'approvisionnement parce qu'il y a un lien entre
24	ce sujet que nous venons d'aborder et celui que
25	nous allons aborder maintenant. Gaz Métro demande à

madame Brigitte Blais, dans le rapport SÉ-AQLPA-0014, au chapitre 6, s'opposent à ce retrait au motif que cet outil de dernier recours constitue une précaution qui continue d'être souhaitable de maintenir. Et je vous cite deux extraits provenant à la fois de la preuve écrite et... excusez-moi,

1	non, les deux extraits proviennent de la preuve
2	écrite. Donc, ils y indiquent que :
3	Nous croyons que les raisons qui ont
4	amené Gaz Métro à se doter de la
5	possibilité de recourir à des journées
6	d'interruption pour des raisons
7	opérationnelles sont toujours
8	pertinentes, que les inconvénients
9	associés sont mineurs, soulignons, par
10	exemple, l'absence de coûts en cas de
11	non-utilisation.
12	Nous plaidons que, surtout en tenant compte des
13	difficultés d'établir une prévision exacte de la
14	demande des grandes entreprises, le maintien d'un
15	tel outil d'approvisionnement de dernier recours
16	est justifié. Il n'existe aucune certitude que Gaz
17	Métro n'aura pas besoin de cet outil avant la date
18	d'entrée en vigueur de sa future grande réforme
19	tarifaire au dossier R-3867-2013. Un tel outil
20	pourrait d'ailleurs éventuellement faire partie de
21	la marge de manoeuvre dont Gaz Métro pourrait avoir
22	à se doter, dont nous venons de traiter,
23	précisément afin de répondre à de la demande
24	imprévue de la part de cette catégorie de
25	clientèle.

L'AQLPA et Stratégie Énergétiques sont toutefois sensibles à l'argument de Gaz Métro selon lequel le maintien de cette clause risquerait de nuire à l'attractivité de l'option interruptible et donc, d'avoir pour effet de transférer au service continu des volumes qui auraient autrement été interruptibles. Et en notre infrapaginale 20, nous vous référons au paragraphe 173 de l'argumentation d'hier de Gaz Métro.

L'AQLPA et Stratégie Énergétiques amendent donc la recommandation 6.1 de leurs témoins de manière à ce que l'ajout opérationnel de journées d'interruption requiert l'accord du client. C'est donc en tant réel, à court terme, que Gaz Métro établira dans quelle mesure l'outil d'interruptibilité opérationnel lui est disponible ou si elle doit acquérir d'autres outils d'approvisionnement de dernier recours.

Donc, en résumé, à la recommandation 6.1, qui est maintenant modifiée de plusieurs manières, sur l'interruptible opérationnel, nous recommandons à la Régie de l'énergie de refuser la demande de Gaz Métro, de totalement s'enlever la possibilité de recourir à de l'interruptible opérationnel. Le maintien de cet outil de dernier recours continue

1	d'être souhaitable compte tenu des difficultés
2	d'établir une prévision exacte de la demande des
3	grandes entreprises. Il n'existe en effet aucune
4	certitude que Gaz Métro n'aura pas besoin de cet
5	outil avant la date d'entrée en vigueur de sa
6	future grande réforme tarifaire au dossier R3867-
7	2013. Un tel outil pourrait d'ailleurs
8	éventuellement faire partie de la marge de
9	manoeuvre dont Gaz Métro pourrait avoir à se doter
10	précisément afin de répondre à de la demande
11	imprévue de la part de grandes entreprises.
12	L'indication du nombre de journées d'interruption
13	aura à être ajustée.
14	Par ailleurs, afin d'éviter de nuire à
15	l'attractivité de l'option interruptible, et donc,
16	d'avoir pour effet de transférer au service continu
17	des volumes qui auraient autrement été
18	interruptibles, nous proposons que l'ajout
19	opérationnel de journées d'interruption requiert
20	l'accord du client. C'est donc en temps réel, à
21	court terme, que Gaz Métro établira dans quelle
22	mesure l'outil d'interruptibilité opérationnel lui
23	est disponible ou si elle doit acquérir d'autres
24	outils d'approvisionnement de dernier recours.
25	(13 h 20)

1	Je passe maintenant en page 15 au chapitre
2	4 qui est le Plan global en efficacité énergétique.
3	D'abord pour vous traiter de la croissance du Plan
4	global en efficacité énergétique.
5	En premier lieu l'AQLPA et Stratégies
6	Énergétiques reconnaissent et tiennent à féliciter
7	Gaz Métro pour la persistance de ses efforts depuis
8	plus de vingt (20) ans afin d'accroître
9	l'efficacité de la consommation gazière, réduire
10	cette consommation unitaire et donc, réduire les
11	émissions de gaz à effet de serre, ce qui va dans
12	le sens des politiques gouvernementales
13	québécoises.
14	L'AQLPA et Stratégies Énergétiques
15	constatent toutefois que les politiques
16	gouvernementales continuent de requérir une
17	croissance de ces efforts et que cette croissance,
18	dans le plan global de Gaz Métro, n'est
19	regrettablement plus au rendez-vous.
20	Nos témoins, monsieur Jacques Fontaine et
21	madame Brigitte Blais, le soulignent tant dans leur
22	preuve écrite qu'orale et nous vous reproduisons
23	une citation de ces témoins.
24	Je suis à la page 16, au paragraphe 19.
25	Comme l'a souligné notre témoin, madame Brigitte

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Blais, en audience après consultation du procureur,
bien que la Régie n'ait pas la juridiction d'exiger
que Gaz Métro crée de nouveaux programmes, elle
peut exprimer son souhait et son ouverture à ce que
Gaz Métro consacre des efforts pour accroître les
réductions de gaz de son PGEÉ pour deux mille
seize-deux mille dix-sept (2016-2017), que ce soit
dans le cadre de son budget ici déjà prévu ou par
un accroissement budgétaire si requis. Donc, nous
avons modifié notre recommandation 3.1 en
conséquence et c'est le même texte qui est
reproduit dans cette recommandation.

Je passe à la page 18, à la section 4.2 portant sur l'augmentation de l'aide financière demandée par Gaz Métro pour ses programmes PE208, PE218 et PE219 et l'évaluation des surcoûts des projets.

L'accroissement différencié des aides financières pour ces trois programmes constitue exactement l'exemple de bonification que Gaz Métro peut et doit adopter pour ramener son plan global en efficacité énergétique sur le chemin de la croissance. Nos témoins, monsieur Jacques Fontaine et madame Brigitte Blais, le soulignent tant dans leur preuve écrite qu'orale. Ils appuient ces

bonifications aux motifs : premièrement, que le
consultant externe de Gaz Métro sur ces programmes
recommande d'accepter cette bonification des aides
financières; deuxièmement, parce que le niveau de
l'aide financière pour ces trois programmes était
demeuré inchangé depuis deux mille trois (2003).

Pour les trois programmes, il a été évalué que cette aide financière ne représentait actuellement qu'une très faible part du surcoût estimé en efficacité énergétique des projets, à savoir respectivement, treize pour cent (13 %), trente-neuf pour cent (39 %) et douze pour cent (12 %). Ces programmes sont particulièrement rentables, générant - il faut lire le mot « générant » - des volumes élevés d'économie de gaz à très faible coût, ce qui est le propre des programmes s'adressant aux grands consommateurs.

Depuis deux mille neuf-deux mille dix (2009-2010) jusqu'à deux mille quatorze (2014), ces trois programmes ont déjà produit quarante-huit pour cent (48 %) des économies du PGEÉ de Gaz Métro alors que le coût moyen par mètre cube économisé de ces trois programmes n'a été que de quarante-neuf pour cent (49 %) du coût moyen par mètre cube de l'ensemble du PGEÉ.

Si la présente demande de Gaz Métro s'était
appliquée depuis deux mille neuf-deux mille dix
(2009-2010) sans impact à la hausse sur les volumes
économisés, le coût par mètre cube économisé par
ces trois programmes continuerait encore d'être
d'un tiers plus économique que le coût moyen par
mètre cube de l'ensemble du PGEÉ.

Nous espérons donc avec Gaz Métro que cette hausse de l'aide financière permettra à ces trois programmes de continuer de se développer d'une manière bénéfique pour l'environnement et pour la clientèle et pour amener une hausse des économies de gaz générée par ces programmes.

Je suis à la page 20. Certes, nous sommes tout à fait conscients de certaines lacunes dans la preuve de Gaz Métro. Les données étaient insuffisantes pour permettre une évaluation optimale de ces programmes et, notamment, des surcoûts des projets.

Nous regrettons particulièrement que Gaz

Métro ne soit pas davantage en mesure de quantifier

les gains anticipés qui résulteront de cette hausse

des aides financières. La Régie devrait, selon

nous, dans le cadre d'une réunion de suivi du

présent dossier - ou, ce qui revient au même, voir

1	plus loin en section 8 de la présente argumentation
2	d'une des réunions préparatoires à la cause
3	tarifaire deux mille dix-sept-deux mille dix-huit
4	(2017-2018) - requérir de Gaz Métro de présenter
5	cette quantification.
6	(13 h 25)
7	De plus, il nous apparaîtrait essentiel que
8	Gaz Métro raffine le calcul de l'aide financière
9	associée à ces programmes, tel que recommandé par
10	Econoler, en requérant du participant une
11	évaluation du surcoût des mesures d'efficacité
12	énergétique de son projet plutôt que de son seul
13	coût total, mais tout en continuant d'assujettir le
14	tout à la validation par Datech. Notre témoin,
15	madame Brigitte Blais, propose une façon
16	relativement simple d'évaluer le surcoût, qui
17	consisterait à exiger du client deux scénarios dans
18	l'étude de faisabilité.
19	Premièrement, un scénario de référence qui
20	évaluerait sommairement, sans précisions onéreuses,
21	le coût d'implantation d'une mesure standard
22	d'efficacité énergétique versus; deuxièmement, les
23	coûts évalués du même projet s'il comporte la
24	mesure de haute efficacité.

Les détails de notre recommandation se

trouvent notamment aux pages 13 et 14 de notre
rapport. À titre comparatif, si on s'inspire des
projets de réduction des émissions de CO2 éligibles
au marché de carbone, ceux-ci doivent en effet
d'abord évaluer le scénario de référence, puis
évaluer le scénario du projet. C'est la différence
entre les deux qui détermine la réduction des
émissions. Dans le cas des projets d'implantation
de mesure de Gaz Métro, il faudrait donc, par
analogie, que le client et le Distributeur puissent
soustraire les coûts d'un projet standard par
rapport au projet efficace soumis afin d'en
constater le surcoût. Évidemment, seuls les coûts
qui diffèrent auraient à être mesurés et comparés.
Nous recommandons donc à la Régie d'inviter
Gaz Métro à demander au client participant
l'évaluation sommaire des coûts d'un projet
standard par rapport à un projet de haute
efficacité, dans l'étude de faisabilité de ce
client, afin que le surcoût puisse être mieux
évalué mais tout en continuant d'assujettir le tout
à la validation par Datech.
Ici encore, cela pourrait faire l'objet
d'une réunion de suivi du présent dossier ou, ce
qui revient au même - et selon ce que nous allons

1	préciser en section 8 de la présente argumentation
2	- d'une des réunions préparatoires de la cause
3	tarifaire deux mille dix-sept-deux mille dix-huit
4	(2017-2018).
5	Mais malgré ces lacunes et même si celles-
6	ci ne pourront être corrigées qu'en suivi du
7	présent dossier et lors de la cause tarifaire deux
8	mille dix-sept-deux mille dix-huit (2017-2018),
9	nous estimons avec Gaz Métro - et nous référons là-
10	dessus à son argumentation d'hier au paragraphe 115
11	- nous estimons que de telles lacunes ne sont pas
12	suffisantes pour justifier le rejet, aujourd'hui,
13	de la proposition de bonification des aides
14	financières de ces trois programmes.
15	Nous sommes certes tout à fait en accord
16	avec le ROEÉ et son analyste monsieur Bertrand
17	Schepper, selon lesquels, même si l'on souhaite
18	accroître les efforts en efficacité énergétique,
19	l'on doit demeurer rigoureux et ne pas dépenser
20	davantage simplement pour dépenser davantage. Nous
21	référons à des propos qui ont été tenus en audience
22	et qui se trouvent dans les notes sténographiques.
23	L'AQLPA et Stratégies énergétiques ont
24	toujours préconisé la rigueur et, au besoin, se

sont opposés à des programmes d'efficacité

- 147 -

énergétique des divers distributeurs lorsque	ceux-
ci manquaient de rigueur et ne fournissaient	pas
une rentabilité suffisante.	

Mais au présent dossier, quant à ces trois programmes, personne ne conteste que le potentiel d'économie de gaz auprès des grands consommateurs est vraiment trop important et qu'une partie de ce potentiel reste encore à atteindre. Même si le dossier de Gaz Métro présente des imperfections, la bonification de l'aide financière en deux mille seize-deux mille dix-sept (2016-2017) proposée ne peut être qualifiée de gaspillage.

Et je sors de mon texte pour ajouter quelque chose que j'ai cru entendre, peut-être que mes oreilles m'on fait défaut, tout à l'heure lorsque le deuxième procureur du ROEÉ, je m'excuse, je ne me sou... je n'ai pas son nom en mémoire.

LA PRÉSIDENTE :

Je n'oserai pas le dire. Ouellet.

20 Me DOMNIQUE NEUMAN :

Monsieur Ouellet, monsieur Ouellet. Lorsqu'il a plaidé sur cette question, je pense qu'à un moment donné il est sorti de son texte pour admettre que, oui, si la bonification des aides financières est accordée, qu'il y aura quand même des gains. Il ne

les a pas qualifiés, il ne les a pas quantifiés,
mais lui-même a admis qu'il y a des gains à aller
chercher si donc des économies additionnelles à
aller chercher si les mesures des mesures
J'ai cherché après dans le texte la phrase et je ne
l'ai pas retrouvée, mais j'ai cru entendre ça de sa
part. Peut-être en tout cas on verra dans les
notes sténographiques s'il a bel et bien dit ça ou
s'il ne l'a pas dit.
Donc je suis au tout je reviens à mon
texte en page 22, paragraphe 25. L'AQLPA et
Stratégies énergétiques invitent donc
respectueusement la Régie à accueillir les
recommandations 3.2 - il faut lire 3.2 et 3.3 - de
la preuve, telle que modifiée.
(13 h 30)
Et, je ne vais pas le relire puisque cette
recommandation modifiée reprend les différents
éléments dont je vous ai déjà fait part. Elle est
en page 23. Je passe au programme PE103 des
thermostats électroniques programmables et
intelligents, à la page 24.
Comme notre témoin madame Brigitte Blais le

souligne tant dans sa preuve écrite amendée

qu'orale, en premier lieu, nous constatons que le

nombre de participants nets diminue bel et bien de 500 participants nets entre 2015- 2016 et 2016- 2017, comme on le voit à un tableau de la page 26 de la pièce B-0209 Gaz Métro et ceci même après l'ajout du nouveau volet des thermostats intelligents.

En second lieu, nous sommes très sensibles au fait que les budgets administratifs augmentent en 2016-2017. Certes, nous sommes satisfaits que Gaz Métro, dans cette même pièce ait correctement revu à la baisse sa projection du budget des années 2017-2018 et 2018-2019. Mais il demeure que même pour 2016-2017, nous ne sommes pas entièrement convaincus que le seul ajout du volet thermostats intelligents justifie la hausse indiquée du budget administratif.

Et, je sors de mon texte pour vous référer au chapitre de notre preuve qui traite de cette question. Je n'ai pas le chapitre devant les yeux, mais en tout cas, dans la section de notre preuve telle qu'amendée, nous avons cité une certaine contradiction dans les propos de Gaz Métro, où à certains, puisque Gaz Métro justifiait une hausse de son budget administratif l'an dernier en invoquant qu'elle collaborait à l'installation de

ces thermostats. Mais, au cours des derniers jours,
un témoin de Gaz Métro nous a dit que non, Gaz
Métro ne participe pas à l'installation de ces
thermostats et, de toute façon, même si c'était le
cas, on est en train de, le budget est en train
d'augmenter deux années de suite pour le même motif
non récurent.

Et, s'il y a eu des formulaires ou autres actes administratif préparatoires à l'implantation du nouveau volet, on ne peut pas les avoir dans les deux années en même temps justement puisqu'ils sont non récurrents. Donc, je vous invite à regarder la preuve amendée là-dessus, puisque nous avons mis en parallèle différentes citations de Gaz Métro qui nous semble ne pas appuyer sa demande d'une hausse énorme de son budget administratif pour ce programme pour l'année deux mille seize (2016), deux mille dix-sept (2017). Donc, je reviens à mon texte.

Nous invitons donc la Régie de l'énergie à requérir de Gaz Métro une meilleure rigueur budgétaire en 2016-2017 et également d'augmenter son objectif en termes de nombre de participants et de mètres cubes économisés pour le même budget.

Nous recommandons également à la Régie

d'exiger de Gaz Métro qu'elle ne repousse plus le suivi-évaluation des programmes PE103 et AR103 à une année ultérieure. Nous sommes d'accord avec Gaz Métro qu'il serait prématuré de le devancer notamment en raison de l'ajout récent d'un nouveau volet.

À la page 25, nous reproduisons la recommandation à cet effet. Je vais passer assez rapidement, compte tenu de mon souci de ne pas revenir demain. O.K. Donc, à la page 26 nous vous reproduisons trois autres recommandations de SÉ-AQLPA qui sont élaborées au long dans notre preuve. À la page 27, nous traitons du compte d'aide à la substitution d'énergie plus polluante, le CASEP, et nous vous référons là-dessus non seulement à la preuve, mais aux arguments plus détaillés dont monsieur Fontaine a fait preuve, a témoigné hier, où il a indiqué qu'il craignait qu'on vide le CASEP de ses surplus comme ça a pu arriver à une certaine époque au FEE.

Page 28, là encore je vous réfère au texte dans notre preuve où nous appuyons le prolongement pendant deux ans du projet pilote du compte d'aide au soutien social. Page 29, j'aborde la question du code de conduite et de l'équité entre les activités

1	réglementées et non réglementées. O.K. Il faut
2	supprimer le paragraphe 32.
3	Notre témoin, Monsieur Jacques Fontaine,
4	indique avec justesse, tant dans sa preuve écrite
5	que dans sa preuve orale, que plusieurs des clauses
6	du Code de conduite, tout en s'adressant aux
7	membres du personnel de Gaz Métro agissant dans le
8	cadre de son activité réglementée comportent des
9	règles symétriques quant aux avantages des
10	activités réglementées et non réglementées.
11	La partie finale de la clause 3.1 proposée
12	par Gaz Métro fait exception à la structure
13	générale du Code en étant non symétrique.
14	(13 h 25)
15	Nous croyons qu'il s'agit là d'une erreur.
16	En réponse aux commentaires oraux du Distributeur
17	le neuf (9) septembre deux mille seize (2016)
18	eux-mêmes en réponse aux questions de SÉ-AQLPA,
19	nous plaidons que ce texte s'adresse bel et bien au
20	personnel de Gaz Métro agissant dans son activité
21	réglementée. En effet, si un tel membre du
22	personnel constate qu'une décision pourrait
23	conférer un avantage concurrentiel indu à
24	l'activité réglementée, il a le devoir d'éviter une
25	telle décision.

1	Afin de protéger réciproquement tant les
2	activités réglementées du Distributeur que ses
3	activités non réglementées, nous proposons donc que
4	le paragraphe suivant soit ajouté au texte de
5	l'article 3.1 proposé par le Distributeur. Je vous
6	amène à la page 30. Et le texte consisterait à
7	ajouter :
8	Réciproquement éviter de conférer au
9	Distributeur un privilège ou un
10	avantage concurrentiel indu en raison
11	de sa parenté avec une de ces entités
12	ou avec l'activité non réglementée.
13	Quant au mot « indu », nous ne nous objectons pas à
14	la présence de ce terme dans le texte du Code. Nous
15	reproduisons la recommandation 5.1.
16	Notre témoin, monsieur Jacques Fontaine, a
17	modifié par ailleurs oralement sa preuve - il faut
18	lire « écrite » -, portant sur le libellé de
19	l'article 6.2 du Code proposé, qui pose problème du
20	fait qu'en principe, une entreprise ne dispose
21	d'aucun moyen de savoir si de l'information
22	d'intérêt a déjà été transmise à un concurrent.
23	Donc, la clause 6.2 que j'ai reproduite dit que
24	l'entreprise en question peut obtenir sur demande
25	l'information. Mais encore faut-il qu'elle puisse

1	savoir qu'une telle information circule.
2	Suite aux commentaires oraux du
3	Distributeur le neuf (9) septembre en réponse aux
4	questions de SÉ-AQLPA à ce sujet, nous comprenons
5	qu'il serait fastidieux d'exiger que Gaz Métro
6	prenne l'initiative d'informer systématiquement
7	tous les concurrents de toute bribe d'information
8	qu'elle diffuse ainsi. Mais, malgré tout, nous
9	croyons, avec notre témoin monsieur Jacques
10	Fontaine, qu'il doit quand même exister un certain
11	niveau de proactivité de Gaz Métro si elle constate
12	qu'elle a transmis à une entreprise des
13	informations importantes qui pourraient être
14	d'intérêt pour les concurrents de cette entreprise.
15	Nous proposons donc, à l'instar de notre
16	témoin, d'énoncer une obligation générale
17	d'information à cet égard entre les deux phrases de
18	l'article 6.2, qui pourrait se lire comme suit :
19	Le Distributeur fait des efforts
20	raisonnables pour s'assurer que de
21	telles entreprises puissent savoir que
22	de telles informations existent et ont
23	été transmises à leurs concurrents.
24	Finalement le dessert. Nous sommes à la page 32,
25	chapitre 8 : le processus de consultation

1 réglementaire par le biais de séances de travail. 2 Au présent dossier, Gaz Métro propose qu'en préparation des causes tarifaires de chaque année à 3 4 venir un processus de consultation réglementaire 5 soit mis en place, par le biais de séances de 6 travail auxquelles pourraient participer les différents intervenants et le personnel de la 7 Régie. Ce processus serait tenu avant le dépôt à la 8 9 Régie du dossier tarifaire visé annuellement par de 10 telles rencontres. 11 8.1 : La juridiction de la Régie de tenir 12 le processus de consultation réglementaire proposé 13 par Gaz Métro. En audience, la formation de la 14 Régie s'interroge sur sa juridiction et sur le statut que pourraient avoir les membres de son 15 16 personnel au moment de la tenue de la consultation 17 réglementaire proposée vu qu'il n'y aura alors, 18 présumément, aucune cause tarifaire en cours. Nous 19 avons reproduit des extraits des propos que 20 monsieur le régisseur Turgeon et madame la 21 présidente ont tenus le huit (8) septembre et le 22 treize (13) septembre. Et je sais que les demandes 23 de la formation se sont également exprimées sur le 24 sujet hier, mais je n'ai pas la référence ici.

Donc en réponse à ces questions... parmi

les questionnements d'hier, il y avait également la
juridiction de la Régie de gérer des engagements et
la juridiction de gérer les frais des intervenants
lors de ces rencontres compte tenu de leur statut
inter-audience, si je peux appeler ça comme ça.
En réponse à ces questionnements, l'AQLPA
et Stratégies Énergétiques soumettent
respectueusement que la Régie de l'énergie possède
la juridiction de tenir de telles séances
d'information et de consultation publiques avant
audience et avant dépôt du dossier tarifaire, avec
participation notamment du personnel de la Régie
(participation qui est incidemment très hautement
souhaitable).
Ce pouvoir découle du continuum des
pouvoirs de la Régie en matière tarifaire. Même
entre deux causes tarifaires, la Régie reste en
effet toujours saisie de sa juridiction en matière
tarifaire sur l'assujetti. Par exemple, la Régie
peut même, en vertu de l'article 48 de sa loi
constitutive, fixer ou modifier d'office des tarifs
et conditions de service ou exiger qu'un assujetti

(13 h 41)

On peut ainsi considérer que même après qu'une

lui dépose une proposition de modification.

décision soit rendue dans une cause tarifaire,	la
formation de la Régie qui l'a rendue demeure	
implicitement toujours saisie de ces tarifs	
jusqu'au moment du dépôt de la cause tarifaire	
suivante.	

Pour plus de certitude quant à sa juridiction, la décision finale, dans toute cause tarifaire de Gaz Métro, y compris la présente cause, pourrait spécifier, par écrit, dans son dispositif, que la formation de la Régie demeurera saisie du suivi de toutes les questions relatives à cette cause, ainsi que de la préparation du dossier tarifaire subséquent, et ce, jusqu'au moment de la désignation de la prochaine formation qui sera saisie de ce dossier tarifaire subséquent.

Je sors de mon texte pour vous donner une illustration assez imagée. Il y a quelques décennies, on disait que le soleil ne se couche jamais sur l'Empire britannique. Alors, c'est un peu ce que nous vous proposons de dire, que le soleil ne se couche jamais sur la Régie et que la Régie est toujours saisie, il y a toujours quelqu'un qui pourrait déclencher ne serait-ce que le pouvoir d'office de fixer ou modifier les tarifs, même s'il n'y a aucune demande de qui que

ce soit à cet effet.

Je reviens au paragraphe 39. À titre d'autre exemple, nous rappelons qu'il est déjà depuis longtemps établi qu'entre deux causes tarifaires de Gazifère, la Régie demeure en permanence saisie de ses tarifs, lesquels elle modifie régulièrement (par voie de lettre du Secrétaire de la Régie) à mesure que Gazifère l'informe de changements dans ses propres coûts d'achat de gaz ou de transport, ce que l'on nomme le « pass-on ».

Nous signalons aussi qu'annuellement, entre deux causes tarifaires, la Régie procède à l'examen (et éventuellement à l'approbation) des rapports annuels de Gaz Métro et de Gazifère. Dans de tels dossiers de rapports annuels, la Régie exerce parfois, sans nouvel avis public - et ça, c'est surtout le cas de Gaz Métro puisque je ne m'adresse pas ici au cas de Gazifère - et dans de tels dossiers de rapports annuels de Gaz Métro, la Régie exerce parfois, sans nouvel avis public, des pouvoirs expressément tarifaires, ce qu'elle peut faire car elle demeure toujours sous l'effet de l'avis public déjà publié aux fins de la cause tarifaire.

L'exercice de pouvoirs tarifaires lors de l'examen d'un rapport annuel de Gaz Métro constitue ainsi une extension (ou une partie du « continuum ») du pouvoir tarifaire des articles 48 et suivants de la Loi sur la Régie de l'énergie débuté lors du dépôt de la cause tarifaire de la même année.

Gaz Métro tient même annuellement, avant le dépôt du dossier de son rapport annuel, des séances de travail sur celui-ci avec le personnel de la Régie et les intervenants. Auparavant l'existence de telles séances faisait partie d'une décision générique de la Régie approuvant le mécanisme incitatif de Gaz Métro, mais de telles séances de travail continuent de se poursuivre annuellement même depuis que le mécanisme incitatif se soit terminé).

Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons que la Régie dispose d'une multitude d'outils juridictionnels lui permettant de demeurer saisie tarifairement de Gaz Métro lors de la tenue de séances de travail entre deux causes tarifaires, d'y faire participer les membres de son personnel, d'y gérer des engagements de Gaz Métro et de gérer la rémunération des participants.

Dans la section 8.2, avant d'aborder la question spécifique de la confidentialité et de la liberté des intervenants de choisir qui compose leur équipe, je vais vous parler de façon plus générale de l'esprit de la loi qui, selon nous, requiert que le processus de consultation réglementaire proposé par Gaz Métro soit ouvert, souple et public.

L'AQLPA et Stratégies Énergétiques soumettent respectueusement qu'il est dans l'esprit de la politique énergétique du gouvernement du Québec (dont la Régie a déjà le mandat de tenir compte tel qu'expliqué ci-après) que le processus de consultation réglementaire proposé par Gaz Métro soit ouvert, souple et public. En effet, de toute évidence, le processus ici proposé par Gaz Métro correspond à celui que le gouvernement du Québec encourage déjà la Régie à mettre en place dans sa politique énergétique deux mille trente (2030). Cette politique énergétique deux mille trente (2030) du gouvernement est déjà en vigueur, elle a été rendue publique le sept (7) avril deux mille seize (2016).

Il y est écrit que : « Pour mieux répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux

1	des consommateurs, des producteurs et des
2	distributeurs d'énergie, le gouvernement propose
3	d'introduire plus de souplesse et de proactivité
4	dans la fixation des tarifs prévue dans la Loi sur
5	la Régie de l'énergie », entre autres en favorisant
6	« la tenue d'assemblées publiques afin de faciliter
7	les échanges avec les personnes intéressées dans un
8	cadre souple et convivial ».
9	La Loi sur la Régie de l'énergie, telle
10	qu'elle est actuellement, permet déjà à la Régie de
11	l'énergie de réaliser ce voeu du gouvernement, le
12	tout comme nous l'avons expliqué précédemment et
13	tel que détaillé également plus loin.
14	(13 h 46)
15	Nous avons incidemment remarqué que
16	l'article 5 du projet de loi 106 de la première
17	session de la quarante et unième législature, telle
18	que présentée, codifierait davantage cette
19	possibilité déjà existante pour la Régie de tenir
20	des séances d'information et de consultation
21	publiques avant audience.
22	Mais le fait que ce projet de loi ne soit
23	pas encore adopté ne change rien au fait que le
24	pouvoir de la Régie de tenir de telles séances
25	existe déjà et que la Régie doit déjà tenir compte,

tel que détaillé plus loin, de la Politique
énergétique 2030 du gouvernement du Québec qui
l'encourage aussi à ce que celle-ci soit ouverte
souple et publique.

La politique énergétique et le projet de loi 106 tel que présenté n'indiquent par ailleurs nulle part que de telles séances d'information et de consultation publiques préaudience seraient nécessairement tenues après le dépôt à la Régie de la demande ou du dossier visé. On a regardé, je sais que madame la présidente a fait une remarque à l'effet inverse. Peut-être que j'ai mal lu, peut-être que vous nous direz que c'est écrit quelque part mais, en tout cas, on a relu les deux textes et on ne l'a pas trouvé. Mais peut-être que c'est là quelque part.

C'est en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune que cette politique énergétique a été approuvée par le gouvernement du Québec. Cet article prévoit que le ministre élabore et propose au gouvernement les politiques concernant les activités du ministère, il en dirige et coordonne l'application.

La jurisprudence de la Régie prévoit que la

Régie, dans les domaines de sa compétence, a
notamment pour mandat de contribuer à la mise en
oeuvre des politiques énergétiques du gouvernement
du Québec, l'interprétation et l'application de la
Loi sur la Régie de l'énergie doivent donc se faire
en fonction de la Politique énergétique du Québec
et nous vous citons deux citations d'anciennes
décisions de la Régie. Il y a d'autres décisions de
la Régie qui sont au même effet et que nous vous
citons également en notes infrapaginales.
La notion d'intérêt public déjà énoncée à
l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie
inclut par ailleurs implicitement par elle-même le
mandat de la Régie de tenir compte des politiques
énergétiques du gouvernement. Et je vous cite une
autre décision de la Régie où celle-ci dit :
Elle cite ces documents publics pour
indiquer qu'il y a eu, en amont de la
décision qu'elle a rendue dans le
présent dossier, des décisions
gouvernementales dont elle doit tenir
compte et qui font partie du vaste
concept d'intérêt public prévu à
l'article 5 de la Loi.
Ça, c'était une décision dans le dossier 3757-2001

de mons	ieur le	régisseu	r Lassor	nde.	Don	c, cet	te
règle a	toujou	rs existé	depuis	que	la :	Régie	existe.

Il est à noter que le projet de loi 106 dont l'Assemblée nationale du Québec est actuellement saisie - il faut ajouter le mot saisie - a notamment aussi pour objet de codifier un grand nombre de règles déjà existantes au sein de la Régie de l'énergie, dont son mandat de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, sa juridiction à l'égard du biogaz interchangeable et injectable, sa juridiction d'adopter un guide de paiement des frais et, comme on l'a vu plus haut, son pouvoir déjà existant de tenir des séances d'information et de consultation publique.

Ces ajouts législatifs proposés ne devraient toutefois pas faire oublier que toutes ces règles existent déjà, le projet de loi ne faisant que les codifier. Ainsi, même si le projet de loi 106 n'est jamais adopté, ces règles continueraient d'exister. Il est donc bel et bien dans l'esprit de la politique énergétique du gouvernement du Québec, dont la Régie a déjà le mandat de tenir compte, que le processus de

1	consultation ici proposé par Gaz Métro soit ouvert,
2	souple et public.
3	Nous ajoutons en plus que les notions
4	d'intérêt public et de développement durable de
5	l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie
6	seraient, par elles-mêmes, aussi susceptibles
7	d'amener la même conclusion selon laquelle le
8	processus de consultation ici proposé par Gaz Métro
9	doit être ouvert, souple et public, et ce
10	indépendamment de toute référence à la politique
11	énergétique du gouvernement. La notion de
12	développement durable inclut en effet entre autres
13	les notions de participation et engagement et
14	d'accès au savoir.
15	Donc, je passe à la page 41 pour traiter du
16	caractère « sans préjudice » mais non pas
17	« confidentiel » des réunions, tel que nous
18	l'envisagerions.
19	Dans ce cadre, il nous semble que de telles
20	réunions ne peuvent pas et ne doivent pas être
21	confidentielles. Gaz Métro affirme qu'elle propose
22	que celles-ci soient confidentielles. En preuve,
23	Gaz Métro affirme que les participants devraient
24	signer un engagement de confidentialité. En
25	argumentation, elle invite la Régie à prononcer une

1	1	confidentialit	_
Ordonnanca	$\alpha \Delta$	CONTIGENTIALIT	
OLGOIIIGIICE	C.C	CONTINUENCE	

De tels engagements et ordonnances de confidentialité nous apparaissent inappropriés dans le cadre ouvert et public qui devrait caractériser de telles rencontres.

(13 h 50)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Mais Gaz Métro elle-même semble minimiser sa propre demande de caractère confidentiel au point où il nous apparaît qu'elle est... qu'elle est davantage préoccupée par le caractère « sans préjudice » des positions qui seraient exprimées tant par elle que par les autres participants (ce qui est l'évidence même et à quoi nous ne nous objectons pas, comme cela se passe d'ailleurs déjà lors de toute séance de travail). Ainsi, les membres non présents des intervenants de même que du personnel de la Régie et les régisseurs auraient accès à l'information sur les rencontres. De même le contenu lui-même des informations dévoilées lors de ces rencontres pourrait être redéposé en audience, notamment par la voie de demandes de renseignements.

Nous soumettons donc respectueusement... nous invitons donc respectueusement la Régie à refuser de qualifier de confidentielles les séances

1	de travail proposées et à confirmer plutôt que les
2	positions qui y seront énoncées par tous
3	demeureront « sans préjudice ».
4	Tout dernier point, la composition de
5	l'équipe des intervenants. Au présent dossier, Gaz
6	Métro propose d'interdire d'office, toujours et
7	pour tous les sujets, que l'équipe des intervenants
8	participant à ces séances comporte un avocat ou un
9	expert (même en demeurant à l'intérieur de
10	l'enveloppe de frais de participation prévue).
11	Gaz Métro propose a fortiori d'interdire
12	d'office, toujours et pour tous les sujets, aux
13	intervenants de demander ou d'obtenir de la Régie,
14	d'avance, une enveloppe budégtaire supplémentaire
15	pour un expert par exemple.
16	Cette proposition de Gaz Métro vient
17	modifier les règles actuelles qui gouvernent déjà
18	les séances de travail (et dont Gaz Métro dit
19	pourtant vouloir s'inspirer).
20	Ces interdictions nouvelles proposées par
21	Gaz Métro, par leur universalité, nuiraient à
22	l'allégement réglementaire souhaitable, en
23	obligeant les intervenants à se priver de membres
24	utiles de leur équipe sur les sujets sur lesquels
25	ceux-ci seraient requis. Ainsi, ce ne serait

qu'après le dépôt du dossier tarifaire - la phrase
n'est pas terminée - que les experts et avocats
pourraient recevoir les informations et commencer
leur participation.

Il nous semble que si, comme nous nous y attendons, des règles budgétaires établiront les barèmes de frais admissibles pour ces rencontres, chaque intervenant devrait demeurer libre d'établir la composition de son équipe de participation, que ce soit le nombre de personnes ou la présence d'un avocat ou d'un expert, comme il le souhaite tout en restant à l'intérieur de ces barèmes. C'est la règle actuelle au sein des séances de travail.

De plus, il nous semble qu'un intervenant devrait pouvoir, comme actuellement, demander (et, le cas échéant, obtenir de la Régie) un budget supplémentaire pour sa participation tel que par exemple s'il y a lieu d'engager un expert.

Nous invitons donc respectueusement la

Régie à permettre à tout intervenant de déterminer

lui-même la composition de son équipe participant

aux séances proposées (analystes, procureurs et/ou

experts), à l'intérieur du cadre des frais

applicables et même, au cas par cas, de pouvoir

demander à la Régie la permission d'obtenir un

					~
_	169	_	Me	Dominique	Neuman

1	budget supplémentaire (notamment pour rémunérer un
2	expert), ce qu'il appartiendra à la Régie de juger.
3	Ceci termine mon argumentation. Et je vous
4	remercie je vous remercie beaucoup, Madame la
5	Présidente, Madame, Messieurs les Régisseurs.
6	LA PRÉSIDENTE :
7	Merci, Maître Neuman. Est-ce que Je vais peut-
8	être avoir juste une ou deux précisions. À la page
9	19 de votre argumentation vous dites que le
10	consultant externe de Gaz Métro, sur ces
11	programmes, là, PE208, 218, 219, recommande
12	d'accepter cette bonification des aides
13	financières. On comprend difficilement comment
14	l'expert pourrait approuver cette bonification,
15	alors que son rapport a été déposé en novembre deux
16	mille quinze (2015). Donc peut-être une
17	explication?
18	Me DOMNIQUE NEUMAN :
19	Il faudrait que je vérifie là-dessus. Est-ce que je
20	pourrais vous revenir peut-être dans quelques
21	minutes pour je pourrais vérifier de mon côté,
22	là, il faudrait que je retourne à la source, là.
23	LA PRÉSIDENTE :
24	Peut-être pour apporter une précision.
0.5	

PLAIDOIRIE SÉ-AQLPA - 170 - Me Dominique Neuman

- 1 Me DOMNIQUE NEUMAN:
- 2 Oui.
- 3 LA PRÉSIDENTE :
- 4 Avant la fin de la journée. Je voulais juste peut-
- 5 être revenir aussi en ce qui a trait aux
- 6 rencontres, aux séances de travail qui ont lieu
- 7 avant le dépôt du rapport annuel de Gaz Métro.
- 8 Simplement dire que dans la décision finale
- 9 précédente, on autorise la tenue de ces séances-là
- 10 et on prévoit les frais forfaitaires, le montant
- 11 forfaitaire qui pourra être réclamé. Donc...
- 12 Me DOMNIQUE NEUMAN:
- Oui, c'est ce qui existe. Et d'ailleurs je sais que
- 14 monsieur le régisseur Turgeon l'avait même
- mentionné plus tôt lors de l'audience, là, donc on
- 16 est au courant de ça. Merci.
- 17 LA PRÉSIDENTE:
- 0.K. C'est bon. Alors je n'ai pas d'autres
- 19 questions. Merci beaucoup, Maître Neuman. On va
- 20 poursuivre avec... c'est beau?
- 21 Me DOMNIQUE NEUMAN:
- 22 Oui, c'est beau.
- 23 LA PRÉSIDENTE:
- 24 Maître Brochu de Summit Energy.
- 25 (13 h 55)

23

24

25

Τ	PLAIDOIRIE PAR ME NICOLAS BROCHU:
2	Bonjour, Madame la Présidente, Monsieur le
3	Régisseur, Madame la Régisseure. J'ai préparé une
4	argumentation écrite que je remets. Je vais suivre
5	ce plan-là. Par contre, je ne m'y collerai pas
6	ligne à ligne, j'y ai mis du soin. Alors, je vous
7	invite à lire les passages sur lesquels peut-être
8	je survolerai. Il y a aussi des passages qui ont
9	été couverts, je pense, à la compréhension de la
10	Régie lors du contre-interrogatoire.
11	Alors donc, SUMMITT Énergie ou Énergie
12	SUMMITT est intervenue sur un seul aspect de ce qui
13	est devant la Régie, à savoir la demande de
14	modification du processus d'adhésion au service à
15	prix fixe.
16	La recommandation d'Énergie SUMMITT, c'est
17	de conserver le processus d'adhésion actuel, lequel
18	fonctionne, pour lequel il n'y a pas de problème,
19	c'est ce qui est ressorti du contre-interrogatoire
20	de monsieur Huet et des documents que nous avons
21	produits au dossier. J'y reviendrai plus en détail.

À notre avis, il n'y a pas lieu d'exposer les clients et le système au risque de compromettre la viabilité du programme, la viabilité économique du programme, alors que ce que recherche Gaz Métro,

à ma compréhension, c'est la poursuite d'un
avantage qui est largement hypothétique et présumé.
Alors que la proposition qui est faite entraînera,
dans les faits, des inconvénients majeurs, et ce, à
la connaissance même de Gaz Métro, et ça, sans
compter les risques potentiels qui n'ont pas été
proprement pris en considération ni évalués par Gaz
Métro, de façon à permettre à la Régie de
déterminer si le processus nouveau qui est proposé
est préférable ou non au processus actuel. J'y
reviendrai plus en détail lors de ma présentation
en suivant le plan.
Avant de ce faire, j'ai une remarque
liminaire qui a trait à l'intérêt d'Énergie
SUMMITT. Alors, mon estimé confrère, lors de sa
plaidoirie, a martelé que Énergie SUMMITT ne
représente que ses intérêts privés et les seuls
intérêts de SUMMIT et que cela devait être soi-
disant pris en compte par la Régie dans le poids
que la Régie accorde à nos représentations.
Alors, j'ai trois remarques là-dessus. La
première, c'est que l'intervention d'Énergie
SUMMITT a été accueillie par la Régie, ce qui
implique que la Régie a estimé que l'apport

d'Énergie SUMMITT dépassait ce simple... la simple

représentation de son intérêt individuel.

Deuxième remarque, Énergie SUMMITT, comme tout intervenant qui est ici cette semaine, a intérêt... a un intérêt dans l'intégrité du processus réglementaire de la Régie et a un intérêt dans le caractère complet de la preuve qui est mise devant les yeux de la Régie.

Et je rappellerai, sans m'y attarder indûment, mais je rappellerai qu'il a fallu l'intervention d'Énergie SUMMITT pour que, premièrement, la preuve documentaire qui existe sur la question soit effectivement mise à la considération de la Régie et soit rendue disponible et, deuxièmement, pour que des faits qui touchent au coeur même de la question qui est devant la Régie, à savoir que les analyses de Gaz Métro ont déjà déterminé que la proposition qui est faite comporte des inconvénients majeurs soient même seulement divulguées à la Régie. Alors, ça, c'était la contribution de l'intervention d'Énergie SUMMITT au niveau seulement de la preuve.

Troisième remarque, on ne nie pas que la participation de SUMMITT dans le service à prix fixe est motivée par la recherche de son propre intérêt économique, mais là n'est pas la question.

· 174 – N	1e Ni	colas I	Broch
-----------	-------	---------	-------

1	Le fait que SUMMITT n'est pas un organisme
2	d'intérêt public à but non lucratif n'affecte en
3	rien le fait que l'intérêt privé de SUMMITT est,
4	dans ce cas-ci, coexistant et même je dirais
5	coextensible avec l'intérêt des consommateurs et
6	l'intérêt public quant à l'existence d'une offre
7	effective du service de fourniture de gaz naturel à
8	prix fixe. Et j'y reviens en détail dans un moment.
9	L'existence même du service tel qu'il
10	appert de l'historique de la mise en place du
11	service, résulte d'un alignement de ces intérêts-
12	là, d'un équilibre délicat qui a été rendu possible
13	à compter de deux mille trois (2003) pour rendre le
14	service à prix fixe accessible aux clients dont il
15	est question ici.
16	Cela étant dit, je me replonge dans mon
17	argumentation écrite. J'avais oublié de partir ma
18	minuterie. Je ne sais pas combien de temps j'ai
19	pris.
20	LA PRÉSIDENTE :
21	Ça va. Oui, ça va être un conseil à tous les
22	prochains avocats.
23	Me NICOLAS BROCHU:
24	Oui. Alors, l'objectif recherché par la proposition
25	de Gaz Métro est ce que j'appellerais une cible

fuyante dans le dossier. Dans le cadre des procédures qui ont été échangées suivant le dépôt de la demande, et je pense aux demandes de renseignements, réponses, répliques, Gaz Métro a clarifié que l'objectif de sa proposition est uniquement d'assurer que les clients sont bien informés et de ne pas constituer un obstacle à l'accès au service de fourniture à prix fixe. Je suis au paragraphe 6 de l'argumentation.

Or, Gaz Métro n'a pas fait la preuve que sa proposition permettrait d'atteindre l'un ou l'autre de ces objectifs et je crois que c'est apparu lors du contre-interrogatoire où monsieur Huet a admis, et je pense que tout le monde a pu constater, qu'aucune information additionnelle n'est fournie aux clients aux termes de la modification proposée. L'information dont dispose le client pour prendre sa décision demeure exactement la même. Et je vais juste sauter en avant là-dessus et ce sera clos.

À la page 7 de mon argumentation, j'ai reproduit l'extrait de la réplique aux demandes de renseignements ou au litige concernant les demandes de renseignements donné par Gaz Métro et on l'a lu lors du contre-interrogatoire, cet extrait-là, où monsieur Huet a effectivement reconnu et admis qu'i

Me Nicolas Brochu

n'y en a pas de problème d'information.

Le nombre de plaintes est relativement demeuré très bas et le but, l'objectif poursuivi par la preuve de Gaz Métro n'était pas de tenter directement ou par inférence de démontrer que le service de fourniture à prix fixe soit confronté à un vaste problème de désinformation de la clientèle.

Et à la lumière de ces clarifications et admissions et constats que l'information est tout bonnement la même, ces admissions rendent, je vous soumets, à toutes fins pratiques, non pertinents nombre de commentaires qui sont faits dans la proposition de Gaz Métro, des commentaires dits de contexte qui, à leur lecture, insisteraient... inciteraient le lecteur à tirer des inférences négatives erronées quant au déroulement du service. En tout cas, moi, c'est l'impression que j'avais en lisant cette proposition-là, alors que ces inférences-là qui sont suggérées sont contredites par les chiffres, par la preuve et les admissions de Gaz Métro depuis le dépôt de sa demande.

Et pour terminer sur cet aspect-là de l'information, les documents mis en preuve, incluant la réponse à l'engagement numéro 8 qui est

21

22

23

24

25

1 le paquet qui est envoyé aux clients pour 2 lesquels... relativement auxquels Gaz Métro a reçu 3 une demande d'adhésion et un engagement signé, bon, 4 ça été produit. Et on voit bien ce qui est 5 positivement en preuve en termes d'information. Et 6 la conclusion de cela, et j'ai énuméré au paragraphe 32 de l'argumentation l'information à 7 laquelle le client a actuellement accès et non pas 8 9 seulement accès, celle qui lui est fournie. Alors, 10 la conclusion, c'est que les clients sont bien 11 informés quant à la portée de l'engagement associé aux services offerts par les fournisseurs de gaz 12 13 naturel à prix fixe. 14 (14 h 06) 15 Et je vais prendre une minute là-dessus 16 pour prendre l'engagement numéro 8, la réponse à 17 l'engagement numéro 8, qui est très clair quand on 18 le voit. Il y a une page couverture qui dit : 19 « CONFIRMATION DE VOTRE CONTRAT À PRIX FIXE » en

majuscules, gras. La lettre de confirmation se lit comme suit... bien, « objet, confirmation de votre adhésion au service de fourniture à prix fixe », et on dit... document qui est envoyé par Gaz Métro, je cite :

Nous avons reçu copie de votre demande

1	d'adhésion au service de fourniture à
2	prix fixe. Cette demande d'adhésion
3	comporte un engagement de votre part
4	[].
5	Et caetera. Et plus bas, le prochain paragraphe
6	complet :
7	En vertu des modalités du service de
8	fourniture à prix fixe, vous
9	bénéficiez d'un délai de quinze (15)
10	jours pour reconsidérer votre
11	engagement.
12	Bon, là, on a la version anglaise qui suit. Si on
13	passe deux pages, trois pages, on a un document
14	facilement lisible où il est écrit « informations
15	importantes » et on dit :
16	Gaz Métro s'apprête à modifier votre
17	service de fourniture et de gaz de
18	compression conformément au document
19	d'engagement qui nous a été transmis.
20	Si vous ne désirez pas que ce service
21	soit modifié, vous devez agir
22	rapidement. Prenez connaissance des
23	éléments suivants afin de vous guider
24	dans votre décision.
25	Alors, on a certaines informations qui sont là.

1	Suivi par la suite d'un document de questions et
2	réponses. Voilà l'information disponible.
3	Donc, l'autre aspect de l'objectif déclaré,
4	c'était : fournir l'information dans un premier
5	temps. Et l'autre aspect était : ne pas constituer
6	un obstacle. Or, la proposition de Gaz Métro
7	n'améliorerait pas le processus d'adhésion et
8	entraînerait des inconvénients majeurs par rapport
9	aux avantages qu'elle comporte. Et là-dessus je
10	vais y revenir.
11	Maintenant, je refais un bond en arrière
12	dans le document que vous avez entre les mains. Et
13	je reviens à la page 3. Je disais que l'objectif
14	recherché ou l'objectif déclaré est une cible
15	mouvante. Parce que, là, dans le cadre de son
16	argumentation, Gaz Métro a, je dirais, modifié
17	sensiblement l'objectif déclaré de la proposition
18	pour mettre plutôt l'emphase sur l'expression de la
19	volonté du client. Donc, on ne parle pas
20	d'information, mais on parle du consentement ou de
21	la volonté exprimée. Je suis au paragraphe 9 de
22	l'argumentation écrite. Au paragraphe 69 de
23	l'argumentation de Gaz Métro, on lit :
24	Le seul objectif poursuivi consiste à
25	s'assurer que l'entrée en vigueur du

1	service est conforme à la volonté du
2	client que le consentement soit
3	clairement exprimé.
4	Lors de sa plaidoirie, mon confrère parlait du
5	bruit assourdissant du silence dans lequel se
6	trouvait Gaz Métro. Je vous soumets qu'il n'y a pas
7	de bruit assourdissant du silence. La volonté du
8	client est clairement exprimée. Elle est exprimée
9	par l'engagement signé par lui qui est sur un
10	formulaire préparé par Gaz Métro et qui est
11	retourné à Gaz Métro. Donc, Gaz Métro a
12	l'engagement signé du client.
13	Dans les faits et en droit, la signature
14	est le moyen par excellence pour manifester son
15	consentement. Et j'ai cité l'article 2827 du Code
16	civil du Québec à cet effet, si besoin est. Donc,
17	voilà pour le consentement clairement exprimé du
18	client. Il est clairement exprimé ce consentement-
19	là dans le processus actuel.
20	À l'inverse, l'annulation automatique de
21	l'entente conclue signée qui est proposée au terme
22	de la proposition de Gaz Métro, la possibilité pour
23	le client de ne pas avoir accès au service à prix
24	fixe, les délais dans la mise en vigueur du

service, la conséquence du défaut de retourner le

25

coupon de confirmation supplémentaire étant
l'annulation de l'entente, et ça a été confirmé par
monsieur Huet lors de son contre-interrogatoire,
recommencer le processus au complet, bien, tout ça,
je vous soumets, ce sont autant de contradictions
de la volonté exprimée par le client d'adhérer au
service.

Lors de son argumentation à l'oral, mon confrère soumettait que ça ne concerne pas le fournisseur comment Gaz Métro veut établir sa relation avec son client.

(14 h 11)

Bien, oui ça concerne le fournisseur. Parce que lorsque le fournisseur visite le client, il y a deux contrats qui sont signés, un contrat de fournisseur à prix fixe entre le client et le fournisseur et l'engagement envers Gaz Métro qui rend possible cette relation là. Or, la conséquence qui est prévue d'annuler l'entente de fournisseur à prix fixe qui a été conclue vient s'immiscer dans la relation contractuelle entre le fournisseur et le client qui a décidé d'adhérer au programme. De sorte que c'est tout à fait inexact de dire que le processus n'est qu'un changement mineur, qui ne change pas les règles du jeu et que ça ne regarde

Τ	pas le fournisseur.
2	Maintenant, question du consentement,
3	aucune preuve n'est au dossier à l'effet qu'il
4	existerait un quelconque problème de consentement
5	ou d'expression de la volonté des clients. Au
6	paragraphe 13 j'ai reproduit une admission de
7	monsieur Huet lors de son contre-interrogatoire où
8	il disait, je cite :
9	Il n'y a pas un nombre de plainte, de
10	commentaire ou quelque chose en
11	particulier qui a fait en sorte qu'on
12	demande cette modification-là.
13	Il n'y a absolument aucune preuve qui invite à
14	remettre en doute ou en question la volonté qui est
15	exprimée par la signature de l'engagement en ce
16	moment. Et, au paragraphe 14, ce que la preuve
17	démontre, sur la base des réponses aux demandes de
18	renseignements fournis par Gaz Métro c'est que le
19	nombre de plaintes par rapport au programme est
20	statistiquement insignifiant.
21	On a le nombre de plaintes dans la réponse
22	de Gaz Métro, ce qu'on a fait ici, c'est qu'on l'a
23	mis en relation avec le nombre de clients totaux.
24	Que ce soit sept mille (7000) ou huit mille (8000)
25	qui était le spectre qui nous était donné. Et, on

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

voit, que premièrement en deux mille quinze (2015) le nombre de plaintes c'est zéro et dans les années précédentes, le nombre de plaintes en lien, en rapport avec le nombre total de contrats qui sont conclus, on est au niveau du millième de un pour cent. Voilà donc pour l'absence de problème qu'on cherche à régler.

Maintenant, quand on considère cette question-là, c'est important de revenir à l'historique et au contexte dans lequel le service à prix fixe a été établi en deux mille trois (2003). En fait, lors du contre-interrogatoire je pense à la compréhension de la Régie on est passé à travers ces étapes-là et on a soumis, on a produit en preuve les documents qui constituent la preuve et la seule preuve par rapport à ce contexte-là et les objectifs qui étaient poursuivis par le service. Donc, ce qui a été couvert et reconnu de façon générale je dirais par monsieur Huet lors de son contre-interrogatoire, mais, si je vous fournis les chiffres et les références à la preuve documentaire c'est l'existence d'un besoin exprimé par les clients et d'un intérêt des clients pour le service à prix fixe; besoin et intérêt démontrés, documentés, quantifiés.

1	Au paragraphe 17, je rappelle ce fait qu'il
2	a été indiqué par les sondages à l'effet que pour
3	plusieurs des clients la stabilité du prix était
4	plus importante que le prix lui-même.
5	Et, aux paragraphes 18 et suivants, 18 à
6	21, je réitère la problématique qui a mené à
7	l'instauration du service dont l'objectif était
8	d'aménager des incitatifs, d'éliminer les obstacles
9	et de favoriser la rencontre entre cette demande-
10	là, exprimée par les clients, et l'offre d'option à
11	prix fixe par les fournisseurs qui, pour toutes
12	sortes de contraintes, ne se rencontraient pas.
13	Donc, au terme de tout ça et de la décision de la
14	Régie de deux mille trois (2003), la structure et
15	les modalités du service de fournitures à prix
16	fixe, y compris le processus d'adhésion qui était
17	décrit en détail dans la documentation devant la
18	Régie en deux mille trois (2003), avait précisément
19	pour but, et je cite :
20	De faciliter la tâche des fournisseurs
21	Fin de la citation. Pour, je cite encore :
22	permettre aux différents fournisseurs
23	d'offrir facilement les prix de
24	fourniture fixe à l'ensemble de la
25	clientèle et ainsi de pouvoir répondre

à leur besoin exprimé de stabilité et

à leur besoin exprimé de stabilité et de prévisibilité.

Et, ça vient rejoindre ma remarque liminaire par rapport à l'intérêt de SUMMITT ici, qui est coextensif avec ceux de la clientèle et l'intérêt public, dans l'existence de ce programme-là, et l'offre effective et la pérennité et le caractère viable commercialement de ce programme-là.

(14 h 16)

Et le dernier point au paragraphe 21 qu'il est important de rappeler, c'est que les limites volumétriques minimales prévues au service de fourniture à prix fixe signifient qu'on exclut toute la catégorie des clients résidentiels. Donc ils ne sont pas... c'est pas la catégorie de clients qu'on a en tête.

Ce qui mène à mon prochain point à la page 6, paragraphes 22 et suivants quant à la protection qui est actuellement assurée... la protection du client qui est assurée par la période de réflexion qui est donnée et le droit de dédit qui lui est accordé dans le processus actuel. Donc on a une période de réflexion de quinze (15) jours suivant la réception de la documentation.

Au paragraphe 24 j'ai reproduit la réponse

1	formulée en deux mille trois (2003) par Gaz Métro
2	elle-même à une demande de renseignements où Gaz
3	Métro énonçait que cette période de réflexion-là et
4	la possibilité pour le client d'annuler
5	l'engagement et de revenir sur sa décision,
6	représentaient une protection suffisante. Or, nulle
7	part n'est-il allégué maintenant par Gaz Métro que
8	cette protection n'apparaît plus suffisante et
9	aucune preuve n'a été soumise à la Régie à l'effet
10	contraire.
11	Et quant au droit de dédit qu'on accorde
12	aux clients CII, commerciaux, institutionnels,
13	industriels, donc on ne parle pas d'un segment de
14	la clientèle qui est particulièrement vulnérable,
15	là. On parle de clients commerciaux,
16	institutionnels et industriels, on leur accorde une
17	protection qui est au moins équivalente à la
18	protection exorbitante du droit commun que le
19	législateur prévoit d'autre part pour les
20	consommateurs les consommateurs dans la Loi sur
21	la protection du consommateur.
22	Et au paragraphe 26 du plan
23	d'argumentation, je vous réfère justement à cet
24	article 59 de la LPC qui prévoit que dans le cas
25	d'une vente conclue avec un vendeur marchand

itinérant, le client se voit accorder dix (10)
jours - pas quinze (15), dix (10) - pour annuler
son engagement. Alors ici je vous soumets que de
par la durée même, la protection est encore plus
large que celle qui est accordée à des à des
clients consommateurs par des lois de protection.
Et non seulement le délai n'est nas de di

Et non seulement le délai n'est pas de dix (10) jours, mais de quinze (15) jours, mais en fait, et ça a été confirmé par monsieur Huet lors de son contre-interrogatoire, la période effective entre le moment de la signature du contrat et la fin... l'échéance de la période de réflexion c'est effectivement trente (30) jours. Parce qu'il y a un quinze (15) jours avant que le client reçoive la documentation, plus un autre quinze (15) jours un coup qu'il a reçu la documentation et le coupon-réponse. Ça laisse quand même pas mal de temps pour reconsidérer son choix et annuler et se soustraire à son engagement, le cas échéant.

Je vais faire un bond à la page 9, puisque ce qu'il y a entre ces pages-là a déjà été couvert. À la page 9 du... de l'argumentation écrite, je reviens sur l'absence de preuve que la mesure proposée ne constituera pas un obstacle à l'accessibilité des clients visés par le service,

1	au service. Alors bien que Gaz Métro affirme que ça
2	ne constituera pas un obstacle, Gaz Métro n'a
3	fourni aucun élément de preuve sur ce point. Aucun.
4	Il faut se rappeler qu'en deux mille un
5	(2001), lors de la décision de la Régie, qui a
6	refusé dans un premier temps l'instauration du
7	programme tel qu'il était proposé à l'époque, bien
8	dans une large mesure la décision négative de la
9	Régie était fondée sur le fait que Gaz Métro avait
10	échoué à démontrer la nécessité des mesures
11	proposées et que la consultation des courtiers et
12	des fournisseurs était incomplète et insuffisante.
13	On a reproduit le paragraphe en fait deux
14	paragraphes de la décision de deux mille un (2001)
15	de la Régie aux pages qui se trouvent aux pages
16	22 à 32. Alors on trouve ça au paragraphe 37 de
17	l'argumentation que je vous ai remise.
18	Ensuite, en deux mille trois (2003), il
19	faut bien réaliser que la décision de la Régie, qui
20	a instauré le programme, était fondée sur la preuve
21	qui avait été produite devant la Régie, de la
22	recherche de marché approfondi et détaillé à
23	laquelle s'était adonnée Gaz Métro, à savoir la
24	consultation de la clientèle.
25	(14 h 22)

Et j'ai ça au paragraphe 38, avec les références précises qui vous réfèrent à la documentation produite à l'époque, que je vous ai produite lors du contre-interrogatoire, incluant les annexes qui sont les méthodologies sommaires, résumés et conclusions de ces sondages, aussi des sondages effectués auprès des fournisseurs et des courtiers à l'époque qui avaient été consultés pendant une période de douze (12) mois. Alors, les consultations avaient été effectuées par Décima et, enfin, des études de marché de Créatec qui, encore une fois, sondait la clientèle.

Et ce qui est important de rappeler, c'est qu'en deux mille trois (2003) Gaz Métro elle-même a rejeté la proposition de cette étape supplémentaire d'une confirmation supplémentaire envoyée par le client. Et lors du contre-interrogatoire de monsieur Huet, on est allés voir les paragraphes en question puis ce qu'on a constaté, c'est que Gaz Métro était d'opinion que les inconvénients majeurs identifiés l'emportaient largement sur les avantages marginaux qui pouvaient possiblement résulter de cette proposition.

Aujourd'hui, Gaz Métro tente de minimiser les préoccupations que nous avons soulevées,

qu'elle avait elle-même soulevées. Or, il n'y a aucune indication que les inconvénients majeurs identifiés et documentés en deux mille trois (2003) n'existent plus. Il n'y a aucune information au dossier qui vient contredire l'avis que citait Gaz Métro à l'époque et, aussi, il n'y a aucune analyse nouvelle, pour les fins du présent dossier, qui a été effectuée des avantages et des inconvénients pour la clientèle et pour la pérennité du programme.

Lors de son contre-interrogatoire - j'ai reproduit les extraits ou les références au paragraphe 45 de mon argumentation - monsieur Huet a candidement dit que la proposition de Gaz Métro était basée sur un premier coup d'oeil, quand même, et il a admis - sans réticence aucune - qu'aucune analyse approfondie des avantages ou bénéfices du programme n'avait été effectuée.

Lors de sa plaidoirie, mon confrère a fait valoir qu'Énergie Summitt, qui n'avait pas daigné produire de preuve ou de témoin, devait composer avec la preuve telle qu'elle est. Bien, je rétorquerai que, justement, qu'il n'y a aucune preuve que la position que Gaz Métro défend correspond aux intérêts de la clientèle ou du

service, il n'y a aucune preuve qui permet à la Régie de répondre à ces préoccupations-là, de revisiter peut-être l'existence ou non des inconvénients majeurs qui avaient été identifiés par rapport aux avantages possibles, il n'y a rien qui permet à la Régie de déterminer si le processus qui est proposé maintenant serait meilleur que le processus actuel.

Or, ce n'est pas Summitt Energy qui a un fardeau de preuve, c'est Gaz Métro qui veut apporter une modification à un programme qui marche. Le fardeau de preuve est sur Gaz Métro. Et non seulement il n'y a pas de preuve, mais on a une intervention d'un autre fournisseur, Just Energy, qui vient nous dire que le processus de confirmation supplémentaire proposé par Gaz Métro est contre-intuitif, n'est pas commode et que cette proposition va effectivement créer un obstacle et affecter négativement la fourniture de gaz naturel à prix fixe au Québec - c'est ma traduction libre de l'essence de ce que j'ai lu dans la lettre de commentaires de Just Energy qui est en anglais.

Alors, non seulement cela, de plus, il y a différentes questions que j'ai posées à monsieur Huet qui demeurent sans réponse, notamment, en

fait, la réponse c'est qu'il n'y a pas eu d'étude mais il n'y a pas eu d'étude, notamment, sur - puis c'est des choses qui viennent comme ça à l'esprit - quand on pense à la viabilité commerciale du programme et de sa pérennité et l'accessibilité des clients, ultimement, à ce programme-là et aussi à ma cliente, bien, de participer à ce programme-là.

Mais on parle d'études sur le nombre de contrats qui pourraient être annulés contrairement à la volonté des clients, on ne le sait pas. On parle de la capacité des fournisseurs d'offrir le service à prix fixe de manière rentable qui était l'objectif premier du programme lors de sa mise en place, on ne le sait pas. Quel impact ça va avoir? On ne le sait pas.

Or, dans les mesures - et je n'ai pas mis cette référence-là mais je relisais mes affaires tout à l'heure - dans les mesures de deux mille trois (2003) à l'annexe 6, l'annexe 6 page 2 qui était le rapport de consultation des courtiers et fournisseurs, justement, les fournisseurs et courtiers avaient soulevé la question de la nécessité, pour que le programme fonctionne, d'atteindre la masse critique de clients pour leur permettre d'atteindre un seuil de rentabilité

1	minimal.
2	(14 h 28)
3	Alors quel est-il? Quel était-il? Quel est-
4	il maintenant? On ne le sait pas. Aucune analyse
5	non plus quant aux coûts additionnels qui seront
6	ultimement assumés par les clients, aucune analyse
7	sur l'existence d'un marché fonctionnant
8	normalement, dans lequel plusieurs fournisseurs se
9	feront compétition sainement au bénéfice de
10	l'ensemble de la clientèle et au bénéfice de
11	l'existence de ce marché. Et aucune analyse,
12	évaluation de quelque nature que ce soit sur les
13	conséquences de la modification proposée sur
14	l'offre effective d'un service de fournitures à
15	prix fixe auprès des clients visés au Québec.
16	Parce que le problème, c'est que vu leur
17	consommation restreinte, ils n'étaient pas servis
18	avant l'instauration du processus actuel qui
19	marche. Donc, compte tenu de l'absence de preuves à
20	l'appuie de la proposition de Gaz Métro, nous vous
21	soumettons respectueusement que cette proposition
22	devrait être rejetée.
23	Et je vais terminer là-dessus, mais très,

très, très brièvement, j'ai un cahier d'autorités

avec trois décisions, mais je n'apprendrai rien à

24

25

1	la Régie, mais néanmoins, trois décisions où on a
2	des illustrations de demandes de transporteurs,
3	fournisseurs, distributeurs pas de fournisseurs,
4	mais de transporteurs ou distributeurs qui sont
5	rejetées par la Régie faute de preuves
6	satisfaisantes.
7	Dans la première cause, il s'agissait
8	d'Hydro-Québec, cause de deux mille deux (2002) où
9	Hydro-Québec proposait à la Régie d'approuver
10	certaines modifications au texte des tarifs et
11	conditions des services de transport d'Hydro-Québec
12	afin de l'adapter au contexte commercial prévalant
13	en Amérique du Nord et mieux répondre aux attentes
14	de sa clientèle. Bien, au paragraphe 447 de la
15	décision, page 92, je cite :
16	La Régie juge que le Transporteur n'a
17	pas démontré de manière satisfaisante
18	en quoi les modifications qu'il
19	propose peuvent se justifier dans le
20	contexte québécois. Le Transporteur
21	n'a soumis aucune étude des
22	problématiques sous-jacentes ni
23	démontré en quoi la présence d'un prix
24	plafond pouvait expliquer l'absence de
25	développement d'un marché secondaire

1	au Québec. De même, il n'a pas
2	démontré qu'un incitatif additionnel
3	répondait à un besoin clairement
4	exprimé par les clients.
5	La conséquence de cette absence de preuves, bien
6	c'était le rejet de la demande d'Hydro-Québec.
7	On a des causes similaires aux onglets 2 et
8	3 de mon cahier. Dans la cause 2, il s'agissait
9	d'une demande conjointe d'Intragaz et de Société en
10	commandite Gaz Métro, qui, encore une fois, a été
11	rejetée faute de preuves. Et décision plus récente
12	à l'onglet 3, décision de deux mille seize (2016),
13	demande de Société en commandite Gaz Métro
14	d'autorisation pour réaliser un projet
15	d'investissement visant l'implantation d'une
16	solution informatique pour la gestion de la
17	relation avec la clientèle, bien il n'y avait, dans
18	cette cause, aucune étude de faisabilité, aucune
19	étude d'impact et par conséquent, la Régie ne
20	pouvait se prononcer sur le bien-fondé de la
21	proposition.
22	Alors je vous soumets respectueusement,
23	Madame la Présidente, monsieur le Régisseur, madame
24	la Régisseure Régisseuse, pardon, que c'est le
25	sort qui devrait s'en suivre pour la proposition de

- 1 la Régie ici... de Gaz Métro. Merci.
- 2 LA PRÉSIDENTE:
- 3 Merci, Maître Brochu pour votre plaidoirie. Alors,
- 4 on va regarder ça attentivement.
- 5 Me NICOLAS BROCHU:
- 6 Merci.
- 7 LA PRÉSIDENTE :
- 8 On vous souhaite bonne chance. Ce n'est pas
- 9 nécessairement une bonne chose. Maître Brochu pour
- 10 l'UMQ?
- 11 Me MARC TURGEON:
- 12 Non, Maître Rousseau.
- 13 LA PRÉSIDENTE:
- Maître Rousseau. Ah, je suis désolée, je pense que
- je commence à être fatiguée. Maître Rousseau.
- 16 Me CATHERINE ROUSSEAU:
- Mais il y a Maître Neuman qui va vous...
- 18 LA PRÉSIDENTE:
- 19 Ah, Maître Neuman. Ça je me rappelle de votre nom,
- vous.
- 21 Me DOMINIQUE NEUMAN:
- Oui. Excusez-moi, Dominique Neuman pour Stratégies
- 23 Énergétiques et l'AQLPA. Juste pour répondre à la
- question que vous m'avez posée tout à l'heure. Donc
- j'ai vérifié avec notre analyste, monsieur

- 197 - Me Catherine Rousseau

1	Fontaine, je n'ai pas vérifié le rapport d'Econoler
2	lui-même mais monsieur Fontaine l'avait vérifié et
3	effectivement, Econoler, évidemment, ne s'est
4	prononcée sur la proposition de Gaz Métro, mais
5	avait simplement cité le fait que les ingénieurs de
6	la clientèle trouvaient que l'aide financière
7	pourrait être bonifiée. Donc, la phrase aurait
8	peut-être dû être formulée autrement. Je vous
9	remercie bien.
10	LA PRÉSIDENTE :
11	On en prend bonne note. Merci Maître Neuman. Alors,
12	pour l'Union des municipalités du Québec, Maître
13	Rousseau.
14	(14 h 32)
15	PLAIDOIRIE PAR Me CATHERINE ROUSSEAU:
16	Bonjour à tous. Nous en sommes enfin rendus à la
17	dernière plaidoirie, mais non la moindre, celle de
18	l'UMQ. Alors, je commence sans plus tarder.
19	Suite au dépôt de la preuve par le
20	Distributeur, la preuve écrite, l'Union des
21	municipalités du Québec a fait certaines
22	recommandations par rapport aux propositions du
23	Distributeur. Suite à la tenue de l'audience,
24	certaines de ces recommandations-là ont été revues
25	à la lumière des informations qui ont été fournies

par	les	différents	témoins	du	Distributeur

À cet égard-là, l'UMQ souhaiterait en fait remercier Gaz Métro de l'ouverture, l'ouverture dont elle a fait preuve et de la générosité des réponses, je dirais, obtenues dans le cadre du contre-interrogatoire. L'UMQ est convaincue qu'adopter une telle approche favorise l'ouverture des débats et permet justement à la Régie d'obtenir un éclairage des plus satisfaisants pour ce qui est des enjeux qui doivent être traités dans la présente cause.

Je vais commencer par le premier point. Ce n'est pas un point qui a fait l'objet de l'interrogatoire ou de la preuve orale, je dirais, de l'UMQ. Il s'agit de la planification pluriannuelle des investissements et le programme d'entretien préventif. L'UMQ est bien placée pour comprendre le contexte d'un opérateur de réseaux souterrains puisqu'elle représente les municipalités qui sont elles-mêmes en charge de réseaux souterrains et on parle évidemment du système d'aqueduc et l'évacuation des eaux usées. Je pense que la Régie est pleinement au fait de ceci.

Ce qui intéresse l'UMQ particulièrement à

- 199 - Me Catherine Rousseau

ce sujet-là c'est la responsabilité de Gaz Métro en matière de sécurité des installations et de l'entretien de son réseau. Dans le cadre du mémoire l'UMQ a fait valoir des préoccupations par rapport à un élément qui est la réduction du nombre des interventions sur deux volets qui sont les tests odorants et les détections de fuites. Malgré le fait que le réseau évidemment de Gaz Métro est un réseau qui est vieillissant, l'UMQ en fait n'est pas d'accord avec cette réduction; elle est plutôt d'avis que ça devrait être l'inverse. Alors que le réseau est vieillissant les interventions devraient non pas être réduites mais augmentées.

Donc, pour ces raisons l'UMQ va maintenir ses deux recommandations qui étaient sous ce volet-là, donc exiger du Distributeur qu'il inclue, lors du dépôt de sa preuve dans le cadre du prochain dossier tarifaire, un document qui explicite les étapes et la méthodologie qui mènent à l'établissement d'un seuil de tolérance eu égard aux risques du réseau et, évidemment, exiger de Gaz Métro un plan d'entretien préventif qui serait ajusté à la hausse.

Alors je vais passer tout de suite au deuxième volet qui a été largement traité. Donc, je

vais	passe	r c	quand	même	rap	pidement	. Il	s ' agit	du
proce	essus	de	consi	ıltat:	ion	réaleme	ntai	re.	

L'UMQ est favorable à la mise en place de séances de consultation, donc recommande à la Régie d'accueillir la demande qui est formulée par le Distributeur à cet égard-là.

En gros, l'UMQ considère que, bon, l'aspect de la confidentialité a été du moins ajusté en contre-interrogatoire et on peut le résumer ainsi : la confidentialité vise davantage les positions qui sont prises lors des séances. L'information obtenue dans le cadre des séances pourrait également être amenée devant la Régie évidemment par le biais des mécanismes qui sont déjà existants, donc on pense aux demandes de renseignements. Et l'objectif de la confidentialité n'est pas d'empêcher un intervenant d'utiliser l'information obtenue en séance.

Comme je le mentionnais plus tôt, l'UMQ est satisfaite des réponses obtenues. Par contre, elle souhaiterait tout de même souligner à la Régie qu'il y a certaines contradictions qui ont été relevées, et je pense que le procureur, Maître Charlebois, l'a indiqué plus tôt ce matin également. Peut-être, moi j'oserais dire peut-être une contradiction peut-être par rapport à la preuve

23

24

25

1	écrite. L'UMQ ne questionne pas les intentions de
2	Gaz Métro qui lui paraissent quand même avoir été
3	clairement exprimées en contre-interrogatoire.
4	(14 h 37)
5	Par contre, considérant la contradiction
6	avec la preuve écrite, l'UMQ est d'avis qu'il
7	aurait peut-être lieu de clarifier dans la décision
8	de la Régie et de mettre de côté finalement la
9	position initiale du Distributeur qui se trouve
10	dans la preuve écrite.
11	On a également parlé du choix des
12	intervenants. L'UMQ considère évidemment que les
13	considérations relatives à la participation des
14	intervenants à des causes tarifaires ne sont pas
15	nécessairement les mêmes que celles qui pourraient
16	l'amener à vouloir participer à une séance de
17	travail.
18	D'ailleurs, l'UMQ a pris note des
19	représentations qui ont été faites par Maître Locas
20	en plaidoirie par rapport au souhait de Gaz Métro
21	d'adopter une approche flexible par rapport au

choix des intervenants et permettre également aux

dernières séances... aux deux dernières, pardon,

causes tarifaires, de participer et ce, toujours à

intervenants, qui n'auraient pas participé aux deux

la	lumiè	ere	des	sujets	qui	seraient	possiblement
tra	aités	dan	s le	cadre	des	séances.	

Donc, pour cette raison l'UMQ va maintenir sa position de choisir les intervenants non pas sur la base de la liste des intervenants qui auraient participé aux deux dernières causes tarifaires mais bien sur la base des sujets qui seraient traités en séance.

Un autre élément : Le mode de rémunération. Il ressort de la preuve que Gaz Métro n'a pas fait de réflexion par rapport au mode de rémunération des intervenants pour leur participation aux séances, et là j'entends une réflexion poussée, et on se réfère au guide qui est déjà existant.

Par contre, Gaz Métro a également mentionné en contre-interrogatoire son ouverture, disons, à considérer un mode de rémunération différent, dépendamment de l'évolution des choses, évidemment si la Régie donne suite ou, enfin, accepte la tenue des séances.

L'UMQ dans la présentation de sa preuve orale a mentionné que, évidemment, par expérience, on sait qu'il y a certains sujets qui nécessitent une préparation à des séances similaires, un travail beaucoup plus important. Et pour cette

21

22

23

24

25

pièce.

1	raison-là l'UMQ maintient sa recommandation
2	d'ajuster à la hausse la rémunération des analystes
3	en leur permettant de soumettre une demande de
4	paiement de frais qui équivaudrait au nombre
5	d'heures sur deux journées au taux horaire qui est
6	applicable pour les analystes.
7	Je vais maintenant passer au troisième
8	volet, les indices de qualité de service et
9	incitatifs à la performance.
10	En réponse à une demande de renseignements
11	de l'UMQ, le Distributeur a indiqué ne pas avoir
12	encore amorcé de réflexion par rapport à la mise à
13	jour de ses indices de qualité de service et a
14	ajouté également ne pas avoir l'intention de
15	proposer de modification avant un retour au
16	mécanismes incitatifs.
17	Par contre, Gaz Métro a précisé en contre-
18	interrogatoire être en accord avec la révision
19	globale des indices et non pas de procéder à la

En plaidoirie Maître Lemay-Lachance a également proposé à la Régie de proposer un groupe de travail, la mise sur pied, pardon, d'un groupe de travail afin de revoir les indices de qualité si, effectivement, la Régie le juge opportun. L'UMQ

partage	pleinement	cette	position.	D ' ai	ille	eurs,	ça
faisait	partie des	recom	mandations	qui	se	trouv	<i>r</i> ent
dans le	mémoire.						

Et considérant également la convergence de plusieurs intervenants à cet égard-là dans la présente cause, maintient sa recommandation et d'initier dès maintenant la réflexion par rapport à la réévaluation des indices de qualité de service, auxquels doit se soumettre le Distributeur.

Dernier point, le plan de balisage. Dans la décision de la Régie, la décision D-2014-077, la Régie exigeait du Distributeur qu'il procède à un exercice de balisage, le tout en considération de certaines hausses qui avaient été constatées, si ma mémoire est bonne, entre deux mille douze (2012) et deux mille treize (2013)... deux mille quatorze (2014), pardon.

Pour ce qui est du secteur exploitation,

Gaz Métro indique dans sa preuve écrite qu'un

balisage externe du secteur exploitation est

impossible à un coût raisonnable tout en remettant

en question la fiabilité des données qui seraient

susceptibles d'être obtenues dans le cadre d'un tel

balisage.

En contre-interrogatoire on a également

1	mentionné qu'il n'y avait pas de plan de
2	remplacement en fait au balisage externe. J'ai mis
3	les références, je ne reprends pas les extraits,
4	vous aurez sans doute constaté, je ne reprends pas
5	les extraits, je vous ai mis les références, dans
6	un souci d'accélération évidemment, là.
7	L'UMQ tient à rappeler l'objectif quand
8	même d'un balisage et remplit deux objectifs. Pour
9	le Distributeur, ca permet évidemment d'obtenir

même d'un balisage et remplit deux objectifs. Pour le Distributeur, ça permet évidemment d'obtenir l'information stratégique dans le but de cibler les efforts d'amélioration de la performance; pour les représentants de la clientèle comme l'UMQ, ça permet d'accéder évidemment à la même information stratégique mais l'objectif est de pouvoir situer le Distributeur par rapport à des entreprises qui seraient comparables et vérifier si les efforts qui sont mis en place par le Distributeur par rapport à l'amélioration de la performance sont suffisants.

Donc c'est vraiment ça l'objectif.

(14 h 44)

Et l'information qui est susceptible d'être obtenue suite à un balisage du secteur exploitation, l'UMQ considère que c'est important puisque le secteur exploitation constitue le coeur même des affaires du Distributeur. Et priver non

seulement le Distributeur mais également la
clientèle de cette information-là dans la mesure où
il n'y a pas de solutions alternatives viables qui
ont été proposées, en fait il y en a une qui a été
proposée en preuve écrite, mais on a su dans le
cadre du contre-interrogatoire que ça ne serait
plus possible finalement pour des questions de
disponibilité de l'expert externe qui devait
analyser les données internes du distributeur.

Donc, considérant tout cela, l'UMQ va maintenir sa recommandation qui serait de recommander à la Régie de maintenir son exigence relative à la production du balisage externe, quitte évidemment à ce que... évidemment l'UMQ est ouverte à ce que ce soit reporté à une année ultérieure considérant les circonstances.

Finalement, pour terminer, le secteur avantages sociaux. Je vous souligne qu'il n'y a pas dans la preuve écrite ni la preuve qui a été administrée lors de l'audience d'explications ou de raisons qui ont été fournies de la part du Distributeur qui justifieraient le fait de viser le milieu de peloton comme objectif. Il apparaît quand même nécessaire à l'UMQ de comprendre quelles sont les raisons de viser un tel objectif pour être en

1	mesure de vérifier si, effectivement, l'objectif
2	milieu de peloton est susceptible d'attirer
3	aujourd'hui une main-d'oeuvre et en contrôlant
4	effectivement les coûts qui y sont associés.
5	Donc, rien dans la preuve ne permet de
6	conclure que la motivation des employés est
7	directement liée à la fourniture d'avantages
8	sociaux qui se situent en milieu de peloton. Le
9	message que l'UMQ souhaite transmettre finalement à
10	la Régie, c'est qu'elle croit possible de
11	moderniser l'approche qui est suivie par Gaz Métro
12	pour baser davantage, pour baser finalement
13	davantage l'objectif sur des motivations et des
14	préférences de la main-d'oeuvre qui sont d'ordre
15	autres que des considérations monétaires.
16	Donc, considérant ce qui précède,
17	évidemment, l'UMQ va maintenir sa recommandation de
18	produire une analyse de rétention et de motivation
19	de son personnel pour que la Régie puisse évaluer
20	si l'objectif effectivement proposé par le
21	Distributeur se justifie. Merci. C'est ce qui
22	complète ma présentation.
23	LA PRÉSIDENTE :
24	Maître Rousseau, on vous remercie. La formation
25	n'aura pas de questions. Alors ceci termine la

RÉPLIQUE

- 208 - Me M. Lemay Lachance

plaidoirie des intervenants. Maître Sigouin-Plasse, 1

- 2 on serait bon pour prendre une pause?
- 3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
- 4 Voilà! J'allais vous le proposer. Vous me le
- 5 suggérez. Je le prends volontiers. Nous le prenons
- 6 volontiers. Je parle au nom du groupe.
- LA PRÉSIDENTE : 7
- 8 Vous avez besoin d'une pause de?
- 9 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
- Quinze (15) minutes si ça vous convient. 10
- LA PRÉSIDENTE : 11
- Donc quinze heures cinq (15 h 5). 12
- Me HUGO SIGOUIN-PLASSE : 13
- 14 Oui.
- 15 LA PRÉSIDENTE :
- 16 C'est bon ça.
- 17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
- 18 C'est bon. Merci.
- 19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
- 20 REPRISE DE L'AUDIENCE
- 21 (15 h 10)
- 22 LA PRÉSIDENTE :
- 23 Maître Lemay Lachance.
- 24 RÉPLIQUE PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE :
- 25 Oui. Alors, bonjour, Madame la Présidente, Madame,

Monsieur les Régisseurs. C'est moi qui ai le
plaisir de briser la glace pour la réplique de Gaz
Métro. Vous aurez remarqué que j'adopte l'approche
de mon confrère Neuman avec mon ordinateur. Je suis
un peu moins habituée que lui, donc je vais avoir
besoin de passer d'un document à l'autre. J'espère
que vous allez être indulgents avec moi.

Je veux revenir, en fait, sur quelques petits éléments. Tout d'abord, au niveau du développement des ventes, la question du compte de frais reportés. On veut évidemment éviter tout flou artistique, pour reprendre les termes de notre confrère maître Sarault. Alors, on a cru bon de revenir, donc comme je vous le disais, sur certains éléments.

Entre autres, je revenais sur les notes sténographiques d'hier à la toute fin de la journée, Madame la Présidente, vous interrogiez, en fait, maître Sarault et vous disiez « bon, bien, si jamais la Régie ne retient pas la proposition de Gaz Métro, qu'est-ce qu'on va faire avec les montants qui vont être accumulés dans le compte de frais reportés? » Vous dites ensuite « ce que j'ai compris comme réponse, c'est que à ce moment-là les actifs, en lien avec les ventes qui sont liées à la

- 210 - Me M. Lemay Lachance

méthodologie	vont e	être	reti	irées	de	la	base	de
tarification,	comme	e si	ces	actii	fs-]	Là y	éta:	ient
déjà. »								

Ce que je souhaite, tout d'abord - attendez un petit peu, je vais arranger mon micro - ce que je souhaite tout d'abord rectifier comme information, c'est que les actifs présentement ne sont pas dans la base de tarification. Et ce qu'on propose, en fait, c'est que ces actifs-là, ces investissements-là demeurent à l'extérieur de la base de tarification tant et aussi longtemps qu'on n'aura pas une décision de la Régie sur le sujet.

Je fais un parallèle avec les dossiers d'investissements de plus de un point cinq million (1,5 M\$) qu'on présente à l'occasion à la Régie.

Vous savez, on ne dispose jamais d'un CFR dans la base de tarification. En fait, on ne l'inclut jamais dans la base de tarification tant qu'on n'a pas une décision de la Régie sur le sujet. Donc, ce qu'on fait, c'est que, en attendant, on accumule les sommes dans le CFR et puis, bon, évidemment quand on a une décision de la Régie, on s'autorise à le verser dans les tarifs finalement.

Je veux faire aussi un bref parallèle, en fait, avec le dossier... le dossier CRM, je ne sais

- 211 - Me M. Lemay Lachance

1	pas si vous êtes familier avec ce dossier-là. Je
2	réfère, entre autres, à la décision D-2016-053 et
3	plus particulièrement vous pourrez regarder les
4	paragraphes - excusez-moi, comme je vous dis, je ne
5	suis pas je ne suis pas habile avec mon
6	ordinateur - 51 et 55 de la décision.
7	Le parallèle que je veux faire avec ce
8	dossier-là, c'est que, en fait, vous disiez dans la
9	décision, bon, dans la décision CRM, vous avez créé
10	un compte de frais reportés sans même avoir décidé
11	finalement de la justesse de l'investissement. Je
12	vous lis un passage de la décision. Vous dites au
13	paragraphe 51, bien la Régie, en fait :
14	[] en raison du manque
15	d'informations sur des éléments
16	essentiels du Projet [], la Régie
17	ne peut se prononcer sur le Projet
18	[]
19	et on n'inclura pas dans le dossier tarifaire deux
20	mille dix-huit (2018) les les investissements
21	relatifs au projet CRM. Et ensuite, au paragraphe
22	55, on dit, les :
23	[] coûts de la phase 1, ainsi
24	intégrés à un CFR, []
25	vont être intégrés

- 212 - Me M. Lemay Lachance

1	une fois que le Projet aura, le
2	cas échéant, été autorisé dans son
3	ensemble et réalisé.
4	Donc, je trouvais qu'il y avait un parallèle
5	intéressant à faire avec ce dossier-là. De sorte
6	que, évidemment il n'y aura pas d'impact dans les
7	tarifs tant et aussi longtemps que la Régie ne se
8	sera pas prononcée sur la méthode en soi.
9	Ensuite, si on va un peu plus loin dans la
10	réflexion, si la Régie juge que la méthode n'est
11	pas adéquate, rendue, bien à ce moment-là
12	probablement dans le cadre du dossier, prochain
13	dossier tarifaire, et qu'elle en arrive à la
14	conclusion que ce n'était pas que la méthode
15	donc d'une part, que la méthode n'était pas
16	adéquate et que ce n'était pas prudent pour Gaz
17	Métro d'effectuer des investissements, et bien, ces
18	investissements-là vont demeurer à l'extérieur de
19	la base de tarification.
20	Si au contraire la Régie juge que la
21	méthode est appropriée et que donc les
22	investissements qu'a fait Gaz Métro étaient
23	prudents, et bien à ce moment-là les
24	investissements, les actifs seront inclus dans la
25	base de tarification.

1 (15 h 15)

Ce que ça fait, par contre, puis c'est là l'idée d'obtenir, en fait, de demander la création d'un CFR, c'est que si on se projette dans le futur, disons dans deux ans, si on a une décision de la Régie sur la méthode, ce qu'on fait, c'est qu'évidemment, les investissements et les actifs vont être inclus dans la base tarification. À partir de ce moment-là, on commence à comptabiliser les coûts associés à ces investissements-là, mais également les revenus qui y sont associés. Et la raison pour laquelle on juge nécessaire d'avoir un CFR, c'est pour toute la période qui précède l'inclusion dans la base de tarification.

Parce qu'évidemment, si la Régie conclut que l'investissement de Gaz Métro était justifié, que la méthode était adéquate et que les investissements étaient donc prudents, et bien Gaz Métro ne doit pas être pénalisée du fait qu'en attendant l'inclusion dans la base de tarification, elle a à assumer seule les coûts relatifs à ces investissements-là. Et ce qu'on propose de faire dans le compte de frais reportés, c'est justement d'isoler, en fait de « tracker », si je peux me permettre l'expression, les manques à gagner ou les

trop-perçus.

Vous serez d'avis, bien je pense que ce n'est pas un secret pour personne, au début d'un investissement, on est plus en situation de manque à gagner jusqu'à tant qu'on atteigne un point mort tarifaire et puis qu'on commence à... que les revenus commencent à être suffisants, là, finalement pour couvrir les investissements. Donc, c'est justement pour cette raison-là qu'on juge opportun de demander la création d'un CFR à la Régie.

Autrement, évidemment, sans la création de ce CFR-là, on se retrouve dans une situation où il y a une iniquité parce que les actifs vont se retrouver inclus dans la base de tarification postérieurement à l'investissement de Gaz Métro. Et puis finalement, la clientèle va commencer à bénéficier des revenus sans avoir à assumer les coûts relatifs à ces investissements-là avant que les investissements et les actifs se retrouvent dans la base de tarification. Je ne sais pas si vous me suivez bien? Oui? Parfait.

L'autre chose aussi, Maître Sarault, hier, du moins ce qu'on comprenait de son approche, Maître Sarault voit, en fait, c'est comme s'il

voyait deux examens distincts. Donc, d'abord, est-
ce que la Régie approuve la méthode, et ensuite,
est-ce que les investissements étaient prudents. À
notre sens, les deux éléments, ces deux éléments-
là, donc, la justesse de la méthode et la prudence
au niveau des investissements, ça va de pair.

En fait l'examen qui va devoir être fait par la Régie ce n'est pas comment Gaz Métro mesure la rentabilité, on le dit d'emblée : « Voici comment on mesure la rentabilité des projets selon la méthode qu'on vous propose. » Les projets en question ont un taux de rendement interne qui est inférieur au coût en capital prospectif, ça, il n'y a pas de question là-dessus, c'est la méthode qu'on vous propose.

Ce qu'on dit, par contre, c'est que l'application stricte de ce test-là ferait en sorte qu'on prive certaines personnes d'un accès au gaz naturel, et donc, éventuellement, d'un impact aussi, d'un impact tarifaire positif pour la clientèle. Donc, quand la Régie va analyser la méthode, elle va devoir déterminer si elle juge que ces investissements-là, qui ont donc un TRI qui est inférieur au CCP, si je peux me permettre les abréviations, si ces investissements-là sont

- 216 - Me M. Lemay Lachance

1	prudents puis s'ils ont été conclus, bon, dans
2	l'intérêt public, autrement dit, est-ce que Gaz
3	Métro a eu raison de raccorder ces clients-là?
4	Et si la Régie juge que non, et bien à ce
5	moment-là, elle peut rejeter la ou plutôt
6	éliminer la récupération du compte de frais
7	reportés dans les tarifs. Alors, c'est ce que je
8	voulais dire au sujet du compte de frais reportés.
9	L'autre élément que je voulais aborder,
10	toujours au niveau des ventes, c'est en lien avec
11	la plaidoirie de la FCEI. La FCEI, dans son
12	argumentation, faisait référence aux démarches qui
13	ont été faites par Gaz Métro pour tenter d'obtenir
14	de l'information au sujet des pertes de clients,
15	mais pour tout ce qui était antérieur à deux mille
16	douze (2012). Donc les dates de mise en services
17	des branchements antérieurs à deux mille douze
18	(2012).
19	(15 h 21)
20	Vous n'êtes pas sans savoir que Gaz Métro
21	éprouve plusieurs difficultés puis je pense que ça
22	ressortait bien du témoignage de monsieur Goyette,
23	entre autres, là. On éprouve plusieurs difficultés
24	à retracer ces données-là. La FCEI mentionne que

les seules démarches que Gaz Métro a faites, c'est

25

1	au niveau de la facturation. Et on cite, dans
2	l'argumentation de la FCEI un passage, justement,
3	du témoignage de monsieur Goyette.
4	Je tenais important, en fait, d'attirer
5	l'attention de la Régie sur un autre passage du
6	témoignage de monsieur Goyette qui, si je ne me
7	trompe pas, suit tout juste, c'est les questions
8	citées par la FCEI dans son argumentation et là, je
9	change de document informatique - donc vous allez
10	me donner un petit instant - donc à la page, on est
11	au Volume 2 des notes sténographiques à partir de
12	la page 127.
13	La question qui est posée par le procureur
14	de la FCEI c'est :
15	Donc, vous n'avez pas, ce que je
16	comprends c'est que vous n'avez pas
17	utilisé les données d'ingénierie pour
18	tenter de répondre à la préoccupation
19	de la FCEI à cet égard-là.
20	Et là, monsieur Goyette répond :
21	En fait ce que j'ai dit, c'est qu'on
22	a, au contraire, essayé de regarder
23	d'une certaine façon les données
24	d'ingénierie parce qu'on est allés
25	regarder les dates de mise en service

- 218 - Me M. Lemay Lachance

Τ	des pranchements.
2	Donc, je pense que, d'une part, c'est peut-être
3	erroné de dire qu'il y a seulement les données
4	relatives à la facturation qui ont été étudiées par
5	Gaz Métro, il y a d'autres choses qui ont été
6	faites, ça ressort du témoignage de monsieur
7	Goyette.
8	Je tenais aussi à faire la mention de deux
9	décisions de la Régie. Je parle, entre autres, de
10	la décision D-2014-77 où la Régie, au paragraphe
11	131, sur le même sujet dans une cause tarifaire
12	précédente mentionnait :
13	Compte tenu de l'absence de données
14	historiques valables, la Régie
15	constate qu'il n'y a pas lieu de
16	poursuivre les efforts pour retracer
17	les informations sur les clients
18	perdus pour les années antérieures à
19	2013. Elle est toutefois d'avis qu'il
20	est important de mettre en place un
21	suivi systématique permettant de
22	connaître le nombre et les
23	caractéristiques des clients perdus à
24	chaque année.
25	C'est ce que Gaz Métro a fait.

- 219 - Me M. Lemay Lachance

1	Une autre décision aussi que je souhaitais
2	porter à votre attention, c'est la décision qu'il y
3	a eu en lien avec les objections aux réponses aux
4	demandes de renseignements qu'a fournies Gaz Métro
5	à la FCEI. Il y a eu un petit débat, justement,
6	quant à savoir qu'est-ce qu'on peut fournir comme
7	données antérieurement à deux mille douze (2012).
8	Écoutez, on peut vous fournir des données mais
9	elles ne sont pas valides, elles ne sont pas
10	fiables. Donc, on pense que ce n'est pas nécessaire
11	de vous fournir ces données-là.
12	Et là, je cite un passage de cette
13	décision-là de la Régie où la Régie mentionne :
14	La Régie n'est pas convaincue que les
15	réponses à ces questions pourraient
16	permettre à la FCEI de conclure
17	adéquatement sur sa préoccupation en
18	lien avec la validation des hypothèses
19	des analyses de rentabilité du
20	développement. Toutefois, elle est
21	d'avis qu'elles pourraient éclairer
22	sur le profil des clients perdus,
23	notamment sur le phénomène
24	d'effritement de la clientèle.
25	Et la Régie conclut, puis c'est ça qui est

- 220 - Me M. Lemay Lachance

1	intéressant :
2	La Régie demande à Gaz Métro qu'elle
3	fournisse les informations demandées
4	au meilleur de sa connaissance pour
5	les années postérieures à 2012.
6	Donc, on a déjà deux décisions où on semble tourner
7	un peu autour du pot. Gaz Métro essaie autant comme
8	autant de communiquer à la FCEI et aux autres
9	intervenants et à la Régie les difficultés
10	auxquelles elle se butte et le manque de fiabilité
11	des données qui sont recherchées par la FCEI. Et on
12	a deux exemples ici de la Régie qui vient dire
13	« Bon, écoutez, on comprend les problèmes que vous
14	vivez. Concentrez-vous sur ce qui est postérieur à
15	deux mille douze-deux mille treize (2012-2013) et
16	sur les données fiables ».
17	Dernier élément, très rapidement, au niveau
18	de l'efficacité énergétique. Mon confrère, maître
19	Gertler, ce matin déposait un document au soutien
20	de sa plaidoirie qui est un document de l'Ontario
21	Energy Board et c'était en lien avec la publicité
22	d'Enbridge qui avait été déposée par le ROEÉ lors
23	de sa preuve, en fait. C'est sur la notion de coût
24	et surcoût et de retrofit.

En fait, ce que le ROEÉ mentionnait c'est

- 221 - Me M. Lemay Lachance

1	que lorsqu'on est dans un contexte de bâtiment
2	existant, nécessairement, le coût égal le surcoût.
3	Donc, je souhaitais juste apporter une petite
4	nuance par rapport à ça parce que ce n'est pas tout
5	à fait exact.
6	Évidemment, bon, le retrofit, comme je le
7	mentionnais, on fait référence à un bâtiment
8	existant par opposition à une nouvelle
9	construction. Ce que je souhaite faire ressortir,
10	puis je vais vous donner un exemple pour vous
11	montrer, en fait, que coût n'égale pas
12	nécessairement surcoût lorsqu'on est en présence
13	d'un bâtiment existant ou donc de retrofit.
14	Par exemple, si un équipement arrive à sa
15	fin de vie utile, nécessairement, le surcoût c'est
16	la différence entre, en fait, le coût standard et
17	le coût en efficacité énergétique. Si jamais on est
18	en présence d'un équipement qui n'est pas en fin de
19	vie utile, le surcoût c'est le coût, comme le dit
20	le ROEÉ, parce que le client aurait pu ne rien
21	faire et conserver son appareil.
22	(15 h 26)
23	Donc, ce que je veux faire ressortir, en
24	fait, c'est que ça dépend toujours du contexte puis
25	ce n'est pas vrai de dire que, nécessairement, dans

- 222 - Me M. Lemay Lachance

- 1 le contexte d'un bâtiment existant puis de la
- 2 publicité qui vous a été soumise puis qui a été
- déposée, c'est pas vrai nécessairement que coût
- 4 égale toujours à surcoût, c'est ce que je voulais
- 5 faire ressortir ici et je... à moins de question de
- 6 votre part, je céderais la parole à mon collègue
- 7 maître Vincent Locas.
- 8 LA PRÉSIDENTE:
- 9 Une question, Maître Lemay Lachance.
- 10 Me MARIE LEMAY LACHANCE :
- 11 Oui.
- 12 LA PRÉSIDENTE:
- Concernant le CFR et... j'apprécie votre précision,
- mes collègues m'ont aussi corrigée quand j'étais
- 15 l'autre côté. Le CFR c'est un CFR hors base,
- 16 donc...
- 17 Me MARIE LEMAY LACHANCE:
- 18 Oui.
- 19 LA PRÉSIDENTE:
- Donc évidemment il n'y a pas... il n'y a pas
- 21 d'actif.
- Me MARIE LEMAY LACHANCE :
- 23 Tout à fait.
- 24 LA PRÉSIDENTE:
- Dans la base de tarification tant que la Régie ne

- 223 - Me M. Lemay Lachance

1	se prononcera pas, là, le cas échéant sur la
2	méthode qui est proposée. J'aimerais juste peut-
3	être avoir une petite clarification par rapport à
4	la notion de prudence et la modification d'une
5	méthode pour le développement des ventes.
6	Vous n'êtes pas sans savoir que la Régie
7	s'est déjà prononcée sur la prudence reliée à un
8	investissement de Gaz Métro. Si ma mémoire est
9	bonne, c'était le projet Sainte-Sophie. Et là on
10	parlait de sommes qui étaient déjà engagées et
11	on finalement la Régie en révision est venue
12	dire que mais avant de déterminer qu'un
13	investissement est imprudent, donc qu'un
14	investissement une somme qui a été engagée en
15	vue dans un actif, il y a toute une côte à
16	remonter. Et c'est un peu ce à quoi faisait
17	allusion maître Sarault. Que c'est extrêmement
18	difficile, désallouer un actif.
19	Me MARIE LEMAY LACHANCE :
20	Hum, hum.
21	LA PRÉSIDENTE :
22	Bon. Le fait qu'il soit dans un CFR hors base, est-
23	ce qu'on doit comprendre que selon vous c'est pas
24	du tout les mêmes principes qui doivent être
25	appliqués, le cas échéant. Parce que la Régie

- 224 - Me M. Lemay Lachance

1	pourrait décider, par exemple : on ne retient pas
2	la méthode, la nouvelle méthode que vous proposez
3	et ça ne voudrait pas nécessairement dire que
4	l'investissement aurait été imprudent, au sens où
5	on l'entend en droit quand on détermine la prudence
6	ou non d'un investissement. Je ne sais pas si vous
7	me suivez?
8	Me MARIE LEMAY LACHANCE :
9	Oui, je vous suis.
10	LA PRÉSIDENTE :
11	On veut juste comme être bien certain qu'on
12	qu'on parle de la même chose, que La Régie,
13	quand elle va analyser la méthode, elle va prendre
14	en considération plusieurs éléments. Et si la Régie
15	en arrive à la conclusion qu'elle ne retient pas la
16	méthode, et bien on peut comprendre
17	qu'automatiquement l'actif ne sera pas inclus dans
18	la base de tarification et qu'il n'y aura pas de
19	test de prudence à faire comme étant un test
20	additionnel.
21	Me MARIE LEMAY LACHANCE :
22	On le voit puis j'essayais de le faire ressortir
23	puis c'était pas c'est peut-être pas
24	suffisamment clair. Pour nous, on ne voit pas
25	nécessairement deux tests, donc le fait de juger de

- 225 - Me M. Lemay Lachance

1	la méthode d'une part et ensuite le fait
2	d'appliquer un test de prudence. Ce qu'on se dit
3	c'est que si la Régie ne retient pas la méthode qui
4	est proposée par Gaz Métro en fait, puis la
5	méthode, bien vous le savez, c'est une histoire
6	de finalement de calcul de rentabilité des
7	investissements, on voit un lien entre les deux,
8	entre la méthode et la prudence.
9	C'est-à-dire que si la Régie juge que le
10	fait pour Gaz Métro de conclure les ventes qui
11	sont dont le prix est inférieur au coût en
12	capital prospectif, donc le fait de Gaz Métro pour
13	faire ça et donc d'appliquer la méthode, si la
14	Régie en arrive à la conclusion que ce n'est pas
15	une bonne méthode, bien nécessairement on comprend
16	en quelque sorte que la Régie jugera que c'était
17	imprudent pour Gaz Métro de conclure ces ventes-là.
18	LA PRÉSIDENTE :
19	O.K. Bon, on comprend que pour déterminer si la
20	méthode est bonne ou pas, là c'est vraiment une
21	appréciation qui est très
22	Me MARIE LEMAY LACHANCE :
23	Des investissements. En fait
24	LA PRÉSIDENTE :
25	Une appréciation.

- 226 - Me M. Lemay Lachance

1 Me MARIE LEMAY LACHANCE :	:	
-----------------------------	---	--

- 2 Si je peux... si je peux vous le résumer le plus
- 3 simple que je peux, là, c'est la Régie, la question
- 4 qu'elle va devoir se poser au moment de juger de la
- 5 méthode finalement c'est : est-ce que Gaz Métro a
- 6 eu raison de raccorder ces clients-là? Est-ce que
- 7 c'était prudent de le faire?
- 8 LA PRÉSIDENTE:
- 9 Parce que quand la Régie examine mettons une
- 10 modification à une méthode comme celle qui est
- 11 proposée, le test n'est pas aussi élevé à
- rencontrer que le test de prudence. Et donc elle
- 13 peut juger sur la base de différents critères et
- 14 apporter une appréciation globale. Peut-être que si
- on appliquait uniquement le test de prudence, on en
- 16 arriverait à dire que c'était prudent. Mais si on
- 17 ne fait qu'examiner une modification de méthode, là
- 18 c'est vraiment on a un pouvoir discrétionnaire de
- déterminer oui, non, on n'est pas rattaché à des
- 20 critères qui sont très, très élevés pour entrer
- 21 dans notre juridiction. Puis que si on se trompe,
- on peut se faire corriger.
- 23 (15 h 31)
- 24 Me MARIE LEMAY LACHANCE:
- 25 Je comprends.

- 227 - Me M. Lemay Lachance

1	LA PRÉSIDENTE :
2	Vous comprenez. On veut juste que ce soit clair
3	pour que, si on accepte le compte de frais
4	reportés, si on l'accepte, on veut que le
5	Distributeur comprenne qu'il prend un risque et que
6	ce risque-là est assumé à cent pour cent par le
7	Distributeur. Et le risque est lié à la prochaine
8	décision que la Régie aura à rendre sur la méthode.
9	Me MARIE LEMAY LACHANCE :
10	Oui. En fait si je peux compléter, vous parlez de
11	la méthode. Donc, pour nous, la méthode, ce n'est
12	pas une formule, ce n'est pas une formule magique.
13	La méthode, on parle toujours de méthode, je le dis
14	entre guillemets, mais la méthode en fait, c'est le
15	fait pour Gaz Métro de conclure des faire des
16	investissements, finalement, qui ne rencontrent pas
17	le test de rentabilité de la décision D-97-25.
18	Alors, finalement, la question que la Régie
19	va devoir se poser c'est : Est-ce que c'était
20	justifié pour Gaz Métro d'agir de la sorte? Est-ce
21	que c'était prudent?
22	LA PRÉSIDENTE :
23	C'est bien. Je pense qu'on va
24	Me MARIE LEMAY LACHANCE :
25	Je peux aussi, je peux aussi tenter de vous revenir

1 avec une explication plus claire ou pl
--

- convaincante. Si vous jugez que c'est nécessaire 2
- 3 que je le fasse, ça va me faire plaisir.
- 4 LA PRÉSIDENTE :
- Bien, en fait, à partir du moment où c'est clair 5
- 6 pour Gaz Métro qu'on n'a pas appliqué le test de
- prudence, tel qu'on le connaît en droit lorsqu'un 7
- 8 investissement est déjà réalisé, lorsqu'elle aura à
- 9 déterminer si la méthode est appropriée ou non,
- 10 bien, je pense qu'on comprend que c'est la même
- 11 compréhension qu'on a.
- Me MARIE LEMAY LACHANCE : 12
- 13 Je comprends votre lecture, je peux vous dire ça.
- 14 LA PRÉSIDENTE :
- 15 S'il y a des précisions additionnelles, peut-être
- 16 que, à la fin de la réplique, vous pourrez les
- 17 apporter.
- 18 Me MARIE LEMAY LACHANCE :
- 19 Ça va me faire plaisir. Je passe la parole à mon
- 20 collèque Locas.
- 21 LA PRÉSIDENTE :
- 22 Excellent! Merci beaucoup, Maître Lemay Lachance.
- 23 Maître Locas, on vous écoute.
- 24 RÉPLIQUE PAR Me VINCENT LOCAS :
- 25 J'allais dire, je vais être bref, mais s'il y a des

explications supplémentaires à apporter, je vais peut-être prendre mon temps. Ça va laisser la chance à mes collègues de discuter. Non, farce à part, bon après-midi, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les régisseurs.

Ma réplique sera relativement, je l'ai dit, relativement brève, qui va être en fait un miroir des thèmes qui ont été abordés par moi hier au cours de la plaidoirie, soit sans surprise le processus de consultation réglementaire. Un thème qui soulève toutes les passions. On voit l'intérêt des intervenants. Et tant mieux! C'est ce qu'on recherchait. Et j'aurai une petite remarque également, un petit mot sur la proposition... la recommandation amendée de SÉ-AQLPA quant à l'option de l'interruptible opérationnel.

Donc processus de consultation réglementaire. Premièrement, Gaz Métro salue les efforts et la contribution des intervenants au cours des deux derniers jours pour tenter d'éclairer la Régie quant aux assises juridictionnelles et à toutes les questions qui sont soulevées par cette proposition. Gaz Métro est tout à fait conscient que ce qui est proposé, nous, premièrement, est nouveau. Et tout le caractère en

amont des dossiers rend la chose plus complexe. Par contre, nous sommes toujours d'avis, comme la grande majorité des intervenants que la Régie possède la juridiction et les pouvoirs nécessaires pour aller de l'avant avec le processus proposé, donc la capacité d'agir dans le cadre juridique actuel.

Je vais m'attarder à un seul élément, parce

que je ne veux pas passer à travers tout ce qui a été soulevé par mes confrères et consoeurs au niveau des assises juridiques et juridictionnelles. Je pense que ce sont tous des poignées sur lesquelles la Régie pourrait saisir pour tenter de trouver, si vous voulez, une courtepointe qui permettrait de nous retrouver dans tout ça.

J'aimerais juste traiter de la question des frais des intervenants. Parce que, hier, on a entendu les préoccupations de la formation. Et on a tenté, mes collègues et moi, de ramener ça peut-être à sa plus simple expression par rapport à une option, parce que je vais tenter d'amener un autre outil dans le proverbial coffre à outils de maître Turgeon.

Grosso modo ce que Gaz Métro souhaite obtenir de la Régie en ce moment par la demande,

c'est la possibilité, le droit de rembourser, soit de payer des frais aux participants. Quand je dis « participants », on entendra ici les intervenants qui vont participer aux séances de travail dans le cadre du processus proposé. Et de prendre ces sommes-là et les transférer dans un CFR, CFR qui fera l'objet d'une révision dans le cadre du rapport annuel subséquent et où la Régie aura l'occasion de se pencher sur la raisonnabilité de ces sommes-là, bien entendu, en ayant le nombre de séances, les participants à l'appui.

J'entendais les préoccupations de Maître Rozon par rapport à dire, bien, on s'entend pour dire qu'on ne sait pas encore le nombre de séances, on ne sait pas encore le nombre de participants à ces séances-là. Par contre, il existe déjà des CFR où il n'y a pas d'estimé. Je prends un exemple, celui des indemnités de départ. Il y a un CFR qui existe sur les indemnités de départ, il n'y a pas d'estimé pour la simple et bonne raison qu'au fur et à mesure de l'année où il y a des indemnités de départ qui sont versées, c'est transféré au CFR et à la fin de l'année, ce CFR-là est soumis à la révision de la Régie via le dépôt du rapport

1 annuel.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Donc, le fait que le nombre de séances et le nombre de participants à ces séances-là, du point de vue de Gaz Métro, ce n'est pas quelque chose qui empêche la création dudit CFR et, par la suite, sa révision lorsque viendra le temps du dépôt du rapport annuel. Sans oublier le fait premièrement que ces frais-là seront encadrés, ou du moins ce qui est proposé c'est que ces frais-là soient encadrés par le guide de paiement de frais des intervenants qui existe déjà. Donc, il y a déjà des balises qui sont approuvées par la Régie, sans oublier le fait que, bien qu'on ne sache pas encore le nombre de séances et le nombre de participants à ces séances-là, Gaz Métro a quand même soumis via sa preuve une suggestion de rencontres trimestrielles, a déjà soumis que, on s'entend pour dire que dans la vaste majorité des cas les participants, dans la mesure où la proposition est acceptée telle quelle, vont être les intervenants des deux dernières causes tarifaires, sujet à acception pour certains thèmes. Mais, on peut supposer déjà que la vaste majorité des thèmes vont attirer avant tout les intervenants des deux dernières causes tarifaires.

Donc, il y a quand même des balises, il y a quand même, je vous dirais, un cadre qui existe, qui, on n'est pas dans un inconnu non plus de ce qui va se passer à travers une année par rapport aux séances de travail.

Donc, lorsqu'on ajoute toutes, je pourrais dire, ces couches-là, soit le jugement du caractère utile du processus dans le cadre du présent dossier; le fait que ce même caractère utile là va être réitéré à chaque cause tarifaire pour la création dudit CFR; le fait, par la suite, que c'est encadré par le guide de paiement des frais des intervenants, Gaz Métro est confiant que lorsqu'il sera rendu le temps de réviser les frais, lorsqu'il sera rendu le temps de déposer le tout dans le cadre du rapport annuel, la Régie considérera le tout comme étant des paiements, des remboursements de frais qui ont été faits de manière prudente, qui ont été utiles et pertinents.

Donc, comme je vous dis, c'est une façon de voir la chose, une façon peut-être simplifiée qui permettrait je pense dans un contexte qui existe déjà des CFR sur lesquels il n'y a pas nécessairement d'estimé et sans oublier le fait qu'il existe déjà un CFR pour les frais des

intervenants. À chaque année Gaz Métro rembourse
des frais aux intervenants et transfère ces sommes-
là dans un CFR, puis qui apparaît par la suite à
chaque année au niveau du rapport annuel.

Donc, on laissait à la discrétion de la Régie, est-ce qu'on crée un nouveau CFR, est-ce qu'on utilise l'existant? Mais la structure ou, du moins, le concept existe déjà.

C'est ce qui conclut pour ce qui est du processus de consultation. Comme je vous le mentionnais, une brève note quant à la question de l'interruptible opérationnel et à la proposition de la SÉ-AQLPA. Premièrement, on salue et on prend acte de la proposition et également du cheminement intellectuel qui a été fait par la SÉ-AQLPA, c'est toujours apprécié lorsqu'il y a des propositions qui évoluent au gré des préoccupations, dans ce cas-ci, de la demanderesse.

Par contre, de manière très respectueuse,
Gaz Métro considère que cette proposition-là, tout
comme sa version précédente, ne peut être acceptée
pour plusieurs points. Premièrement, la question du
besoin. Comme on l'a mentionné en preuve, nous
sommes d'avis que suite aux analyses que Gaz Métro
a effectuées, il n'y a plus ce besoin pour l'option

de l'interruptible opérationnel, du moins, à court et à moyen terme. Gaz Métro est confiante d'être en mesure d'assurer la sécurité des approvisionnements grâce aux mesures qui ont été mises en place au courant des dernières années.

Deuxièmement, malgré la proposition, ça reste que le texte, les dispositions touchant l'interruptible oppérationnel, seront tout de même dans les conditions de services et tarifs. Donc, le fameux signal qui est envoyé à la clientèle reste le même. C'est soit dire, vous voyez les jours sont toujours là, les jours prévus, et ces jours-là ne reflètent pas la réalité. On prévoit des jours supplémentaires, additionnels qui, on le voit de par notre preuve, ne sont pas utiles et risquent au final d'avoir un coût pour Gaz Métro.

(15 h 41)

Autre point, la proposition qui est avancée est basée sur la prémisse que la clientèle va accepter de s'interrompre. On peut se poser des questions également sur ça et je vous dirais qu'ultimement Gaz Métro n'a pas besoin d'une telle clause dans... pour agir de la sorte. Je vous invite à... au niveau des conditions de service à aller consulter l'article 4.10 au niveau de la

force majeure. Si jamais Gaz Métro se trouvait dans une situation où la sécurité des approvisionnements était menacée, indépendamment de la question de l'interruptible opérationnel, l'article 4.10 existe toujours.

Et finalement, et je finirais sur ce point, comme on l'a mentionné, il y a le dossier de la vision tarifaire, la phase 4 qui arrive. Ça va être un forum que l'on considère approprié pour traiter de cette question-là, traiter des enjeux opérationnels sur le réseau. Donc au final, le débat est peut-être prématuré étant donné qu'à court et moyen terme le... le besoin pour ce type d'option-là n'est pas nécessaire du point de vue de Gaz Métro. Et on soumet respectueusement que... on demande plutôt à la Régie respectueusement de refuser la proposition qui est soumise par SÉ-AQLPA sur ce point précis des modifications des conditions de service et tarifs. Ce qui conclut ma réplique, à moins de questions.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Maître Locas, je vais avoir une question.

23 Me VINCENT LOCAS:

24 Oui.

- 237

1	LA PRÉSIDENTE :
2	En ce qui a trait au processus de consultation,
3	est-ce qu'on doit comprendre que l'ordre, même
4	l'ordre du jour des rencontres serait aussi traité
5	de façon confidentielle?
6	Me VINCENT LOCAS :
7	C'est notre oui, en fait comme je l'ai mentionné
8	hier au niveau des sujets, les sujets qui sont dans
9	l'ordre du jour seraient également traités de
10	manière confidentielle. Ils seraient envoyés aux
11	intervenants en question, les intervenants des deux
12	dernières causes tarifaires, parce que de facto ils
13	seront invités. S'il n'y a jamais de si Gaz
14	Métro juge que d'autres participants devraient être
15	invités, ils seront également envoyés en
16	expliquant. Et là, je on tombe dans la
17	mécanique, là, mais bien entendu informés de cette
18	même obligation de confidentialité, mais évidemment
19	Gaz Métro pourra à ce moment-là se rattacher à
20	l'ordonnance qui sera rendue ou du moins on présume
21	qui sera rendue, peu importe la forme qu'elle va
22	prendre, lorsque le processus sera accepté dans le
23	cadre du présent dossier. Mais à la base, oui, les
24	sujets seraient également confidentiels. Dans la
25	preuve, telle que déposée.

LA PRÉSIDENTE : 1 2 Maître, je crois que c'est maître Gertler qui a 3 précisé les contraintes liées à... aux ordonnances 4 de confidentialité que la Régie peut rendre. Est-ce 5 que, dans votre esprit, ce n'est pas la Régie qui a 6 à rendre une ordonnance de confidentialité, mais 7 que si le processus est accepté, qu'il y aurait de la part des participants une obligation à signer un 8 9 engagement de confidentialité, mais qui ne serait 10 pas rattaché à une ordonnance. On comprend que la 11 Régie, quand elle rend une ordonnance de confidentialité, maître Gertler avait raison de le 12 13 souligner, c'est lorsqu'on a un document bien 14 précis entre les mains, appuyé d'un affidavit et 15 tout, mais... Me VINCENT LOCAS : 16 17 En fait, encore là je pense qu'on tombe dans un... 18 l'objectif reste le même, mais je pense qu'on s'est 19 bien compris là-dessus, sur ce qu'on recherche au 20 niveau de la confidentialité. Et maintenant est-ce 21 que ça passe par une ordonnance générale? Je vous 22 dirais de manière pratico-pratique, ce serait peutêtre le format le plus efficace, ce qui éviterait 23 24 une signature d'engagement et le traitement de

ces... on est dans un processus d'allégement

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

réglementaire, donc il y a un traitement qui est associé à gérer des engagements de confidentialité, surtout si cette obligation de confidentialité là s'étend également à des participants qui ont... qui n'ont pas été présents physiquement lors des séances.

Donc, est-ce que... si on passe par l'option d'un engagement signé, est-ce que ça voudrait dire qu'il faudrait également s'assurer que tous les représentants des participants signent ledit engagement? Et là on tombe, je pense, dans une logique qui peut être passablement lourde pour autant les participants que pour Gaz Métro, là. Donc je vous dirais que dans le meilleur des mondes ce serait de passer par une ordonnance qui dit que les séances, avec la preuve telle que déposée devant vous et les... les renseignements supplémentaires qu'ils vous ont apportés par le biais de la preuve orale au courant des derniers jours, voudraient que ce soit une ordonnance qui couvrirait le processus et les représentants autres que les personnes physiques. Ce serait le plus efficace. Maintenant, l'engagement serait toujours possible, mais je pense que ce serait surtout associé à des... à des enjeux de gérer tout ça, là,

1	faire en sorte qu'on ait toutes les bonnes
2	signatures de tout le monde.
3	(15 h 46)
4	Me MARC TURGEON :
5	Si vous si vous faites si vous regardez, puis
6	là j'ai pas le document, mais si on va voir
7	l'article 30, de la manière dont la Régie puis
8	je comprends tout à fait ce qui nous a été plaidé
9	dans les deux derniers jours, c'est-à-dire qu'il
LO	faut faire preuve de créativité, il faut faire
L1	preuve d'ouverture, de transparence, de calme et
L2	de mais il y a quand même une jurisprudence, il
13	y a quand même aussi une loi, il y a quand même
L 4	aussi une loi qui dit - puis là-dessus maître
15	Gertler a été assez clair. Merci, Madame Gagnon et
L 6	Madame Rozon. L'article 30 de la Régie peut
L7	interdire ou restreindre la divulgation, la
L 8	publication ou la diffusion de renseignements ou de
L 9	documents qu'elle indique si le respect de leur
20	caractère confidentiel ou l'intérêt public le
21	requiert. Elle le fait, et Maître Gertler l'a bien
22	dit, je pense que c'est ce matin, ça, c'est
23	vraiment c'est la transparence, tout est public
24	et c'est seulement dans certains cas, vous avez
25	déposé d'ailleurs, vous avez fait des demandes à la

présidente,	je pense que	c'est hier ou avant-hier
et on compre	end que c'est	sur la durée et tout ça.
Mais c'est v	vraiment très	très particulier.

Généralement, nous, il faut qu'on s'assure que les informations qui sont contenues ne sont pas publiques, première des choses, parce que si elles sont publiques sur un site internet ou et caetera, pourquoi que nous on ferait... on déciderait qu'ici, cette information-là ne sera pas divulguée? Et pour ce faire, bien généralement, il faut la connaître, il faut la voir, tu sais?

Alors, ce qui... je ne vous dis pas que je ne vous entends pas puis qu'on va essayer de voir comment on peut, nous, rattacher des billets. Et généralement, par l'article 30, nous, on va dire, par exemple, on va rendre une pièce confidentielle, mais tout ce qui... tous les gens qui vont avoir accès à la pièce confidentielle, ce n'est pas nous qui les autorisons, ce n'est pas nous qui les gérons, ce sont des ententes de gré à gré entre un intervenant et Gaz Métro. On nous envoie, nous, l'entente pour qu'on dise : « Bien oui, effectivement, Maître Lemay-Lachance l'a signée, elle peut le regarder », parce que, nous, c'est la seule chose qu'on fait, on est là, on passe le

document aux gens qui l'ont signé.

Alors, dans ce sens-là, déjà, au départ,

nous on émet, l'article 30, ça veut dire qu'on émet, si on le constate, si on le voit puis si on juge que l'intérêt public le requiert. Et par la suite, la gestion de la confidentialité relève du Distributeur ou du Transporteur, ne relève pas de nous. Alors là...

Me VINCENT LOCAS :

Pendant que je vous écoutais, j'essayais de faire deux choses à la fois, de réfléchir également à d'autres possibilités. J'ai mis en parallèle, ou du moins en confrontation, deux possibilités, soit l'ordonnance complète, totale qui couvre tout et la possibilité de passer par des engagements pour tout le monde qui touche à toute la documentation, l'information.

L'autre possibilité, c'est si on crée le processus et vous donnez suite au processus et que vous dites qu'une des conditions c'est la confidentialité sous la forme qu'on a proposée dans la preuve, rien ne nous empêcherait également de faire en sorte que ces engagements, l'intervenant ou le représentant de l'intervenant qui signe lesdits engagements lie par le fait même et prend

1	sur lui ou elle que l'ensemble de son en fait,
2	c'est le participant en fait, il faudrait faire
3	attention. Le participant ne serait plus la
4	personne physique mais on s'entend, peu importe, le
5	GRAME, le ROEÉ, l'UMQ, exactement et que ça serait
6	de sa responsabilité de s'assurer que tout
7	représentant interne ou externe à qui il donne
8	ladite documentation/information soit lié par le
9	même engagement, quitte à le rappeler également
10	lorsqu'on, bien évidemment, lui transmet les
11	informations en question.
12	Je ne suis pas familier, comme je l'ai
13	mentionné hier, avec le PEN, mais j'ose espérer que
14	c'est je comprends qu'il y avait des engagements
15	également qui étaient signés, donc ça pourrait
16	prendre une forme similaire. J'envoie une
17	suggestion, là, c'est dans le coffre à outils.
18	Me MARC TURGEON :
19	Non, non, je pense que vous avez là un bon filon
20	que vous mettez dans mon coffre à outils, que je
21	vais refiler probablement à mes collègues aussi.
22	Cela étant dit, dans une autre vie, j'étais
23	président des Conseils régionaux de l'environnement
24	du Québec. Bon, bien, je veux dire, il y avait
25	déjà, pour mon conseil d'administration qui nous

- 244

1	représentait, mais il y avait une comment je
2	dirais il y avait une résolution du conseil
3	d'administration dans laquelle on s'engageait. Je
4	veux dire, quand un conseil d'administration dit :
5	« Bien oui, ça, on accepte la confidentialité », à
6	ce moment-là, ce n'est pas Marc Turgeon, c'était le
7	conseil d'administration et l'organisme. Il y a
8	toujours un moyen de lier, justement de lier avec
9	les bonnes personnes qui sont juridiquement
LO	responsables.
L1	Me VINCENT LOCAS :
L2	Et je me permets une autre analogie parce que dans
L3	une autre vie, avant d'être chez Gaz
L 4	Me MARC TURGEON :
L5	On a tous eu une autre vie.
L 6	Me VINCENT LOCAS :
L7	Une autre vie, oui, je
L8	LA PRÉSIDENTE :
L 9	Là c'est la plus courte. On en aura une autres
20	après
21	Me VINCENT LOCAS :
22	Je n'osais pas je n'osais pas faire ce je ne
23	vais pas m'aventurer sur ce chemin miné, mais ce
24	que j'allais dire, c'est que dans une autre vie,
25	par exemple dans une CRA, on signe, dans une

1	conférence de règlement à l'amiable, on va signer
2	des engagements de confidentialité. Par contre,
3	lorsque vient le temps d'obtenir les instructions
4	pour régler, on s'entend que les procureurs qui
5	sont autour de la table vont aller chercher leurs
6	instructions auprès de leurs clients qui, des fois
7	ne sont pas tous dans la salle. Et ces mêmes
8	clients-là, ces représentants de clients là vont
9	être liés par le fait même, par la signature de
10	leur procureur, par la confidentialité en question
11	Encore là, je lance une idée, je
12	LA PRÉSIDENTE :
13	Alors ça termine les questions de la formation et
14	on va comprendre que ce nouveau processus qui est
15	proposé va certainement être un « work in
16	progress ».
17	Me VINCENT LOCAS :
18	On va laisser vivre la bête.
19	LA PRÉSIDENTE :
20	On ne réglera certainement pas tout, toutes les
21	difficultés, mais merci pour votre réplique.
22	Me VINCENT LOCAS :
23	Avec grand plaisir. Je ne sais pas à qui je donne
24	la parole, en fait, à ma gauche ou à ma droite. Je
25	vais y aller avec la droite.

Me MARIE LEMAY LACHANCE :

Bonjour. Alors, je vais tenter à nouveau d'éclairer la Régie. Merci de me donner cette opportunité-là. Ce que je souhaitais vous dire, bien premièrement, au niveau de la création du CFR, je veux que ça soit bien clair, en fait, que la création du CFR n'engage à rien la Régie au sujet de la prudence des actions de Gaz Métro. C'est simplement une façon de les suivre. Donc, si je peux vous rassurer d'une quelconque façon, la demande qui est devant vous aujourd'hui, c'est une demande de création de CFR et en aucun cas ça ne lie un futur banc qui va avoir à décider, justement, si on inclut ces investissements-là ou non dans la base de tarification. Donc ça, je pense que c'est important

(15 h 53)

de clarifier ca.

Maintenant, vous avez fait référence au projet de Sainte-Sophie. Sans avoir étudié la question en long et en large, il y a peut-être une distinction à faire ici. C'est que, dans le projet Sainte-Sophie, on parlait d'un investissement qui avait déjà été approuvé par la Régie, alors qu'on n'est pas dans la même situation ici. Le test de prudence est probablement différent.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Alors tout ça pour dire que, au niveau du test de prudence que la Régie doit appliquer... en fait, ce que je veux vous dire, c'est que ce testlà est appliqué quand on inclut des sommes dans la base de tarification. Que ce soit à travers le véhicule du compte de frais reportés ou que ce soit sans le compte de frais reportés, lorsque Gaz Métro va se présenter devant la Régie pour inclure ces investissements-là dans la base, en fait CFR ou pas, c'est là où la Régie va devoir juger, est-ce que Gaz Métro a bien fait puis est-ce que c'est une bonne chose d'inclure ça dans les tarifs; est-ce que c'est une bonne chose pour la clientèle; est-ce que la clientèle va en bénéficier; est-ce que Gaz Métro a bien aqi dans son rôle de distributeur qui souhaite donner accès au plus de gens possible au gaz naturel, évidemment selon certains critères, on s'entend. Donc, ça, c'est ce que je voulais faire ressortir. Donc, la méthode en fait, la méthode qu'on

Donc, la méthode en fait, la méthode qu'on vous propose, on dit que c'est la méthode A qui sera étudiée dans un futur dossier, il n'y a pas d'adéquation parfaite à faire entre la méthode qu'on propose... Si la Régie, par exemple, décidait que la méthode de Gaz Métro, qui est la méthode A,

1	suggère une variante, la Régie juge que c'est
2	plutôt une méthode B que Gaz Métro devrait
3	appliquer, ça ne change pas le fait que, pour les
4	investissements qui auront été faits par Gaz Métro
5	dans l'intérim, il va y avoir une analyse qui va
6	devoir être faite par la Régie, dire : Est-ce que,
7	justement, ces investissements-là doivent se
8	retrouver dans la base de tarification?
9	Et, ça, je vous le répète, je pense que
10	c'est important de faire la nuance. Le CFR n'engage
11	en rien la Régie sur cette question-là. C'est
12	simplement une façon de l'isoler en attendant que
13	la Régie rende une décision sur les agissements de
14	Gaz Métro, en fait l'application de cette méthode-
15	là par Gaz Métro. J'espère avoir été plus claire.
16	Me MARC TURGEON :
17	Maître Lemay Lachance, il est quatre heures (4 h).
18	Alors vous m'excuserez si peut-être je n'emploie
19	pas les bons mots. Je bafouille. J'ai bien compris
20	ce que vous nous avez indiqué dans la méthode.
21	Mettons que, dans ce dossier-ci, on accepte la
22	création du CFR. Puis il roule, le CFR.
23	Me MARIE LEMAY LACHANCE :
24	Hum, hum.

1	Me MARC TURGEON :
2	À un moment donné dans X temps, dans un an, deux
3	ans, trois ans, quand justement il atteindra un
4	certain point, dans un dossier tarifaire, vous
5	allez faire la demande pour vouloir reprendre tout
6	ça, puis remettre ça dans la base. Je veux bien
7	être clair. Selon ma compréhension, à ce moment-là,
8	ce n'est pas le test de prudence de Sainte-Sophie
9	qui va s'appliquer. Le test de prudence de Sainte-
10	Sophie s'applique quand on désalloue. À ce moment-
11	là, quand vous allez revenir dans deux, trois ans,
12	il n'est pas alloué. Alors ce n'est pas le même
13	test de prudence. Nous, ce qui nous intéressait,
14	puis on veut être bien clair là-dessus, le test de
15	prudence de Sainte-Sophie, c'est sur la dés
16	Me MARIE LEMAY LACHANCE :
17	Désallocation.
18	Me MARC TURGEON :
19	Merci. Et lui, ce test-là, selon les tribunaux
20	supérieurs, il est très, très, très élevé. En fait,
21	et je vous dirais que les juges administratifs
22	n'ont pas grande marge de manoeuvre, là. On perd
23	presque toute notre marge de manoeuvre. Alors que
24	quand vous allez revenir, vous ne reviendrez pas
25	parce que, vous ne nous demanderez pas de vous

1	désallouer quelque chose. Vous allez nous demander
2	de considérer s'il y a un certain élément de
3	prudence qui fait que, oui, on pense que ça devrait
4	aller dans la base. Mais ce n'est pas le même test
5	de prudence que Sainte-Sophie. Est-ce qu'on
6	s'entend là-dessus?
7	Me MARIE LEMAY LACHANCE :
8	Je pense qu'on s'entend là-dessus. Surtout, puis
9	comme je le mentionnais au début, en fait, dans le
10	contexte de Sainte-Sophie, on parlait d'un
11	investissement qui avait déjà été approuvé.
12	Me MARC TURGEON :
13	Déjà été approuvé. C'est ça. C'est pour ça qu'on
14	parlait C'est ça. Donc, c'est là qu'on parlait
15	de, on va le désallouer. Alors que là ce n'est pas
16	la même figure. On s'entend?
17	Me MARIE LEMAY LACHANCE :
18	Je pense qu'on s'entend.
19	LA PRÉSIDENTE :
20	Excellent!
21	Me MARIE LEMAY LACHANCE :
22	Merci.
23	LA PRÉSIDENTE :
24	Merci, Maître Lemay Lachance. Alors on termine avec
25	maître Sigouin-Plasse. J'allais dire le plus âgé

1 des trois là, mais... 2 (15 h 58) 3 RÉPLIQUE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE : 4 Bon. Bon. Vous voyez, j'ai oublié le micro, ça doit 5 être un signal à l'effet que... Oui, alors merci. 6 Je vais prendre quelques instants, mais je vais 7 m'assurer, quatre heures moins cinq (15 h 55), de ne pas... de ne pas trop m'étendre. 8 9 D'abord, vous avez... vous m'avez 10 questionné à la toute fin de mon argumentation 11 concernant les modifications au code de conduite, 12 l'article 3.1. Suivant la preuve qui a été 13 administrée et le témoignage de monsieur Despars 14 quant à l'ouverture de modifier, là, je lis 15 l'article 3.1 du code qui se lit à l'heure actuelle 16 comme suit... Alors moi aussi, je vais faire un 17 petit saut de document électronique à document 18 électronique. Donc, je suis dans la pièce B-0074, à 19 la page 4, donc l'article 3.1. Alors, l'article se 20 lit à l'heure actuelle : 21 Les transactions entre le Distributeur 22 et les entités apparentées ou les activités non réglementées doivent... 23 24 et je vais à la dernière puce, 25 ne pas être faites au détriment

1 de son activité réglementée 2 Vous aviez une discussion sur le fait est-ce qu'on 3 ne peut pas relibellé tout ça de manière positive? 4 Et je vous le confirme que la position de Gaz Métro serait à l'aise avec un libellé qui se lit comme 5 6 suit à cette dernière puce-là, c'est-à-dire : 7 être faites dans l'intérêt de la clientèle des activités 8 9 réglementées. 10 Alors, vous aviez le mot « meilleur » là, qui 11 apparaissait et monsieur Despars vous disait : « Écoutez, la solution se trouverait peut-être là, 12 13 de rayer le mot « meilleur ». » Alors, je vous le 14 confirme. Alors, Gaz Métro serait, c'est une 15 position officielle de l'entreprise, de modifier 16 l'article en question de cette manière-là. 17 Maintenant, quelques mots concernant la 18 position, je reviens que sur un élément de 19 l'argumentation de mon confrère pour la FCEI, 20 maître Charlebois, qui concerne les représentations 21 ou la position de la FCEI concernant le facteur de 22 calibration. Et là, je vous soumets bien... en tout 23 respect pour mon confrère, pour monsieur Gosselin 24 que je respecte énormément, ce que la FCEI fait 25 dans ce dossier-ci et la position qu'elle prend,

pour nous, équivaut à brandir des épouvantails.

O.K. Je m'explique.

C'est bien simple, c'est qu'elle part du principe que la subjectivité qui a été utilisée par Gaz Métro, le jugement de l'équipe de Gaz Métro est inexact. Hein! On part de ce principe-là. Donc, on vous dit : la suspicion plane dans la position de la FCEI, alors qu'on a fait la preuve dans d'autres dossiers, dans le dossier de mon collègue sur les consultations qu'on est très ouvert et transparent, mais ceci dit, là-dessus, on semble avoir des doutes.

Alors, ce que tente de faire la FCEI par sa position, c'est justement ça, de soulever un doute, de soulever... sur la simple base, sur la simple base d'un doute, on recommande une approche, je vous soumets, qui est lourde de conséquences. Et je reviendrai sur les conséquences de cette approche-là ou cette recommandation-là de la FCEI. Mais, essentiellement, je veux quand même dire que la FCEI, lorsqu'elle vous recommande d'adopter une approche plutôt qu'une autre, de mettre de côté la calibration pour deux mille dix-sept (2017), elle plus qu'un fardeau de preuve de soulever un doute.

On n'est pas dans le domaine criminel où le

démonstration.

simple doute soulevé suffit pour vous amener à adopter une position, elle doit en faire la

Et à cet égard-là, c'est insuffisant, nous vous soumettons. D'abord, je ne crois pas que le doute a été soulevé de façon suffisante, s'il en est, c'est une chose. La preuve au dossier ne permet pas de qualifier que le doute est justifié dans ce dossier-ci, et sur cette base-là, nous vous invitons à faire preuve de réserve avant d'adopter la proposition de la FCEI. Ce que la FCEI recommande essentiellement, c'est l'exclusion complète de la calibration pour ce qui est des pertes et variations, et c'est, à notre avis, complètement disproportionné comme approche.

Dans les faits, la FCEI doute de la deuxième composante. Vous vous souviendrez qu'il y a deux composantes pour le facteur de calibration, donc doute de la deuxième composante du facteur de calibration et donc, demande de la mettre de côté dans son entièreté.

Ce que Gaz Métro dit et ce que la preuve indique, tel que l'a rapporté monsieur Goyette lors des audiences, c'est qu'une grosse portion de donc un bcf, vous vous rappellerez quand j'argumentais,

- 255 - Me H. Sigouin-Plasse

j'ai dit : écoutez, monsieur... monsieur Goyette
est venu vous dire qu'il y a une grosse portion de
cette composante-là, c'est-à-dire trente millions
de mètres cubes (30 M/m3) sur cinquante millions de
mètres cubes (50 M/m3) correspond à un ajustement
qui permet de considérer le réel des quatre
premiers mois de l'année deux mille seize (2016),
c'est pour ça qu'on vous dit : ce n'est pas
subjectif, ça. L'ajustement en question qu'on
voudrait que la Régie apporte, ce n'est pas de la
subjectivité, ce n'est que de constater du réel.
(16 h 03)

Alors, la position de la FCEI repose sur une absence totale de preuve, nous vous soumettons bien respectueusement, une absence complète de preuve qui permet de démontrer que Gaz Métro sousestimerait historiquement les prévisions du petit et moyen débit. Il y a une absence totale de preuve à l'effet que la subjectivité qui est utilisée par Gaz Métro générerait une sous-estimation des volumes parce que c'est un peu ça.

Quand je vous dis qu'on brandit les épouvantails, là, c'est qu'on laisse entendre qu'il y a une sous-estimation des volumes. Alors, historiquement, depuis toujours, on laisse entendre

- 256 - Me H. Sigouin-Plasse

qu'il y aurait une sous-estimation des volumes, mais il n'y a pas de preuve à ce sujet-là. C'est pour ça que je vous invite à faire preuve de retenue avant de retenir une proposition comme celle-là.

D'autant plus, Madame la Présidente, que vous avez posé la question à mon confrère

Charlebois, à savoir : est-ce que la FCEI a analysé
l'impact de sa recommandation? La question lui a
été posée et mon confrère a répondu que ce n'était
pas le cas. Alors, avant de s'engager dans une voie aussi lourde que cela, aussi lourde de sens que
celle-là, nous vous soumettons qu'il y a d'autres
questions, il y a d'autres analyses qui doivent
être posées, le cas échéant.

D'autant que si elle devait être retenue la proposition de la FCEI, ça aurait un impact important sur l'échéancier et la démarche d'élaboration des tarifs puisque ce que ça aurait pour effet, c'est de faire en sorte que la prévision des volumes pour les petits et moyens débits devrait être refaite entièrement et, conséquemment, de refaire entièrement le plan d'approvisionnement, encore une fois, tout ça sur la base d'un doute qui a été soulevé et qui, de

notre avis, n'est pas suffisant en termes de fardeau de preuve à rencontrer.

En fait, le concept, puis là, ça me permet de tout de suite cheminer vers le deuxième point que je désirais discuter en réplique, c'est concernant la fourniture à prix fixe puisqu'il a également été question de la question du fardeau de preuve par mon confrère, maître Brochu.

Avant d'aborder la question du fardeau de preuve dont il a fait état dans son argumentation, concernant l'intérêt puis l'intervention de Summitt, maître Brochu a soumis que du simple fait que la Régie ait reconnu l'intervention au dossier laisse entendre que, de facto, il s'agit pour Summitt d'une intervention d'intérêt public.

Je vous soumets bien respectueusement que ce n'est pas ce que dit la décision D-2016-090 où on a reconnu une intervention. La Régie ne s'est pas prononcée sur le caractère d'intérêt public. Ce que la Régie dit dans cette décision-là, c'est dire : « Vous êtes les bienvenus à faire des représentations puis à intervenir en ce sens-là. »

Le caractère d'intérêt public, ça se joue davantage au niveau des paiements de frais. Et je porte à votre attention la lettre B-0130 que nous

- 258 - Me H. Sigouin-Plasse

avons communiquée à la Régie le trente et un (31)
mai dernier où on commentait les différentes
demandes d'intervention et nous avions à formuler
des commentaires sur la demande d'intervention de
Summitt et je portais à l'attention de la Régie,
une décision qui avait été rendue là-dessus où on
disait, en fait, pour revenir sur cette lettre de
commentaires là, où on signalait à la Régie :
écoutez, nous constatons que Summitt désire, elle
annonce faire une demande de remboursement de frais
éventuellement dans ce dossier-là. Nous réservons
nos commentaires à ce sujet-là puisque ça sera à la
lumière de ce qui sera représenté, des
représentations de l'intervenante éventuellement
que vous pourrez juger si, effectivement, c'est une
intervention à caractère privé ou une intervention
à caractère public qui justifie, à ce moment-là, un
remboursement de frais.
Alors, cette décision-là que nous
identifions dans cette lettre-là, B-0130, laisse
entendre que du simple fait qu'on reconnaisse un
intervenant au dossier ne fait pas, ce n'est pas
une, il n'y a pas chose jugée sur le caractère
d'intérêt public. Il n'y a pas de chose jugée sur

le caractère d'intérêt public, il n'y a

- 259 - Me H. Sigouin-Plasse

certainement pas de preuve à cet effet-là. Il y a absence complète de preuve.

Et c'est un choix que Summitt a fait de ne pas faire de preuve. Il n'y a aucun représentant de Summitt qui est venu dire aujourd'hui, aujourd'hui plutôt, au courant des derniers jours qu'en s'opposant à la proposition de Gaz Métro, il y avait des échos d'ordre public que vous devriez retenir, c'est que ça correspond effectivement aux intérêts de la clientèle d'une quelconque façon. Ils ont fait un choix de ne pas le faire.

Et la question du fardeau de la preuve, je suis d'accord avec maître Brochu, c'est une notion que vous devez soupeser et appliquer. Je vous soumets bien franchement, il n'est pas nécessaire de porter à l'attention de la Régie des autorités pour établir ce principe-là que la question du fardeau de la preuve, c'est possible de rejeter des propositions sur la base d'une absence de fardeau de preuve rencontrée.

Je suis d'accord avec vous. Ceci dit, il faut faire attention de faire des parallèles avec d'autres décisions ou d'autres demandes qui sont beaucoup plus complexes que celles dont vous êtes saisies sur cette question-là. Puis là-dessus,

- 260 -Me H. Sigouin-Plasse

1 Maître Rozon, vous serez à même de le constater 2 puisque le deuxième onglet de mon confrère, vous 3 étiez la présidente du banc concernant Intragaz. 4 (16 h 09) Le parallèle est difficile à établir entre 5 6 cette décision-là. Les enjeux qui y étaient 7 discutés et cette modification minime au processus d'adhésion au programme de fourniture à prix fixe. 8 9 Et le fardeau de la preuve, n'en déplaise à mon 10 confrère, il y en a un fardeau de la preuve. Parce 11 qu'il prend une position, il vous invite à rejeter la proposition de Gaz Métro et maître Brochu, en 12 13 plaidant, il tente de faire de la preuve. Puis 14 j'ai... à un moment donné, à défaut d'avoir les 15 notes sténographiques, je prends des notes puis la 16 lecture des notes sténographiques vous dira si j'ai 17 tort ou j'ai raison, là, mais il vous dit : 18 écoutez, on met à risque, et là, je le cite « la 19 viabilité du programme ». Il n'y a pas de preuve 20 là-dessus au niveau de la proposition de Gaz Métro. 21 En désignant la proposition de Gaz Métro, on met à 22 risque la viabilité du programme. Il vous plaide ça. Alors elle devait faire cette démonstration-là 23 24 pour vous en convaincre. Il n'y en a pas de preuve. 25 Il vous dit encore, c'est une expression,

j'ouvre les quillemets : « La proposition

2 entraînant des problèmes majeurs. » Aucune preuve à

3 cet effet-là. Absence de preuve que la proposition

4 ne nuira pas, là, il nous dit ça : « Gaz Métro n'a

5 pas démontré que la proposition ne nuira pas. »

6 C'est difficile de faire une démonstration de

quelque chose qui n'existe pas, on s'entend, par la

négative. Ça, je vous avouerai que c'est quelque

9 chose qui est difficile à faire.

8

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Par contre, il y a des affirmations dans son plan d'argumentation qui, je vous le soumets en tout respect pour mon confrère, sont inexactes.

Lorsqu'il vous dit, par exemple, tout juste en bas du paragraphe 33 de son argumentation... enfin avant ça, à la page 6, en haut de la page 6. Le titre de la rubrique en gras, en caractères majuscules : « La protection du client est assurée par la période de réflexion et le droit du dédit qui lui sont accordés. » Alors ça, c'est une affirmation, qu'une protection qui est assurée, qui n'est aucunement soutenue par la preuve.

Autre chose, page 9, sous-titre E-2:

« Aucune preuve que la proposition fournirait de

l'information au client. » Et à cet égard, je crois

également que c'est inexact puisque si on va au

1	volume 3, page 37 des notes sténographiques, la
2	question a été posée par maître Brochu au témoin et
3	essentiellement, ce que monsieur je vous
4	laisserai je ne veux pas reprendre la citation,
5	mais elle se trouve là, page 37, Maître Brochu. La
6	question se trouve à la page 36 :
7	Q. Sur le premier aspect, s'assurer
8	que les clients sont bien informés.
9	J'aimerais savoir, Monsieur Huet, sur
10	la nouvelle proposition quelle
11	information le client aura-t-il, qu'il
12	n'a pas actuellement?
13	Donc là, je vous rappellerai que dans
14	l'argumentation de mon confrère, il prétend ou il
15	démontre ou il tente de démontrer qu'il n'y a
16	aucune preuve que la proposition fournirait
17	l'information au client. Là, monsieur Huet dit :
18	R. Le client ayant l'obligation de
19	prendre contact, d'une certaine façon,
20	avec Gaz Métro, en retournant un
21	coupon de confirmation, vient au moins
22	confirmer le fait qu'il a pris
23	connaissance de l'enveloppe qui lui a
24	été envoyée et qu'il a pris le temps
25	de remplir un coupon et donc de lire

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

les informations qui lui ont été transmises.

Bref, c'est de la preuve, ça. C'est peut-être pas la preuve que mon confrère voudrait voir, mais c'est de la preuve, et c'est la seule preuve dont vous êtes saisi. Alors, oui, il y en a de la preuve, c'est inexact de dire qu'il n'y a aucune preuve au dossier qui permette d'indiquer que la proposition fournirait de l'information au client.

Tout juste en dessous, toujours dans le plan d'argumentation de mon confrère, aucune... bon, le titre F: « Aucune preuve que la proposition n'entravera pas l'offre ou l'accessibilité du service de fourniture de gaz naturel à prix fixe. » C'est inexact, nous vous le soumettons également, puisque vous n'aurez qu'à prendre connaissance de la réponse à la question 6.2.2 de la demande de renseignements de Summit, qui est la pièce B-173, où Gaz Métro répond à cette question-là et dit : écoutez, tant qu'à nous, si un client a oublié de retourner son coupon de confirmation, il ne pourra tout simplement que retourner signer un contrat le mois suivant. Alors, il y a cette discussion-là concernant l'entrave à l'offre de fourniture à prix fixe. Il y a de la preuve au dossier qui vous

permet de statuer.

2 (16 h 13)

1

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Alors quand on... quand on vous... on tente de vous faire la démonstration que Gaz Métro n'a pas rencontré son fardeau de preuve, nous vous soumettons que nous avons rencontré notre fardeau de preuve considérant la proposition dont vous êtes saisis. Et nous vous soumettons, bien respectueusement, pour toute opinion contraire, qu'il n'est pas nécessaire de s'engager dans une étude de marché lourde et coûteuse de plusieurs dizaines de millions... d'engager plusieurs dizaines de milliers de dollars, la clientèle, pour tester cette petite modification-là. L'objectif était... de mon confrère était clairement de démontrer qu'il y a quelque chose de gros et de vaste qui se trame, là, mais ce n'est pas le cas. Je pense qu'il faut amener ça dans une perspective beaucoup plus simple.

Puis dernière chose concernant la proposition et la position de Summitt, il y a une chose qui existe dans un processus réglementaire comme celui-ci, c'est la présence des intervenants qui représentent la clientèle. Mon confrère tente de faire le lien entre les intérêts qu'il

- 265 - Me H. Sigouin-Plasse

représente, les intérêts privés pour Summitt et la correspondance possible avec les intérêts de la clientèle. Vous avez la FCEI, dans ce dossier-ci, qui est ici dans tous les dossiers, qui représente une clientèle susceptible d'être interpellée par une proposition comme la nôtre et je peux vous garantir, Madame la Présidente, Monsieur le Régisseur, Madame la Régisseure, s'il y avait eu un problème le moindrement avec ce que nous vous proposons, j'aurais entendu non seulement monsieur Gosselin faire des représentations à cet effet-là, mais aussi Maître Charlebois. Alors, je pense que c'est une bonne démonstration de ce que nous proposons n'est pas problématique pour la clientèle de Gaz Métro.

Alors, je voulais vous laisser sur ces quelques mots. S'il devait y avoir des questions de votre part, évidemment, je serai... laissez-moi vérifier, là, mais je pense que ça fait le tour, ce que j'avais à dire en réplique. Et évidemment, si vous n'avez pas de questions, peut-être que je vais trop vite dans la procédure, mais en vous remerciant pour ces quelques jours en cause tarifaire, en remerciant le personnel technique de la Régie, l'ensemble des intervenants pour ces

	R-3970-2016 15 septembre 2016 - 266 - Me H. Sigouin-Plasse
1	quelques jours passés ensemble.
2	LA PRÉSIDENTE :
3	Merci, Maître Sigouin-Plasse. La formation n'aura
4	pas de questions. Alors, c'est à notre tour de vous
5	remercier. On a réussi à terminer l'audience dans
6	les délais qui étaient prévus initialement. Alors,
7	on va donc, à partir de maintenant, entamer notre
8	délibéré et rendre une décision dans les meilleurs
9	délais considérant la demande qui a été formulée à
10	l'effet que les tarifs puissent entrer en vigueur
11	le premier (1er) novembre deux mille seize (2016).
12	Alors sur ce, on vous souhaite une bonne fin de
13	journée et une bonne fin de semaine.
14	
15	AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE
16	

1	
2	
3	
4	
5	SERMENT D'OFFICE :
6	
7	Je, soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
8	certifie sous mon serment d'office que les pages
9	qui précèdent sont et contiennent la transcription
LO	exacte et fidèle des notes recueillies au moyen du
L1	sténomasque, le tout conformément à la Loi.
L2	
L3	ET J'AI SIGNÉ:
L 4	
L5	
L 6	
L7	
L8	CLAUDE MORIN (200569-7)